

# **Lin (rouissage - teillage du)**

BROCHURE JO 3264

IDCC 1659

## **Convention collective nationale du 28 janvier 1992 remise en ordre par avenant n° 12 du 6 mars 2002**

[Étendue par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004 modifiée par avenant n° 13 du 23 avril 2003, et par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendus par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004]

### **Signataires :**

#### Organisation(s) patronale(s) :

Union syndicale des rouisseurs teilleurs de lin (USRRL).

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

FGA-CFDT ;

FSCOPA-CFTC ;

FGTA-FO ;

SNCEA-CGC ;

FNAF CGT

### **Préambule**

Les entreprises de rouissage-teillage de lin ont un champ d'activité très vaste.

Le caractère dominant et représentatif lié à la culture du lin textile, c'est-à-dire à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, constitue une des étapes nécessaires à l'activité de production.

Le teillage, préalable à l'activité textile, est le prolongement de l'acte agricole.

Ces entreprises peuvent développer des activités de prestataires de travaux agricoles, de loueurs de machines et de matériels agricoles spécifiques au lin, de négoce, de transport, de réparation de matériel agricole ainsi que des activités de peignage, d'affinage ou autres transformations agro-industrielles du lin.

Certaines de ces activités ne sont pas totalement organisables au niveau des effectifs embauchés, des durées du travail quotidienne ou hebdomadaire.

Les employeurs tiennent à faire ressortir ces caractéristiques même si compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur, ils ne relèvent pas tous du régime de la Mutualité Sociale Agricole.

### **I. Dispositions générales**

#### **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention conclue entre :

d'une part, l'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France

d'autre part, les organisations syndicales de salariés signataires :

SNCEA - CGC, FSCOPA - CFTC, FGTA - FO, FGA - CFDT,

règle les rapports entre :

— d'une part, les employeurs ayant pour activité principale le Rouissage Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National. Le code APE de ces entreprises est le 17.1H.

et

— d'autre part, les salariés de ces entreprises.

#### **Article 2 Durée**

La présente convention est conclue pour la durée d'un an et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes trois mois avant la date de son expiration.

La partie qui dénoncera le contrat devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur

---

les points sujets à révision, afin que les pourparlers commencent sans retard avant l'expiration de la convention en cours.

La présente convention restera en vigueur pendant une durée de trois ans jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une ou par l'autre des parties.

Même en l'absence de dénonciation, les parties conviennent de se rencontrer une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **Article 3** **Avantages acquis**

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis antérieurement à sa signature.

Elle ne peut remettre en cause des avantages acquis, collectivement ou individuellement, sur le plan des régions ou établissements, car il appartiendra aux accords d'établissements ou aux accords d'entreprises, de régler cette question dans leur cadre propre. Les clauses de la présente convention remplaceront celles des contrats individuels ou collectifs existants, y compris les contrats à durée déterminée lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les travailleurs ou équivalentes.

### **Article 4** **Indemnisation des délégués aux commissions paritaires**

Au cas où des salariés participeraient à une Commission Paritaire décidée entre organisation d'employeurs et de salariés du Rouissage-Teillage du Lin, le temps consacré aux réunions sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif, dans des limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations. Le nombre de salariés appelés à y participer est limité à deux par organisation syndicale.

Ces salariés seront tenus d'informer leurs employeurs, 7 jours avant la date prévue pour la réunion, de leur participation à ces Commissions et de s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum la gêne que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise. Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'emploieront à résoudre les difficultés qui naîtraient de l'application du présent article, autant que possible, avant la réunion prévue.

### **Article 5** **Conciliation**

Tous les litiges nés à l'occasion de l'application de la présente convention et qui n'auraient pas été réglés directement sur le plan de l'entreprise pourront être soumis, par la partie la plus diligente, à une Commission paritaire de conciliation nationale.

Les décisions devront être prises dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour où la Commission a été saisie par lettre recommandée.

La Commission nationale paritaire sera composée :

- pour les salariés, de deux représentants pour chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention ;
- pour les employeurs, d'un même nombre total de représentants, désignés par l'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin.

Éventuellement, les parties intéressées peuvent être entendues contradictoirement ou séparément par la Commission paritaire de conciliation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

À l'occasion de chaque décision, le collège des employeurs et celui des salariés doivent disposer d'un nombre égal de voix. Pour égaliser les voix de chaque collège, la règle suivante est appliquée :

- Chaque collège dispose au total, d'un nombre de voix égal au produit (nombre de présents ou représentés du collège employeurs) × (nombre de présents ou représentés du collège salariés) ;
- Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres présents ou représentés du collège auquel il n'appartient pas.

Exemple :

- nombre d'employeurs présents ou représentés : 3
- nombre de salariés présents ou représentés : 4
- chaque collège dispose de  $3 \times 4 = 12$  voix
- chaque membre employeur dispose de 4 voix, chaque membre salarié de 3 voix.

---

## Article 6

### Liberté syndicale et d'opinion

(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

**a)** Les parties contractantes reconnaissent le droit, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer et d'agir librement par voie syndicale, pour la défense collective de leurs intérêts professionnels respectifs notamment par voie d'affichage.

L'entreprise étant un lieu de travail, les parties contractantes s'engagent mutuellement à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à une organisation syndicale, politique, philosophique ou religieuse, en particulier en ce qui concerne l'embauchage et le congédiement, la formation professionnelle, l'exécution, la conduite et la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux quel que soit le nombre de salariés.

**b)** Pour faciliter l'exercice du droit syndical des autorisations d'absence seront accordées, après préavis d'au moins une semaine, aux salariés devant assister aux réunions statutaires des organisations syndicales, sur présentation d'un document écrit émanant de celles-ci.

Les parties s'emploieront à ce que ces autorisations n'apportent pas de gêne sensible à la production.

Les dites absences ne seront pas payées. Elles ne viendront pas en déduction des congés annuels et ne modifieront en rien les droits à congés.

**c)** Un panneau d'affichage apposé à l'intérieur de l'usine, dans un endroit proche de l'entrée et de la sortie du personnel, sera réservé aux communications syndicales. Ces communications sont librement déterminées par les organisations syndicales sous réserve des dispositions applicables à la presse. Un exemplaire de chaque communication syndicale sera transmis au chef d'entreprise ou à son représentant simultanément à l'affichage.

**d)** La perception des cotisations syndicales se fera dans les conditions prévues par le code du travail.

**e)** La diffusion des publications et tracts syndicaux est autorisée à l'intérieur de l'établissement et s'effectue aux heures d'entrée et de sortie du travail conformément à l'article L. 412-8 du Code du Travail.

Les publications et tracts doivent porter les mentions de leur origine et correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article L. 411-1 du Code du Travail.

**f)** La désignation des délégués syndicaux s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

**g)** Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise ; ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Les heures de délégation sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 7

### Congé de formation économique sociale ou syndicale

Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs sur une base hebdomadaire de 35 heures ou de 7 heures par jour, à la hauteur de 0,08 pour mille du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

La durée totale des congés pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions et pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à deux jours.

Le nombre total de jours de congé susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues aux alinéas précédents ainsi qu'aux articles L. 236-10 et L. 434-10 ne peut dépasser un maximum fixé par la réglementation en vigueur.

De même, pour le nombre maximum de jours de congé pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que pour le pourcentage maximum de salariés pouvant être

---

simultanément absents au titre des congés prévus au présent article.

### **Article 8 Accord d'entreprise ou d'établissement**

Des accords d'entreprise ou d'établissement pourront être conclus avec les organisations syndicales qui ne lieront que les parties signataires. Ces accords régleront, dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement les dispositions de la présente Convention Collective.

### **Article 9 Délégués du personnel**

Dans chaque entreprise ou établissement occupant plus de 10 personnes ou ayant occupé plus de 10 personnes pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes, il sera institué des délégués du personnel titulaires et suppléants, dont le nombre est fixé comme suit :

de 11 à 25 salariés : 1 titulaire et 1 suppléant  
de 26 à 50 salariés : 2 titulaires et 2 suppléants  
de 51 à 99 salariés : 3 titulaires et 3 suppléants  
de 100 à 174 salariés : 5 titulaires et 5 suppléants  
de 175 à 249 salariés : 6 titulaires et 6 suppléants  
de 250 à 499 salariés : 7 titulaires et 7 suppléants  
de 500 à 999 salariés : 9 titulaires et 9 suppléants

+ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche supplémentaire de 250 salariés.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le calcul des effectifs se fait conformément à l'article L. 421-2 du code du travail.

La direction mettra à la disposition des délégués un local ainsi que le matériel nécessaire pour leurs réunions et leur fonctionnement.

### **Article 10 Collèges**

Les délégués sont élus dans les conditions ci-après, par catégories professionnelles :

**1/Ouvriers**

**2/Employés**

**3/ Techniciens et agents de maîtrise**

**4/ Ingénieurs et cadres**

Le nombre des collèges est fixé comme suit :

— Un collège dans les établissements de 11 à 25 salariés ; toutefois si il existe un cadre ou un agent de maîtrise ou un technicien éligible, il sera créé un deuxième collège.

— Deux collèges dans les établissements de moins de 26 à 199 salariés

(1% : catégories 1 et 2) ;

(2% : catégories 3 et 4) ;

— Trois collèges dans les établissements de 200 à 500 salariés ;

— Quatre collèges dans les établissements de plus de 500 salariés.

Les entreprises concernées procéderont à la négociation des protocoles d'accords préélectoraux conformément au code du travail.

### **Article 11 Conditions d'électorat**

Sont électeurs les salariés des deux sexes âgés de seize ans accomplis, ayant travaillé trois mois au moins dans l'entreprise (quelle que soit la nature de leur contrat de travail) et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Sont privés de leur droit électoral pendant toute la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indiginité nationale.

### **Article 12 Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles, à l'exception des conjoints ascendants et descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef

---

d'entreprise, les électeurs âgés de 18 ans accomplis, ayant travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis 12 mois au moins.

### **Article 13 Dérogrations**

L'Inspecteur du Travail compétent pourra, après avoir consulté les organisations syndicales représentatives, autoriser les dérogations aux conditions d'ancienneté dans l'entreprise prévues aux articles 11 et 12, ci-dessus, notamment dans le cas où leur application aurait pour effet de réduire à moins des deux tiers de l'effectif le nombre de salariés remplissant ces conditions.

### **Article 14 Élections**

Les élections se déroulent conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 15 Suppléance**

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions, son remplacement est assuré par son délégué suppléant qui devient titulaire jusqu'à l'expiration des fonctions de celui qu'il remplace.

Le délégué suppléant nommé titulaire sera remplacé comme suppléant par le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le titulaire dont les fonctions ont cessé.

Lorsqu'en dehors du cas visé à l'alinéa précédent, un poste de délégué suppléant deviendrait vacant, le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait le suppléant remplacera ce dernier.

Dans tous les cas, le nouvel élu sera nommé pour le temps restant à courir, jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

### **Article 16 Révocation**

Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient.

### **Article 17 Rôle des délégués**

Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des taux de salaires et des classifications professionnelles, du Code du Travail et des autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène, la sécurité et la prévoyance sociale et les conditions de travail.
- de saisir l'Inspection du Travail compétente de toutes plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Le délégué décide d'accompagner ou non l'Inspecteur du travail dans ses visites.

Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs réclamations à l'employeur ou à ses représentants.

Lorsqu'il existe un Comité d'entreprise ou d'établissement créé en application de l'ordonnance du 22 février 1945, les délégués du personnel ont qualité pour lui communiquer les suggestions et observations du personnel sur toutes les questions entrant dans la compétence de ces Comités. En l'absence de Comité d'entreprise ou d'établissement, ils pourront communiquer à l'employeur toutes les suggestions tendant à l'amélioration du rendement et de l'organisation générale de l'entreprise. Ils assurent, en outre, conjointement avec le chef d'entreprise, le fonctionnement de toutes les institutions sociales de l'établissement, qu'elles qu'en soient la forme et la nature.

S'il n'existe pas de Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail institué par l'article L. 236-1 du code du travail, les délégués du personnel auront pour mission de veiller à l'application des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité et de proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

### **Article 18 Réception des délégués et des salariés**

L'ensemble des délégués titulaires et suppléants est reçu par la Direction ou son représentant, au moins une fois par mois, aux heures fixées par la Direction et affichées dans l'atelier ou le service, six jours ouvrables avant la réception.

En dehors de ces réceptions périodiques, les délégués sont reçus collectivement en cas d'urgence, sur leur demande

---

ou sur celle de la Direction.

Les délégués seront reçus individuellement soit par catégorie, soit par atelier, soit par service, soit par spécialité professionnelle, sur leur demande.

Le délégué titulaire peut, dans tous les cas, être reçu avec son délégué suppléant.

Ces entrevues ne pourront avoir lieu en dehors des heures normales de travail, sauf dans les cas exceptionnels.

Les délégués seront reçus collectivement par le Conseil d'Administration sur leur demande, en présence du Directeur ou de son représentant, lorsqu'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'ils ont des réclamations à présenter auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du Conseil d'Administration.

Dans le cadre du crédit d'heures dont ils disposent, les délégués du personnel pourront se déplacer à l'intérieur des ateliers ou services de l'établissement ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'établissement, à la condition d'en informer leur supérieur hiérarchique ou son représentant.

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'employeur recevra le salarié qui en fera la demande pour évoquer les questions liées au fonctionnement de l'entreprise ou à des cas individuels.

### **Article 19 Registre des réclamations**

Pour accélérer et faciliter l'examen des questions à étudier, les délégués pourront remettre au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note exposant sommairement l'objet de leur demande.

Copie de cette note est transcrise dans un délai de quatre jours par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.

Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Il doit être également tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail compétent.

Dans la mesure où les questions posées relèvent de la compétence des délégués, copies de la note prévue au paragraphe 2, ci-dessus, et de la réponse faite par la Direction seront, à la demande des délégués ou à la diligence de la Direction, portées à la connaissance du personnel sur le panneau d'affichage.

### **Article 20 Assistance des délégués et du chef d'entreprise**

Dans les réunions avec le chef d'établissement, les délégués du personnel peuvent, sur leur demande, se faire assister d'un représentant d'un syndicat.

Le chef d'établissement peut se faire assister par des collaborateurs appartenant à l'entreprise.

### **Article 21 Heures de délégation**

Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 15 heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est considéré et rémunéré comme temps de travail.

### **Article 22 Protection des délégués**

Chaque délégué continuera à travailler normalement dans son emploi ; son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 21.

L'exercice normal de la fonction de délégué ne peut être une entrave à sa promotion professionnelle ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanctions, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, envisagé par la Direction, sera obligatoirement soumis à la procédure spéciale fixée par les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

### **Article 23 Comités d'entreprise ou d'établissement**

Il sera constitué des Comités d'entreprise ou d'établissement dans toutes les entreprises ou établissements inclus dans le champ d'application de la présente convention et occupant habituellement, en un ou plusieurs établissements, au moins 50 salariés. (Effectif atteint pendant douze mois, consécutifs ou non au cours des trois années précédentes).

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le calcul des effectifs se fait conformément à l'article L. 421-2 du code du travail.

---

## **Article 24** **Nombre de membres et collèges**

Le comité d'entreprise ou d'établissement comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel composée comme suit :

- de 50 à 74 : 3 titulaires ; 3 suppléants
- de 76 à 99 : 4 titulaires ; 4 suppléants
- de 100 à 200 : 5 titulaires ; 5 suppléants
- de 201 à 500 : 6 titulaires ; 6 suppléants
- de 501 à 1 000 : 8 titulaires ; 8 suppléants
- de 1 001 à 2 000 : 10 titulaires ; 10 suppléants
- de 2 001 à 4 999 : 11 titulaires ; 11 suppléants
- de 5 000 à 7 499 : 12 titulaires ; 12 suppléants
- de 7 500 à 9 999 : 13 titulaires ; 13 suppléants
- à partir de 10 000 : 15 titulaires ; 15 suppléants

Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative. Chaque organisation syndicale de salariés représentative peut désigner, parmi le personnel de l'entreprise, un représentant aux séances avec voix consultative.

Les membres des Comités d'entreprises ou d'établissement sont élus pour deux ans dans les conditions ci-après, par catégorie professionnelle :

- 1/ Ouvriers**
- 2/ Employés**
- 3/ Techniciens et agents de maîtrise**
- 4/ Ingénieurs et cadres**

Sous réserve de l'application de l'article L. 433-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail.

Le nombre des collèges est fixé comme suit :

- 2 collèges dans les établissements de 50 à 199 salariés (1<sup>er</sup> collège : catégories 1 et 2 ; 2<sup>ème</sup> collège : catégories 3 et 4) ;
- 3 collèges dans les établissements de 200 à 499 salariés ;
- 4 collèges dans les établissements occupant 500 salariés au moins.

Sous réserve de l'application de l'article L. 433-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail.

## **Article 25** **Conditions d'électorat**

Sont électeurs, les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune condamnation prévue aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Sont privés de leur droit électoral, pendant la durée de leur peine, les salariés qui ont été condamnés pour indignité nationale.

## **Article 26** **Conditions d'éligibilité**

Sont éligibles, à l'exception des conjoints ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'entreprise, les salariés âgés de 18 ans accomplis et travaillant dans l'entreprise sans interruption depuis un an au moins.

## **Article 27** **Modalités d'élection**

Les dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquent aux élections du comité d'entreprise ou d'établissement.

## **Article 28** **Durée du mandat**

Les membres du comité d'entreprise ou d'établissement sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Les élections doivent avoir lieu dans le mois qui précède l'expiration normale du mandat des représentants.

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, les élections n'auraient pu avoir lieu à l'échéance annuelle, le comité restera provisoirement en fonctions jusqu'à ce que de nouvelles élections aient pu être réalisées.

---

Les dispositions des articles 15 et 16 concernant les élections des délégués du personnel s'appliquent aux membres des comités d'entreprise ou d'établissement.

### **Article 29** **Protection des membres du comité d'entreprise ou d'établissement**

Chaque membre du Comité d'entreprise ou d'établissement continuera à travailler normalement dans son emploi, son horaire de travail ne pourra être différent de celui en vigueur dans son atelier, compte tenu des dispositions de l'article 35 ci-après.

L'exercice normal de la fonction du membre du Comité d'entreprise ou d'établissement ne peut être une entrave à sa promotion professionnelle ou à l'amélioration de sa rémunération, ni provoquer de licenciement, de sanction, ni être un motif à un changement injustifié de service.

Tout licenciement d'un membre du Comité d'entreprise ou d'établissement titulaire ou suppléant envisagé par la Direction devra obligatoirement être soumis à la procédure spéciale fixée par les textes légaux ou réglementaires en vigueur (art. L. 436-1 et R. 436-1 à R. 436-7 du code du travail).

### **Article 30** **Responsabilités sociales**

Le Comité d'entreprise ou d'établissement contribue à l'amélioration des conditions de travail et de vie du personnel ainsi que des règlements qui s'y rapportent.

Il assure ou contrôle la gestion des œuvres sociales établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leurs familles, ou participe à leur gestion dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

### **Article 31** **Responsabilité économique**

Dans l'ordre économique, le Comité exerce, à titre consultatif, les attributions prévues à l'article L. 432-4 du code du travail.

Les membres titulaires du Comité élus pour la première fois bénéficient dans les conditions et limites prévues à l'article L. 451-3 du Code du travail d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours.

Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

Le financement de la formation est pris en charge par le Comité d'Entreprise ou d'Établissement.

### **Article 32** **Réunions et délibérations**

Le Comité d'entreprise ou d'établissement est présidé par le chef d'entreprise ou son représentant qui peut se faire assister par des collaborateurs de l'entreprise.

Au cours de la première réunion qui suit son élection, le Comité d'entreprise ou d'établissement procède à l'élection d'un secrétaire pris parmi les membres titulaires. Il pourvoie également à l'élection de certains de ses membres pour remplir les postes qui seraient jugés nécessaires à son fonctionnement.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président, en accord avec le Secrétaire.

Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

Ces réunions auront lieu, en principe, pendant les heures normales de travail. Si elles ont lieu en dehors des heures normales de travail, le temps passé en séance par les membres du Comité sera également considéré et rémunéré comme temps de travail.

En dehors des réunions prévues ci-dessus, les réunions supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la majorité des membres du Comité d'entreprise ou d'établissement en accord avec le Président.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire, et communiqué aux membres quatre jours ouvrables au moins avant la séance ; lorsque le Comité se réunit à la demande de la majorité de ses membres, figurent obligatoirement, à l'ordre du jour de la séance, les questions jointes à la demande de convocation.

Les décisions et résolutions que le Comité d'entreprise ou d'établissement a à prendre dans le cadre de ses attributions, sont prises à la majorité des voix.

En cas de carence du chef d'entreprise ou de son représentant, et à la demande de la moitié au moins des membres du Comité, ce dernier peut être convoqué par l'inspecteur du travail compétent et siéger sous sa présidence.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire et communiquées au chef d'entreprise et aux membres du Comité.

Le chef d'entreprise ou son représentant doit faire connaître, à chaque réunion du Comité, sa décision motivée sur les propositions qui lui auront été soumises à la séance précédente. Ses déclarations sont consignées au procès-ver-

bal.

Le Comité d'entreprise ou d'établissement peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises au Directeur Départemental du Travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou à l'Inspecteur du travail de l'emploi et de la protection sociale en agriculture.

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du Comité un local selon les modalités définies par le code du travail.

### **Article 33** **Financement des œuvres sociales**

Le budget nécessaire au fonctionnement du Comité d'entreprise ou d'établissement ou au financement des œuvres sociales devra faire l'objet d'un accord entre l'employeur et le Comité d'entreprise ou d'établissement dans le cadre des lois et décrets en vigueur.

Les crédits prévus à ce budget seront mis à la disposition du Comité d'entreprise ou d'établissement ou des organismes contrôlés par lui aux périodes fixées par accord entre l'employeur et le Comité d'entreprise ou d'établissement.

### **Article 34** **Budget du comité**

Le Comité d'entreprise ou d'établissement dispose d'un budget de fonctionnement fixé à 0,20 % de la masse salariale.

En outre, il dispose d'un budget affecté au financement des œuvres sociales fixé à au moins 0,20 % de la masse salariale sans pouvoir être inférieur au budget le plus élevé affecté aux œuvres sociales au cours des trois dernières années.

### **Article 35** **Temps de délégation**

Le chef d'entreprise laissera aux membres du Comité d'entreprise ou d'établissement, titulaires ou suppléants faisant fonction de titulaires, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois. Ce temps leur sera payé comme temps de travail effectif, que leur activité s'exerce à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.

Ils ne peuvent, en aucun cas, toucher, pendant ce temps, un salaire inférieur à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient effectivement travaillé.

Le temps passé aux séances du Comité par les membres titulaires leur est également payé comme temps de travail dans les mêmes conditions. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues ci-dessus, pour les membres titulaires.

Pour les membres suppléants, le temps passé aux séances leur est également payé comme temps de travail.

Les membres du Comité ne devront subir aucune perte de salaire du fait des déplacements nécessités par le fonctionnement du Comité d'entreprise ou d'établissement. Dans ce cas, il leur sera alloué une indemnité de déplacements dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 36** **Composition et réunion du comité central**

La composition du comité central est fixée conformément à l'article L. 435-4 du code du travail.

Le Comité central d'entreprise se réunit au moins tous les six mois au siège social de l'entreprise, sur convocation du Président, en accord avec le secrétaire.

Les attributions et le fonctionnement du Comité central sont fixés par les textes en vigueur.

### **Article 37** **Hygiène et sécurité**

Dans chaque entreprise, il sera mis à la disposition du personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestimentaires, lavabos et armoires individuelles munies d'une serrure ou d'un cadenas, conformément aux prescriptions réglementaires et dans les conditions prévues par celles-ci.

Des douches seront mises à la disposition du personnel dans les conditions prévues par le code du travail, c'est-à-dire pour les salariés effectuant des travaux insalubres ou salissants. Le temps passé à la douche, par ces salariés sera rémunéré au tarif normal des heures de travail dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

### **Article 38** **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Les règles relatives au fonctionnement et à la composition des Comités d'hygiène et de sécurité seront conformes

---

aux dispositions des lois et décrets en vigueur. En outre, les entreprises et les salariés affiliés au régime de la mutualité sociale agricole relèvent de l'accord national du 16 janvier 2001 relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient d'une formation dont l'objet est de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail compte tenu de la spécificité de l'activité de l'entreprise.

Cette formation à caractère théorique et pratique tend à initier les bénéficiaires aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

Le représentant au CHSCT qui désire bénéficier d'un stage de formation en fait la demande à son employeur en précisant la date de la formation, sa durée, le prix, le nom de l'organisme de formation.

La demande de stage de formation doit être formulée deux mois avant le début de celui-ci. Dès sa présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents relatifs aux congés de formation économiques, sociales et syndicales. (Article L. 451-1 du code du travail)

Après consultation du Comité d'Établissement ou d'Entreprise ou à défaut des Délégués du personnel, l'employeur ne peut reporter le stage de formation que si l'absence du salarié a des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Ce rejet ne peut priver le représentant du personnel d'un stage au cours de la première année qui suit sa désignation.

Pendant ce stage, l'employeur prend en charge le maintien de la rémunération sur une base hebdomadaire de 35 heures ou de 7 heures par jour, les frais de déplacement et de séjour ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation.

### **Article 39 Apprentissage**

L'apprentissage dans les entreprises ou établissements de teillage de lin est régi par le Code du Travail (Art. L. 117-1 et suivants, R. 117-1 et suivants) et la réglementation en vigueur.

### **Article 40 Formation professionnelle**

La loi n° 91/1405 du 31 Décembre 1991 relative à la formation professionnelle s'applique aux salariés des entreprises ou établissements de teillage de lin.

L'accord du 20 décembre 2001 relatif au choix d'un OPCA de branche pour les salariés et les entreprises relevant de la présente convention ainsi que l'accord du 24 octobre 2001 sur la formation des conducteurs des entreprises du rouissage teillage du lin sont annexés à la présente convention.

Les salariés bénéficiant d'une formation aux risques spécifiques à l'activité du teillage de lin au moment de l'embauche, celle-ci est dispensée par l'entreprise ou par un organisme extérieur, notamment la M.S.A. ou la C.R.A.M.

Les actions de formation doivent être proposées en priorité aux travailleurs de nuit en assurant le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **Article 41 Embauche**

*Mod. par — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin  
— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars*

#### **Période d'essai**

La durée de la période d'essai n'excédera pas un mois pour les ouvriers et employés.

#### **Visite d'embauche**

La visite médicale d'embauche est obligatoire avant la fin de la période d'essai. Les salariés soumis à des risques particuliers et bénéficiant à ce titre d'une surveillance médicale particulière bénéficient obligatoirement de cet examen médical avant leur embauchage.

#### **Contrat de travail**

Le contrat de travail, à durée déterminée ou indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, devra être écrit et remis au salarié au moment de l'embauche.

(Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu) Le contrat de travail précisera : le titre, la fonction, le coefficient hiérarchique correspondant au poste occupé, les conditions de la rémunération, les avantages annexes attribués éventuellement à

---

titre personnel. Il mentionne la convention collective applicable au salarié. S'agissant des contrats de travail à durée déterminée et des contrats de travail à temps partiel, il convient de se reporter en outre aux dispositions légales en vigueur qui prévoient les mentions qui doivent figurer sur ces types de contrats de travail (Articles L. 122-3-1 et L. 212-4-3 du code du travail).

## **Article 42** **Travaux à la tâche**

(*Article abrogé par Avenant n° 21, 15 juill. 2009, étendu*)<sup>(1)</sup>

(1) *Avenant n° 21 du 15 juillet 2009 (étendu par arr. 12 janv. 2010, JO 21 janv. mod. par arr. 10 mars 2010, JO 17 mars).*

### **Article 1<sup>er</sup> - Modification de la convention collective**

*L'article 42 de la convention collective «Travaux à la tâche» est abrogé.*

*Les barèmes de rémunération forfaitaire à l'hectare sont supprimés des annexes relatives aux salaires.*

### **Article 2 - Extension**

*Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.*

*Mod. par Avenant n° 21, 15 juill., étendu par arr. 12 janv. 2010, JO 21 janv. mod. par arr. 10 mars 2010, JO 17 mars*

## **Article 43** **Modification du contrat de travail**

(*Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004*)

Toute demande de modification d'une clause substantielle du contrat sera confirmée par écrit.

Le salarié bénéficie d'un délai de 15 jours calendaires maximum pour donner sa réponse.

Toute absence de réponse dans ce délai sera considérée comme un refus de la demande de modification.

### **Modification proposée pour un motif non économique**

En cas de refus ou d'absence de réponse, la rupture éventuelle du contrat pourra s'analyser comme un licenciement, dont procédure et indemnisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Il est précisé que si la modification est proposée pour un motif non économique, si ledit motif peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement, le refus opposé par le salarié ne peut constituer par lui-même une cause de licenciement.

### **Modification proposée pour un motif économique**

Lorsque la modification est proposée pour un motif économique, le délai de réponse est porté à un mois de date à date. En cas de refus ou d'absence de réponse, la rupture éventuelle du contrat pourra s'analyser comme un licenciement, dont procédure et indemnisation seront conformes à la réglementation en vigueur. Il est précisé que le refus opposé par le salarié ne peut constituer par lui-même une cause de licenciement.

### **Changement de résidence**

Dans le cas particulier d'un changement de lieu de travail entraînant un changement de résidence, l'intéressé dispose d'un délai de réponse supplémentaire de 20 jours calendaires maximum. Dans ce cas, l'employeur remboursera les frais de déménagement après en avoir accepté le devis ainsi que les frais de déplacement jusqu'au nouveau lieu de résidence de l'intéressé.

## **Article 44** **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur établi et affiché dans les conditions prévues par la législation en vigueur est applicable de plein droit à l'ensemble du personnel. Cependant, pour en faciliter la consultation, le texte de ce règlement sera remis à chaque nouvel embauché.

## **Article 45** **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'effectue dans les conditions prévues par les articles L. 323-1 et suivants du Code du Travail.

## **Article 46** **Dispositions particulières aux jeunes et aux femmes**

a)

### **Dispositions particulières aux jeunes**

Il convient de rappeler les dispositions légales concernant notamment :

- la durée du travail (art. L. 212-13 et L. 212-14 du Code du Travail) ;
- les jours fériés (art. L. 222-2 à L.222-4) ;

---

— le travail de nuit (art. L. 213-7 à L.213-10)

**b)  
Dispositions particulières aux femmes**

L'employeur doit veiller à la stricte application de l'égalité professionnelle entre les travailleurs des deux sexes et notamment, aucune discrimination ne doit être faite à l'égard du personnel féminin en ce qui concerne l'embauchage et le licenciement, l'exécution, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement ou de discipline, la formation ou la promotion professionnelles, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Il convient de rappeler les dispositions légales concernant la protection de la maternité (art. L. 122-25 à L. 122-32).

**Article 47  
Suspension du contrat de travail**

*Mod. par — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin  
— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars*

**1  
Maladies et accidents**

Les absences justifiées par incapacité résultant de maladies ou d'accidents (hors accidents du travail et maladies professionnelles) reconnues par la sécurité sociale ou la Mutualité Sociale Agricole et dont l'employeur a été avisé par une notification écrite de l'intéressé ou un certificat médical, ne constituent pas une rupture du contrat de travail mais une simple suspension de celui-ci dans les limites précisées ci-dessous.

Dans le cas où les absences imposeraient le remplacement effectif de l'intéressé, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi et, en tout état de cause, il demeurera couvert par les dispositions de la présente convention.

La durée de suspension ne pourra être supérieure à :

- 6 mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 5 ans ;
- 8 mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 5 et 10 ans ;
- 10 mois pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 10 et 15 ans ;
- 1 an pour les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est supérieure à 15 ans.

Pendant ces durées le salarié ne pourra pas être licencié sauf en cas de faute grave ou lourde ou de licenciement pour motif économique.

Il est précisé que les durées maximales ci-dessus ne peuvent pas s'analyser comme des durées au-delà desquelles l'employeur peut procéder au licenciement sans autres justifications.

En cas d'absence discontinue, la durée totale de ces absences s'apprécie dans le cadre d'une durée égale au double de la durée de la suspension.

En cas de difficultés d'exploitation provoquées par l'absence du salarié, le licenciement pourra être effectué après consultation du Comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

**2  
Accident du travail - Maladie professionnelle**

Toutefois, pour les salariés dont le contrat de travail a été suspendu par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le délai de suspension du contrat de travail sera celui de la durée totale de la maladie ou de l'accident, à condition que cette durée soit reconnue par la Sécurité Sociale ou la Mutualité Sociale Agricole.

(Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu) Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail que s'il justifie, dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, d'une faute grave ou de l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif non lié à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, ou, dans le cas d'un contrat à durée déterminée, d'une faute grave ou d'un cas de force majeure.

En cas de difficultés d'exploitation provoquées par l'absence du salarié, le licenciement pourra être effectué après consultation du Comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel, dans les formes réglementaires en vigueur et sous réserve de l'application des articles L. 122-32-1 et suivants du Code du travail.

**3  
Journée citoyenne - Périodes militaires**

D'autre part, les absences motivées par la journée citoyenne et les périodes militaires ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

---

## 4 Cas fortuit

Les absences dues à un cas fortuit, dûment constatées et portées, dès que possible, à la connaissance de l'employeur (tels qu'incendie du domicile, décès, accident, maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant), n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail, pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée et que les dispositions figurant dans le règlement intérieur soient effectivement respectées.

### **Article 48 Indemnisation de la maladie**

En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, dûment constaté par certificat médical, et donnant lieu à prise en charge par la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole, les salariés non cadres remplissant les conditions d'ancienneté précisées ci-dessous seront indemnisés dans la limite des durées maxima d'absence suivantes :

- pour une ancienneté de 2 à 7 ans, 40 jours à 100 % et 20 jours à 75 %
- à partir de 8 ans d'ancienneté, 50 jours à 100 % et 30 jours à 75 %
- à partir de 13 ans d'ancienneté, 60 jours à 100 % et 40 jours à 75 %
- à partir de 18 ans d'ancienneté, 70 jours à 100 % et 50 jours à 75 %
- à partir de 23 ans d'ancienneté, 80 jours à 100 % et 60 jours à 75 %
- à partir de 28 ans d'ancienneté, 90 jours à 100 % et 70 jours à 75 %
- à partir de 33 ans d'ancienneté, 100 jours à 100 % et 80 jours à 75 %.

Le délai de carence est fixé à 5 jours ouvrés consécutifs d'incapacité de travail.

Ces indemnisations sont calculées sur la base du salaire net, c'est à dire toutes cotisations salariales déduites.

### **Article 49 Accident du travail ou maladie professionnelle**

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le délai de carence est supprimé.

Les ouvriers remplissant les conditions d'ancienneté précisées ci-dessous seront indemnisés dans la limite des durées maxima d'absences suivantes :

- pour une ancienneté inférieure à 8 ans, 40 jours à 100 % et 40 jours à 75 %
- à partir de 8 ans d'ancienneté, 50 jours à 100 % et 50 jours à 75 %
- à partir de 13 ans d'ancienneté, 60 jours à 100 % et 60 jours à 75 %
- à partir de 18 ans d'ancienneté, 70 jours à 100 % et 70 jours à 75 %
- à partir de 23 ans d'ancienneté, 80 jours à 100 % et 80 jours à 75 %
- à partir de 28 ans d'ancienneté, 90 jours à 100 % et 90 jours à 75 %
- à partir de 33 ans d'ancienneté, 100 jours à 100 % et 100 jours à 75 %.

Ces indemnisations sont calculées sur la base du salaire net, c'est à dire toutes cotisations salariales déduites.

### **Article 50 Absences discontinues**

Si plusieurs absences pour maladie ou accident se produisent au cours de la même année civile, la durée totale d'indemnisation en jours, sera égale à celles mentionnées aux articles 48 ou 49.

### **Article 51 Résiliation du contrat de travail**

La procédure de licenciement fixée par les lois et décrets en vigueur est applicable à la présente Convention.

### **Article 52 Durée du préavis réciproque**

En cas de rupture du contrat de travail non motivée par une faute grave ou lourde, la durée du préavis sera fixée, pour le personnel ouvrier et employé, dans les conditions suivantes :

- salariés ayant moins de six mois d'ancienneté ininterrompue : une semaine ;
- salariés ayant entre six mois et deux ans d'ancienneté ininterrompue : un mois ;
- salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté ininterrompue : deux mois.

Les périodes de suspension du contrat de travail n'entrent pas en compte pour la détermination de l'ancienneté.

---

## **Article 53** **Indemnité de préavis**

En règle générale, dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou par l'ouvrier ou l'employé, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Si un salarié licencié trouve du travail pendant son préavis, il peut immédiatement quitter son poste avec l'accord de l'employeur qui devra donner cet accord à moins que des nécessités impératives du service ne l'interdisent. En cas de départ immédiat, l'employeur est dégagé, comme le salarié, des obligations résultant du préavis non effectué, mais l'intéressé ne perd pas le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 55 ci-dessous.

La dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le délai congé ne doit entraîner jusqu'à l'expiration de ce délai aucune diminution du salaire.

## **Article 54** **Absences pour recherche d'emploi pendant le préavis**

### **1** **Dans le cas de licenciement**

Les salariés ont le droit de s'absenter pour rechercher un emploi pendant la durée du préavis dans la limite de :  
— deux heures par jour de travail pour les salariés effectuant un préavis d'une semaine ;  
— cinquante heures par mois de préavis pour les salariés effectuant un préavis d'un ou deux mois.

À la demande de l'intéressé, ces heures pourront être bloquées sur une ou plusieurs journées ou demi-journées, étant précisé que, sauf accord entre l'intéressé et l'entreprise, le nombre d'heures à prendre dans un mois ne peut excéder cinquante heures.

Ces heures d'absence ne doivent pas entraîner de diminution de salaires.

### **2** **Dans le cas de départ volontaire**

Le droit aux absences pour recherche d'emploi est maintenu dans les limites précisées ci-dessus, mais ce temps n'est pas rémunéré, sauf en cas d'usage contraire dans l'entreprise ou de démission pour rapprochement de conjoint.

## **Article 55** **Indemnité de licenciement**

(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

### **Ouverture du droit**

Sauf cas de faute grave ou lourde privative de l'indemnité de préavis, il sera alloué au salarié licencié justifiant de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité, distincte du préavis, tenant compte de son ancienneté dans l'entreprise.

### **Calcul de l'indemnité**

Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 122-2 du Code du travail si elles sont plus favorables, lesquelles prévoient le montant de l'indemnité versée dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, l'indemnité est calculée comme suit :

— un dixième de mois par année de présence auquel s'ajoute éventuellement un douzième de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté supérieure à dix ans, sauf si l'indemnité légale est plus avantageuse. Il est précisé que tel est notamment le cas de l'indemnité de licenciement pour motif économique (article R. 122-2 du Code du travail).

Au cas où il n'y aura pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération effective mensuelle ou horaire des trois derniers mois (antérieurs à l'expiration du préavis), ou si cela est plus avantageux, sur la moyenne de la rémunération effective mensuelle ou horaire des douze derniers mois. Pour le calcul de cette moyenne, doivent être pris en considération tous les éléments de la rémunération, y compris le douzième des primes contractuelles, ayant une périodicité différente de la paie et égale ou inférieure à l'année, versées au cours des douze mois précédant la date d'expiration du préavis. Sont inclus dans ce calcul les primes exceptionnelles et les remboursements de frais, lorsqu'ils ont le caractère d'un complément de salaire.

Lorsque les trois mois ou douze mois de référence comportent une suspension du contrat de travail pour maladie, il y a lieu de retenir les derniers mois rémunérés ou indemnisés à plein traitement, réajustés en tenant compte des majorations de salaires intervenues entre-temps ; lorsqu'ils comportent une période de chômage partiel, la rémuné-

---

ration correspondant à cette période doit être rétablie sur la base de trente cinq heures, sauf si la durée habituelle de travail applicable à ce salarié est différente.

#### **Incidence de la maladie**

Si la rupture du contrat est notifiée par l'employeur après l'expiration des durées maxima prévues par l'article 47 de la Convention collective, l'intéressé recevra l'indemnité de licenciement.

Le régime d'invalidité permanente ouvre droit à cette indemnité.

#### **Article 56 L'ancienneté**

Sont considérés comme temps de présence dans l'entreprise :

- a) le temps passé dans les différents établissements de l'entreprise,
- b) le temps de mobilisation et, plus généralement, les interruptions pour faits de guerre, telles que définis par la législation sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues par cette législation.
- c) les périodes militaires obligatoires, de présélection militaire et la journée citoyenne.
- d) les congés payés annuels ou congés exceptionnels résultant d'un accord conventionnel ou d'un accord entre le salarié et l'employeur,
- e) les interruptions pour maladie ou accident de la vie privée dans la limite de la période d'indemnisation journalière complémentaire prévue par la présente convention, les interruptions pour accident du travail ou maladie professionnelle, les interruptions pour congé de maternité.
- f) Les divers congés assimilés par la loi à une période de travail effectif et pour la durée prévue par celle-ci.

Les différentes périodes passées dans l'entreprise, sans interruption autre que les cas ci-dessus, se cumuleront pour déterminer l'ancienneté.

#### **Article 57 Durée du congé payé**

La durée du congé payé est fixée à raison de deux jours et demi ouvrables, ou 2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif accompli dans l'entreprise au cours de la période de référence, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder trente jours ouvrables ou vingt-cinq jours ouvrés. Le point de départ de la période de référence est fixé au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Conformément à la loi, sont assimilées à un mois les périodes égales à quatre semaines ou à vingt quatre jours de travail effectif, étant précisé que, lorsque l'horaire normal de travail est réparti sur cinq jours, la journée habituellement non travaillée est considérée comme journée de travail effectif.

Pour le calcul de la durée du congé, les périodes assimilées à du travail effectif sont celles prévues par la législation.

La partie du congé qui excède vingt quatre jours ouvrables ou 20 jours ouvrés peut être fractionnée sans ouvrir droit à des congés supplémentaires dits de fractionnement. Le congé d'une durée supérieure à 12 jours ouvrables ou 10 jours ouvrés et inférieure à vingt cinq jours ouvrables ou 20 jours ouvrés peut être fractionnée dans les conditions fixées à l'article L. 223-8 du Code du Travail.

#### **Article 58 Période et date des congés payés**

La période des congés et la date de départ en congé sont fixées en application des articles L. 223-7 et L. 223-7-1 du Code du Travail.

En raison de circonstances exceptionnelles, l'employeur peut modifier les dates des congés payés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les frais éventuels qui auront été engagés par les salariés concernés seront pris en charge par l'employeur sur justificatif.

#### **Article 59 Absences pour événements familiaux ou exceptionnels**

Tout salarié a la possibilité de s'absenter pour événements familiaux. Il doit faire connaître à son employeur la date prévue pour son absence aussitôt que cela lui est possible. La durée des absences autorisées est la suivante :

- décès du conjoint, du concubin ou du cocontractant d'un PACS : 3 jours
- décès d'un enfant : 3 jours
- décès d'un parent : 3 jours

- décès d'un des beaux-parents : 2 jours
- décès d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- mariage du salarié : 4 jours
- mariage d'un enfant : 2 jours
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours
- journée citoyenne : 1 jour

L'absence doit avoir lieu dans un délai raisonnable autour de l'événement qui l'a motivée.

Les absences pour événements familiaux, dans la limite des durées ci-dessus, ne peuvent entraîner une réduction du salaire effectif des intéressés.

## **Article 60 Durée du travail dans les entreprises agricoles**

*Mod. par Avenant n° 18, 3 mai 2007, étendu par arr. 11 oct. 2007, JO 19 oct.*

Pour les salariés relevant du régime agricole, il est fait application de l'Accord National du 23 décembre 1981 modifié sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles.

(Avenant n° 18, 3 mai 2007, étendu) En conséquence, les articles 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72 et 73 de la présente Convention Collective ne leur sont pas applicables sauf dans le cadre des dérogations prévues aux articles « 62 »63, 67, 68 et 72.

## **Article 61 Jours fériés**

*(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)*

### **1) Liste des jours fériés légaux**

Les jours fériés légaux applicables sont ceux énumérés à l'article L. 222-1 du Code du Travail.

### **2) Jours fériés légaux chômés et payés**

Tous les jours fériés légaux sont chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour normalement ouvré dans l'entreprise.

Le salarié bénéficie d'une indemnité égale au produit du nombre d'heures de travail perdues du fait du jour férié par le montant de son salaire horaire de base.

La rémunération des jours fériés chômés n'est accordée qu'aux salariés présents le dernier jour de travail précédent le jour férié et le premier jour de travail qui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Lorsque l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est inférieure à un mois de date à date lors de la survenance d'un jour férié légal chômé, les indemnités de jour férié versées au cours de ce mois ne peuvent dépasser au total, 3 % du montant total du salaire payé. En cas de travail le 1<sup>er</sup> mai, le salarié perçoit en plus du salaire correspondant au travail effectué une indemnité égale au montant de ce salaire ; il perçoit l'indemnité calculée comme pour les autres jours fériés lorsque celle-ci est plus avantageuse.

Les deux alinéas ci-dessus ne s'appliquent qu'à défaut d'accords ou d'usages plus favorables.

## **Article 62 Repos hebdomadaire**

*Mod. par Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin*

*Avenant n° 18, 3 mai 2007, étendu par arr. 11 oct. 2007, JO 19 oct.*

### **1) Le repos dominical**

Chaque semaine, le salarié a droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de 24 heures consécutives. Lesquelles s'ajoutent au repos quotidien de 11 heures consécutives prévu au 4).

### **2) Dérogation au repos dominical**

Il peut être dérogé au repos dominical conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les entreprises peuvent fonctionner à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci.

Ces entreprises sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Les salariés embau-

---

chés pour être affectés à l'équipe de suppléance bénéficient, dans les 12 mois suivant l'embauche, d'une formation rémunérée dans le cadre du plan de formation.

Les salariés affectés à l'équipe de suppléance qui souhaitent occuper ou reprendre un autre emploi dans le même établissement ou dans la même entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi relevant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

L'employeur porte à la connaissance de ces salariés la liste des emplois disponibles correspondants.

### 3)

#### **Suspension du repos hebdomadaire pendant la période de récolte**

Le repos hebdomadaire peut être suspendu six fois au maximum par an en cas de circonstances exceptionnelles, et après information de l'autorité administrative compétente, sous réserve que les intéressés bénéficient d'un repos d'une durée égale au repos supprimé.

### 4)

#### **Repos quotidien**

(Avenant n° 18, 3 mai 2007, étendu) Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives. Il peut être dérogé à cette règle conformément aux dispositions des articles D. 220-1 et D. 220-7 du Code du Travail, à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés ou que les heures effectuées par dérogation à la règle du repos quotidien soient rémunérées sur la base de deux fois le salaire horaire des salariés concernés. « Par dérogation à l'article 60, cette disposition est également applicable aux salariés relevant du régime agricole. »

### **Article 63**

#### **Durée normale de travail**

*(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)*

### 1)

#### **Définition de la durée normale du travail effectif**

La durée normale du travail effectif est égale à la durée légale du travail effectif en vigueur.

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

N'est pas considéré comme travail effectif le temps nécessaire à l'habillage, aux casse-croûte, aux trajets entre le siège de l'entreprise ou de l'établissement et le lieu de travail lorsqu'ils ne sont pas une obligation imposée par l'employeur, ainsi que les périodes d'inaction déterminées à l'article 5 du décret n° 97-540 du 26 mai 1997. Ces temps ou ces périodes peuvent cependant être rémunérés conformément aux usages. Il est précisé que lorsque le salarié effectue des travaux salissants énumérés à l'arrêté du 3 Octobre 1985 modifié, le temps passé à la douche ainsi qu'au déshabillage et à l'habillage est rémunéré au tarif des heures normales de travail sans être décompté dans la durée du travail effectif.

Travaux de récolte : Par dérogation à l'article 60 la Convention Collective, les dispositions ci-dessous s'appliquent également aux entreprises et aux salariés qui relèvent du régime de la M.S.A sous réserve des dispositions de l'article L. 715-3 du Code rural relatif à la durée du travail effectif.

Lorsque l'éloignement des chantiers nécessite que deux personnes soient affectées par roulement à un même chantier sans que le salarié inoccupé puisse se rendre à son domicile et qu'une seule machine peut être mise à leur disposition, le temps pendant lequel le salarié peut vaquer à ses occupations sans pouvoir rejoindre son domicile n'est pas considéré comme du travail effectif mais est rémunéré au taux horaire de base du salarié. Il est précisé que si le salarié inoccupé reste à la disposition de son employeur, en attendant que la machine se libère, ce temps doit être décompté comme temps de travail effectif.

Ces dispositions sont applicables sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail qui stipule que la durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

### 2)

#### **Rémunération mensualisée des heures normales**

En cas d'absence conduisant à un horaire hebdomadaire effectif de travail inférieur à 35 heures, et sauf dans le cas où le salaire est maintenu en application d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle, la rémunération mensualisée est diminuée à due proportion des heures d'absence du mois considéré dans la limite du montant mensuel de la rémunération.

---

**3)  
Garantie de rémunération lors du passage aux 35 heures**

Les salariés dont la rémunération mensualisée est réduite et calculée sur la base de 151,67 heures bénéficient d'une rémunération mensuelle minimale égale, en francs, à la rémunération mensualisée calculée sur la base de 169 heures à laquelle ils pouvaient prétendre au titre du mois précédent la réduction de la rémunération mensualisée.

Cette garantie est assurée par le versement d'un complément différentiel égal à la différence entre la rémunération mensuelle minimale et la somme des salaires, avantages en nature et majorations diverses ayant le caractère d'un complément de salaire, effectivement perçue au titre du mois, si cette somme est inférieure. Il est précisé que les remboursements de frais, les majorations pour heures supplémentaires et les éventuelles primes d'ancienneté ne peuvent pas être inclus dans le complément différentiel et sont payés en sus.

Les salariés à temps partiel, employés dans les entreprises où la durée du travail est réduite en dessous de 39 heures, ne peuvent percevoir un salaire inférieur au minimum ci-dessus calculé à due proportion.

Les salariés embauchés à temps complet ou à temps partiel postérieurement à la réduction de la durée du travail et occupant des emplois équivalents à ceux occupés par des salariés bénéficiant du minimum ci-dessus calculé conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du 3) ne peuvent percevoir une rémunération inférieure à ce minimum ou, s'agissant des salariés à temps partiel, à ce minimum calculé à due proportion.

La rémunération mensuelle minimale est réduite à due proportion lorsque, pour un motif quelconque, le salarié n'a pas travaillé pendant la totalité du mois et que la rémunération de cette absence n'est pas prévue par une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle.

Le complément différentiel est versé pendant une période dont la durée maximum ne peut excéder trois ans. À l'issue de cette période, le montant de la rémunération mensualisée calculée sur la base de 151,67 heures doit être au moins égal au montant de la rémunération mensuelle minimale ci-dessus définie, sous réserve de l'application du paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail qui institue, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie de rémunération revalorisée au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**4)  
Aide à la réduction du temps de travail**

Les entreprises qui réduisent la durée du travail dans le cadre de la législation en vigueur et de la présente convention collective, dans le but de développer l'emploi salarié ou le cas échéant de le préserver, bénéficient des aides à la réduction du temps de travail. Toutefois, pour bénéficier de ces aides, les entreprises de 50 salariés et plus, devront en outre parvenir à une réduction du temps de travail par un accord d'entreprise.

**Article 64  
Compte épargne temps**

L'Accord National du 19 septembre 2001 sur le compte épargne-temps dans les exploitations et entreprises agricoles est applicable dans les entreprises soumises à la présente Convention Collective même si elles relèvent du régime général de sécurité sociale.

**Article 65  
Réduction exceptionnelle de l'horaire de travail**

Les heures perdues au-dessous de la durée normale dans tout ou partie d'établissement, peuvent être récupérées lorsqu'elles n'ont pas été reconnues au titre du chômage partiel, dans les cas et selon les modalités ci-après :

- a) pour cause de chômage d'un jour habituellement travaillé tombant la veille ou le lendemain d'un jour férié, dans les trente jours entourant la date du jour chômé ;
- b) résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure, dans les douze mois à partir de la reprise normale du travail ;
- c) pour intempéries, dans les douze mois à partir de la reprise normale du travail.

Les heures ainsi perdues collectivement sont récupérables par tous les salariés concernés et payées au tarif normal, à titre d'avance, avec la paye du mois au cours duquel elles ont été perdues. Les salariés en absence légale ou conventionnelle lors de l'événement ayant entraîné la perte d'heures sont soumis à la récupération quelle que soit la raison de leur absence mais ces heures leurs sont payées en heures supplémentaires. Les salariés présents lors de l'événement mais absents lors de la récupération ne peuvent se voir imposer une récupération individuelle.

Les heures de récupération effectuées en application du présent article ne peuvent excéder pour un même salarié, huit heures par semaine et cinquante heures par période de douze mois consécutifs pour les opérations ne relevant pas des activités saisonnières liées à la récolte.

**Contingent exceptionnel d'heures de récupération**

---

---

Pour les activités saisonnières liées à la récolte du lin, les heures de récupération effectuées en application du présent article ne peuvent excéder pour un même salarié, douze heures par semaine et 60 heures sur la période du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Octobre. Elles peuvent être récupérées dans la limite de 8 heures de récupération par semaine, dans les dix semaines qui suivent la reprise normale du travail.

Après consultation des représentants du personnel, l'employeur décide :

- soit de récupérer l'intégralité des heures relevant de ce contingent exceptionnel, et dans ce cas, une indemnité de 25% du salaire est due au moment de la récupération ;
- soit de récupérer à raison de 80% des heures perdues, sans indemnités.

## **Article 66 Heures Supplémentaires**

(Modifié par avenant n° 13 du 23 avril 2003 et par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendus par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

### **1) Définition des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont celles qui sont effectuées, selon le cas :

- soit au-delà de la durée normale de 35 heures par semaine ;
- soit au-delà des heures de récupération visées à l'article 65 ci-dessus.

### **2) Décision d'exécution des heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont décidées par l'employeur.

Dans l'état actuel de la jurisprudence de la cour de Cassation, ces heures sont :

- soit effectuées à la demande de l'employeur ou au moins avec son accord implicite.
- soit imposées par la nature ou la quantité de travail demandée.

### **3) Rémunération des heures supplémentaires**

La rémunération des heures supplémentaires est fixée comme suit.

#### **- Bonifications pour heures supplémentaires entre 36 et 39 heures**

Chacune des quatre premières heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures donne lieu à une bonification de 25%. Après consultation et avis des salariés concernés, cette bonification est attribuée :

- soit par le versement d'une majoration de salaire égale à 25%,
- soit sous la forme d'un repos payé d'un quart d'heure par heure supplémentaire.

À titre transitoire, pendant la première année au cours de laquelle la durée du travail applicable dans l'entreprise est fixée à 35 heures, la bonification ci-dessus prévue est fixée à 10%.

#### **- Majorations pour heures supplémentaires au-delà de la 39<sup>ème</sup>**

Chacune des quatre heures supplémentaires effectuées au-delà de la quatrième donne lieu à une majoration de salaire de 25%, et les heures suivantes à une majoration de 50%.

Si les taux de majoration des heures supplémentaires fixés par l'article 7.3 de l'Accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles venaient à être modifiée, ces nouveaux taux remplacerait automatiquement ceux fixés au présent article.

### **4) Repos compensateur de remplacement**

Le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé par un congé supplémentaire payé. Chaque heure supplémentaire ouvre droit à une heure de repos majorée d'un pourcentage identique au pourcentage de majoration du salaire correspondant aux heures supplémentaires.

L'employeur enregistre sur un document prévu à cet effet le nombre d'heures de repos portées au crédit de chaque salarié au cours de l'année de référence. Pour 5,83 heures (5 heures 50 minutes) portées au crédit du salarié, il sera accordé 1 jour ouvrable de congé. Lorsque l'entreprise calcule habituellement les congés payés sur la base des jours ouvrés, il sera accordé un jour ouvré de congé pour un nombre d'heures portées au crédit du salarié égal à 35 heures divisé par le nombre de jours ouvrés. Une copie de ce document est remise au salarié en même temps que la paie. La période de référence commence à courir le 1<sup>er</sup> Juin de chaque année et se termine le 31 Mai de l'année qui suit.

Les droits à congé supplémentaire acquis par le salarié doivent être pris au cours de la période de référence ou au plus tard au cours des 2 mois qui suivent la période de référence, sauf si ces jours alimentent un compte épargne-temps. Les dates auxquelles ces congés peuvent être pris sont fixées par l'employeur pour les deux tiers de ce nombre, et par le salarié pour un tiers de ce nombre. Cependant, l'employeur peut interdire la prise de congé à l'initiative du salarié pendant la période d'activité intense dont la durée totale ne peut excéder 13 semaines par an.

À la fin de chaque période de référence, l'employeur remet aux salariés concernés un document récapitulant le nombre de jours de congés supplémentaires acquis, les modalités selon lesquelles ces jours de congés pourront être pris et, le cas échéant, les périodes d'activité intense au cours desquelles le salarié ne peut pas prendre l'initiative de partir en congé.

Les salariés concernés par ces dispositions relatives au congé supplémentaire sont rémunérés sur la base de 151,67 heures par mois aussi bien pendant la période où ils travaillent pour une durée normale supérieure à 35 heures que pendant la période de prise de congés.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé supplémentaire auquel il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice égale à la rémunération qu'il aurait perçue s'il avait effectivement pris ces congés.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un salarié proviennent à la fois d'un travail agricole et d'un travail non agricole, le repos compensateur est calculé conformément à la réglementation en vigueur prévue par le code du travail.

Le repos compensateur payé est assimilé à du travail effectif.

## **Article 67** **Conventions de Forfait**

*Mod. par* — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin  
— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

Les employeurs peuvent conclure des conventions de forfait en heures ou en jours, avec ceux de leurs salariés qui sont responsables de l'organisation de leur horaire de travail.

- une convention de forfait horaire sur l'année ne peut être conclue qu'avec des cadres dont l'autonomie dans les fonctions exercées est telle que la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée ou avec des salariés itinérants non cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leurs sont confiées ;
- une convention de forfait annuel en jours ne peut s'appliquer qu'à des cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de l'autonomie dont ils disposent dans l'organisation de leur emploi du temps.

Ces conventions nécessitent l'acceptation écrite du salarié pour être applicables. Elles ne peuvent aboutir à verser aux salariés concernés une rémunération inférieure à celle qu'ils auraient perçue pour un nombre équivalent d'heures de travail, c'est-à-dire en tenant compte des majorations de salaire pour heures supplémentaires.

Par dérogation à l'article 60 de la Convention Collective, les dispositions ci-dessous s'appliquent également aux entreprises et aux salariés qui relèvent du régime de la M.S.A.

a)

(Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu)

### **Convention de forfait mensuelle**

La conclusion d'une convention de forfait mensuelle ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail effectif du salarié à plus de 44 heures hebdomadaires. Les congés payés sont indemnisés sur la même base que les périodes travaillées sauf lorsque la règle du dixième est plus avantageuse pour le salarié.

Ces dispositions sont applicables sous réserve du respect :

- de l'article L. 212-7 du code du travail au terme duquel la durée hebdomadaire moyenne de travail ne peut dépasser 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives.
- des articles L. 212-6, L. 212-7 et D. 212-25 du code du travail relatifs au contingent d'heures supplémentaires, uniquement en ce qui concerne les salariés non cadres et les cadres visés à l'article L. 212-15-2 du code du travail, (cadres dont la nature des fonctions les conduit à suivre l'horaire collectif applicable au sein de l'atelier, du service ou de l'équipe auquel ils sont intégrés).
- de l'application des dispositions des articles L. 713-11 et L. 713-13 du code rural et sous réserve de l'application du décret n° 2001-1167 du 4 décembre 2001 fixant le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 713-11 du code rural.

b)

### **Convention de forfait sur une base annuelle d'heures de travail**

Une convention de forfait sur une base annuelle d'heures de travail peut être conclue avec les cadres organisant leur temps de travail relevant obligatoirement de la catégorie du 3) de l'article 86 de la convention collective et avec les salariés itinérants non cadres dont l'horaire de travail ne pourrait être prédéterminé, il s'agit dans ce deuxième cas des salariés affectés au suivi des agriculteurs et/ou des opérations de culture et/ou des opérations de récolte.

Cette disposition est applicable sous réserve de l'application du paragraphe II de l'article L. 212-15-3 du code du travail aux termes duquel une convention de forfait horaire sur l'année ne peut être conclue, s'agissant des salariés non cadres, qu'avec des salariés itinérants dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leurs sont confiées.

Les conventions de forfait annuelles en heures ne peuvent pas comporter des durées supérieures à 1.890 heures de travail effectif sous réserve en ce qui concerne les salariés non cadres itinérants du respect des dispositions des articles L. 212-6 et L. 212-7 du code du travail et du décret n° 2000-82 du 31 janvier 2000 relatives au contingent d'heures supplémentaires. La durée journalière de travail effectif ne peut excéder 10 heures, toutefois cette durée peut être portée à 12 heures pendant une durée maximale de 10 semaines consécutives ou non uniquement pendant les travaux de récolte du lin. De plus, la durée de travail effectif du salarié ne peut être supérieure à 44 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année ou à plus de 48 heures sur une semaine déterminée sauf lorsque ce dépassement est autorisé par l'autorité administrative compétente, sous réserve :

- pour les salariés itinérants non cadres, de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail duquel il résulte qu'une dérogation doit être obtenue auprès de l'autorité administrative soit lorsque la durée hebdomadaire du travail dépasse 44 heures sur une période de douze semaines consécutives soit lorsque la durée hebdomadaire de travail est de 44 heures durant plus de douze semaines consécutives ;
- pour les cadres, que les conditions de suivi de l'organisation du travail et de la charge de travail des salariés concernés, prévues au paragraphe II de l'article L. 212-15-3 du code du travail, soient déterminées au niveau de l'entreprise dans la mesure où la durée maximale hebdomadaire conventionnelle est différente de celle prévue à l'article L. 212-7 du code du travail.

L'horaire moyen hebdomadaire sur la base duquel le forfait a été convenu peut varier d'une semaine sur l'autre, dans le cadre de l'année, sous réserve que soit respecté, sur l'année, l'horaire moyen hebdomadaire sur la base duquel le forfait a été convenu.

Cette convention de forfait donne lieu à la mise en place d'un dispositif de contrôle de la durée réelle du travail.

#### **Conditions de suivi**

Le présent accord oblige à la tenue d'un document de contrôle qui fait apparaître le nom du salarié, pour chaque jour la durée journalière de travail et pour chaque semaine la durée hebdomadaire de travail. Il est tenu par le salarié de manière journalière et doit être visé au minimum une fois par mois par l'employeur ou son représentant.

#### **Rémunération**

La rémunération mensuelle du salarié est lissée sur la base de l'horaire hebdomadaire moyen convenu dans la convention.

Cette rémunération forfaitaire ne peut être inférieure à la rémunération que percevrait le salarié compte tenu du salaire minimum conventionnel, du paiement des heures supplémentaires et bonifications ou majorations légales correspondant à l'horaire moyen convenu.

c)

### **Convention de forfait sur la base d'un nombre annuel de jours de travail**

Une convention de forfait sur la base d'un nombre annuel de jours de travail peut être conclue avec les seuls cadres organisant leur temps de travail et relevant obligatoirement de la 3<sup>ème</sup> catégorie figurant au 3) de l'article 86 de la convention collective

Seule cette catégorie de salarié est concernée par ce type de convention de forfait.

Le nombre annuel de jours travaillés ne peut excéder un maximum de 212 jours pour un salarié bénéficiant de l'intégralité de ses droits à congés payés.

Les jours de repos ou demi-journées de repos sont définis par le cadre en respectant un délai de prévenance d'un mois.

#### **Conditions de suivi**

Il doit être mis en place un dispositif de contrôle du nombre de jours travaillés. Ce document de contrôle doit comptabiliser le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que les jours de repos hebdo-

---

madaires, jours de congés payés, jours fériés chômés, jours de repos au titre de la réduction du temps de travail. Il est tenu par le salarié, dans ce cas, il doit être visé au minimum une fois par mois par l'employeur ou son représentant.

Chaque année, un entretien doit être organisé entre le cadre et le supérieur hiérarchique pour évoquer l'organisation du travail, la charge de travail et l'amplitude des journées de travail.

### Rémunération

La rémunération forfaitaire mensuelle est indépendante du nombre d'heures de travail effectif accomplies durant la période de paye considérée.

La rémunération ne peut être inférieure à la rémunération forfaitaire correspondant au forfait sur la base de 1.890 heures par an (comprenant le paiement des heures supplémentaires et bonifications ou majorations légales).

Les modalités concrètes d'application du repos quotidien et hebdomadaire, prévues au paragraphe III de l'article L. 212-15-3 du code du travail, sont précisées au niveau de l'entreprise.

d)

### Convention ou Accord de forfait conclus dans le cadre des travaux de récolte du lin

Par nature les travaux de récolte du lin conduisent à accomplir un travail itinérant dont l'horaire ne peut être pré-déterminé. Toutefois, le salarié n'étant responsable de l'organisation de son horaire de travail que sur cette seule période, les dispositions ci-après ont pour objet de limiter dans le temps le recours aux conventions de forfait.

En conséquence, dans le cadre strict des travaux de récolte du lin, il peut être conclu une convention de forfait avec les saisonniers participant à ces travaux qui sont responsables de leur horaire de travail. Cette convention est limitée aux mois pendant lesquels se déroulent les travaux de récolte, c'est-à-dire les mois de Juillet et d'Août sauf lorsque les conditions climatiques nécessitent le report des travaux au mois de Septembre. Ces conventions se décomptent en heures de travail avec un maximum absolu de 260 heures par mois.

Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, un accord de forfait pourra être conclu avec les salariés effectuant la récolte du lin. Cet accord est limité aux mois de Juillet et d'Août sauf lorsque les conditions climatiques nécessitent le report des travaux au mois de Septembre. Ces accords se décomptent en heures de travail avec un maximum absolu de 260 heures par mois.

Ces conventions ou accords de forfait donnent lieu à la mise en place d'un dispositif de contrôle de la durée réelle du travail effectif. Le document de contrôle fait apparaître soit la durée journalière et hebdomadaire de travail, soit les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés chômés, sous réserve de l'application de l'article D. 212-21 du code du travail aux termes duquel la durée du travail de chaque salarié concerné doit être décomptée quotidiennement et chaque semaine. Il est tenu par le salarié, dans ce cas, il doit être visé au minimum une fois par mois par l'employeur ou son représentant.

Pour conclure ces conventions ou accords de forfait, il est nécessaire que l'employeur ait obtenu de l'autorité administrative compétente une dérogation à la durée maximale du travail lorsque les durées indiquées dans les conventions ou accords induisent le dépassement de la limite de 48 heures hebdomadaires de travail effectif.

Ce point est applicable aux entreprises et aux salariés qui relèvent du régime de la M.S.A. sous réserve de l'application des articles 2 et 5 du décret n° 95-1073 du 28 septembre 1995 modifié pris pour l'application de l'article L. 713-20 du code rural et relatif au contrôle de la durée et de l'aménagement du temps de travail en agriculture.

### Article 68 Durée maximale du travail

(Modifié par avenant n° 13 du 23 avril 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

La durée hebdomadaire ne peut être supérieure à 48 heures sans pouvoir dépasser 44 heures en moyenne sur 12 semaines sauf dérogation accordée par l'autorité administrative compétente.

L'exécution d'heures supplémentaires ne peut avoir pour effet de porter la durée journalière du travail à plus de dix heures.

Cependant, la durée maximale journalière peut être portée jusqu'à douze heures, le nombre global d'heures de dépassement au-delà de dix heures ne pouvant être supérieur à cinquante heures par an.

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 340 heures.

### Article 69 Assouplissements de l'horaire de travail

1

#### Assouplissements soumis à autorisation

Après avis conforme des représentants du personnel et information de l'Inspecteur du Travail compétent,

l'employeur pourra, le cas échéant :

- établir des horaires spéciaux réduits de fin de semaine,

## 2

### Assouplissements soumis à information

Le recours à des équipes de suppléance et la mise en place du travail en continu ou en semi-continu dans le respect des dispositions de l'article 68 de la Convention Collective sont soumis à information des salariés. Les salariés sont informés par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou directement lorsqu'il n'existent pas d'institution représentative du personnel.

## 3

### Travail par cycles

Pour faire bénéficier les salariés d'au moins deux jours de repos hebdomadaires en moyenne par semaine, l'employeur peut organiser la durée du travail sous forme de cycles. La durée maximale de chaque cycle ne saurait excéder sept semaines. Cet alinéa est applicable sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 221-2 du Code du Travail.

### Article 70 Travail de nuit

(Modifié en dernier lieu par avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

## 1

### Définition

Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme du travail de nuit. Cette plage peut être modifiée par accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut avec l'autorisation de l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent.

Est considéré comme travailleur de nuit, tout salarié dont l'horaire habituel le conduit au moins deux fois par semaine à travailler au moins trois heures de son temps de travail quotidien dans la plage définie comme horaire de nuit. Cette disposition concerne également les saisonniers.

Est également considéré comme travailleur de nuit celui qui effectue un nombre minimal de 380 heures de travail dans la plage définie comme horaire de nuit au cours d'une même année civile.

## 2

### Recours au travail de nuit

Le recours au travail de nuit, se justifie à la fois par des impératifs :

- de commercialisation tendant à approvisionner les marchés de manière souple et à faire face à la concurrence ;
- dus à la réglementation communautaire qui fait obligation aux entreprises de teillage de lin de procéder à la transformation des pailles de lin dans des délais de plus en plus courts qui interdisent le report de stocks de matières premières après une période de 19 à 20 mois suivant la fin des opérations de récolte. Les quantités apportées par les liniculteurs ne sont connues qu'à la récolte, elles dépendent des conditions climatiques et du nombre d'hectaresensemencés par ces derniers, il appartient ensuite aux entreprises de teillage de mettre en place les moyens nécessaires à la transformation ;
- dus aux conditions de récolte, lorsque les entreprises effectuent ces travaux pour le compte des liniculteurs il leur appartient également de mettre en place les moyens nécessaires à la bonne fin des opérations de récolte, lesquels dépendent en totalité des conditions climatiques, le matériel disponible étant déjà en surabondance.

Il se justifie donc par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique.

Étant donné le mode d'organisation des entreprises de teillage, le travail de nuit continuera d'être applicable à l'ensemble des salariés dans le cadre des textes relatifs à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

## 3

### Protection des travailleurs de nuit

Le recours au travail de nuit doit prendre en compte les impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. À ce titre, tout travailleur de nuit devra bénéficier d'une formation complémentaire relative aux dangers spécifiques au travail de nuit.

Tout travailleur de nuit doit bénéficier, avant son affectation sur un poste de nuit, et au minimum une fois tous les six mois par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont fixées par décret en Conseil d'État. Il appartient à l'employeur de faire la demande de cette surveillance médicale auprès du médecin du travail, ce dernier étant chargé d'effectuer cette surveillance.

---

Si un travailleur de nuit est déclaré inapte à occuper un poste de nuit par le médecin du travail, il a le droit d'être reclassé à un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat du fait de cette inaptitude, sauf s'il justifie par écrit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste de jour ressortissant de la catégorie professionnelle du salarié ou d'un emploi équivalent, ou s'il justifie également par un écrit du refus du salarié d'occuper le poste de jour proposé.

Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes ou ayant accouché travaillant de nuit prévues par les textes en vigueur sont applicables aux salariées des entreprises relevant de la présente convention notamment en ce qui concerne le versement d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur fixé selon les mêmes modalités que celles prévues par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation, hormis la condition relative à l'ancienneté.

La durée du travail de nuit ne peut excéder 8 heures quotidiennes.

La durée quotidienne de 8 heures peut être augmentée dans le cas spécifique des équipes de suppléance prévu à l'article L. 221-5-1 du code du travail et pendant les opérations d'arrachage du lin, ou en cas de circonstances exceptionnelles sur autorisation de l'inspecteur du travail compétent.

La durée maximale hebdomadaire du travail de nuit est fixée à 48 heures mais ne doit pas dépasser en moyenne 44 heures hebdomadaires sur une période de douze semaines consécutives sauf en cas de circonstances exceptionnelles sur autorisation de l'inspecteur du travail compétent.

Lorsqu'il est fait application des deux alinéas précédents, des périodes de repos d'une durée équivalente au dépassement de la durée quotidienne de 8 heures ou de la durée hebdomadaire de 40 heures doivent être accordées aux salariés concernés dans les plus brefs délais.

## 4

### Contrepartie au travail de nuit<sup>(1)</sup>

(1) Avis de la commission d'interprétation du 9 février 2004 (non étendu) :

*La Commission d'interprétation réunie le 9 Février 2004 à Paris précise que les dispositions prévues par l'alinéa 4 de l'article 70 de la Convention Collective en contrepartie du travail de nuit constituent un minimum et ne peuvent en aucun cas se substituer aux usages ou accords d'entreprises qui accorderaient des repos supplémentaires supérieurs à une journée par an aux salariés concernés. De même lorsque des usages ou accords d'entreprise accordent des majorations de salaire aux travailleurs de nuit ou pour travail de nuit, l'article 70 dans sa rédaction du 6 octobre 2003 ne les remet pas en cause et ceux-ci continuent à s'appliquer dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.*

*Cette interprétation est donnée conformément à l'article 3 de la Convention Collective relatif aux «avantages acquis» qui stipule «La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis antérieurement à sa signature ...».*

Un repos supplémentaire doit être accordé aux salariés qualifiés de travailleurs de nuit une fois par an à l'occasion d'un jour férié. Ce repos ne peut être inférieur à l'équivalent d'une journée de travail (de nuit ou non). Il est précisé que ce repos vient s'ajouter au jour férié et ne peut en aucun cas le remplacer.

## 5

### Temps de pause

Un temps de pause de 20 minutes doit être accordé aux travailleurs de nuit. Ce temps de pause ne peut intervenir plus de 6 heures après le début du travail.

## 6

(Résultant de l'avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

Mesures destinées à améliorer les conditions de travail des travailleurs. Pour la sécurité des travailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour maintenir pendant le travail de nuit le même niveau de protection contre les risques professionnels que pendant le reste de la journée, notamment en évitant l'isolement des travailleurs ou en prévoyant des dispositifs de communication appropriés.

L'entreprise s'assurera que, lors de son affectation au poste de nuit, le travailleur de nuit dispose d'un moyen de transport entre son domicile et l'entreprise à l'heure de la prise de poste et à l'heure de la fin de poste.

L'entreprise respectera un délai de prévenance d'au moins 7 jours. Cependant ce délai de prévenance pourra être éventuellement réduit en cas de circonstances exceptionnelles avec information préalable des représentants du personnel si ils existent.

L'employeur devra veiller à une bonne gestion des pauses afin que celles-ci soient réparatrices et mettra à disposition des salariés, dans la mesure du possible, une salle pour qu'ils puissent se restaurer et se reposer.

*(Résultant de l'avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)*

Mesures destinées à faciliter l'articulation de l'activité nocturne avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales. L'entreprise veillera à la répartition des horaires de travail de chaque travailleur de nuit. Cette répartition doit avoir pour objectif de leur faciliter l'articulation de leur activité nocturne avec l'exercice de leurs responsabilités familiales et sociales.

Un salarié peut refuser le passage au travail de nuit, sans être sanctionné, s'il justifie d'obligations familiales impérieuses (garde d'enfant, prise en charge d'une personne dépendante...). De même, un travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour s'il justifie d'obligations familiales impérieuses (garde d'un enfant, prise en charge d'une personne dépendante...)

Les travailleurs de nuit souhaitant occuper ou reprendre un poste de jour, ou les salariés occupant un poste de jour qui souhaitent occuper ou reprendre un poste de nuit dans la même entreprise, bénéficient d'une priorité d'affectation.

#### — Exercice des mandats de représentation du personnel

Le travail de nuit ne doit pas affecter le droit syndical et le droit des représentants du personnel dans l'exercice de leurs mandats. L'entreprise veillera particulièrement à ce point.

#### — Dispositions spécifiques pour les femmes enceintes

La travailleuse de nuit enceinte, dès qu'elle a informé l'employeur de sa grossesse, bénéficie dès qu'elle en fait la demande ou que le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état, du droit d'être affectée à un poste de jour, dans le même établissement, pendant le temps restant de la grossesse.

Lorsque le médecin du travail constate, par écrit, à l'issue du congé postnatal, que le poste de nuit est incompatible avec l'état de la travailleuse de nuit, la période pendant laquelle la salariée bénéficie du droit d'être affectée à un poste de jour peut être prolongée pour une période n'excédant pas un mois.

Le passage en poste de jour pendant les périodes prévues ci-dessus ne doit pas entraîner de baisse de la rémunération de la salariée. Si l'employeur est dans l'impossibilité de proposer à la salariée enceinte ou ayant accouché, pendant les périodes considérées, un poste de jour dans le même établissement, ou si l'intéressée refuse d'être affectée dans un autre établissement de l'entreprise, l'employeur doit faire connaître, par écrit, à la salariée et au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à une nouvelle affectation.

Le contrat de travail est alors suspendu jusqu'à la date du début de congé légal de maternité ainsi que, le cas échéant, pendant la période de prolongation, n'excédant pas un mois, décidée par le médecin du travail. Pendant la période de suspension du contrat de travail, la salariée est indemnisée dans les conditions prévues par les articles L. 122-25-1-1 du code du travail et L. 334-1 et suivants du code de la sécurité sociale et d'un complément de rémunération à la charge de l'employeur assurant le maintien de la rémunération habituelle de l'intéressée.

#### — Jeunes travailleurs

Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

*(Résultant de l'avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)*

Mesures destinées à favoriser l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. La considération du sexe ne pourra être retenue par l'employeur :

- pour embaucher un salarié à un poste de travail comportant du travail de nuit conférant à l'intéressé la qualité de travailleur de nuit,
- pour muter un salarié d'un poste de jour vers un poste de nuit, ou d'un poste de nuit vers un poste de jour,
- pour prendre des mesures spécifiques aux travailleurs de nuit ou aux travailleurs de jour en matière de formation professionnelle.

*(Résultant de l'avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)*

Formation professionnelle des travailleurs de nuit. Les travailleurs de nuit doivent pouvoir bénéficier, comme les autres salariés, de l'ensemble des dispositifs de formation prévus par les textes en vigueur.

Afin de renforcer les possibilités de formation des travailleurs de nuit, les parties signataires incitent les entreprises à veiller aux conditions d'accès à la formation professionnelle continue de ces salariés compte tenu de la spécificité d'exécution de leur contrat de travail et à en tenir informé le comité d'entreprise, si il existe, au cours de l'une des réunions prévues à l'article L. 933-3 du code du travail.

(Résultant de l'avenant n° 15 du 3 mai 2004, étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005)

Suivi de l'accord. À l'issue d'une période de 3 ans à dater de la signature du présent accord, les parties établiront un bilan du présent accord et s'il y a lieu entameront des négociations pour procéder à d'éventuels ajustements. De même, et antérieurement à cette échéance, les parties se rencontreront pour tenir compte des éventuelles modifications réglementaires

### **Article 71 Astreintes**

*Mod. par* — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin

— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

On entend par période d'astreinte la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'effectuer les interventions que ce dernier requiert et dont la durée par heures entières est alors considérée comme un temps de travail effectif.

L'employeur peut programmer l'astreinte des salariés pour des travaux qui entrent dans le cadre de leur fonction.

Exemples : Personnel d'entretien, Techniciens et Agents de Maîtrise, Cadres.

Le salarié sous astreinte doit se tenir à la disposition de l'employeur pendant la durée de celle-ci. L'employeur est tenu d'afficher le calendrier des astreintes.

(Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu) Chaque heure sous astreinte donnera lieu à une indemnité complémentaire fixée en accord entre l'employeur et le salarié qui sera au minimum égale à 15 % du taux horaire de la rémunération du salarié concerné sous réserve de l'application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code du Travail, des articles L. 713-5 et L. 713-6 du Code rural relatifs à la durée du travail effectif et aux heures supplémentaires.

### **Article 72 Annualisation de la durée du travail**

*Mod. par* — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin

— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

#### **1 Principe**

L'horaire de 35 heures peut faire l'objet d'une modulation hebdomadaire en vue d'adapter la durée effective du travail à la nature de l'activité.

#### **2 Horaire moyen**

L'horaire moyen servant de base à la modulation est de 35,00 heures/semaine sous réserve que sur un an, cette durée n'excède pas un plafond de 1600 heures.

#### **3 Période de modulation**

La modulation peut être établie sur tout ou partie de l'année à condition que sur un an la durée hebdomadaire du travail des salariés concernés par la modulation n'excède pas 35,00 heures en moyenne par semaine travaillée.

#### **4 Programmation annuelle indicative**

La modulation est établie selon une programmation indicative annuelle du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin ou sur une autre période se situant dans le cadre de 12 mois consécutifs.

Cette programmation peut être révisée sous réserve que les salariés concernés soient prévenus du changement d'horaire avec un délai de prévenance d'au moins sept jours ouvrés. Ce délai peut être réduit à un jour ouvré pendant la seule période de récolte lorsque les conditions climatiques mettent en péril la sauvegarde du produit. La réduction de ce délai doit donner lieu au versement d'une indemnité correspondant à 3,5 heures de salaire ou à l'attribution d'une demi-journée de repos payé supplémentaire. Il appartient au salarié de choisir entre ces deux compensations.

En tout état de cause, après information préalable des délégués syndicaux d'entreprise, s'ils existent, la programmation indicative annuelle et ses modifications éventuelles font l'objet d'une information du Comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel dans les entreprises qui en sont dotées

---

## 5 Amplitude

La limite supérieure de l'amplitude de la modulation est fixée à 48 heures par semaine. Elle peut être supérieure lorsqu'une dérogation est accordée par l'autorité administrative compétente. Il est précisé qu'un horaire journalier réduit ne peut être inférieur à 4 heures sauf dans le cas où la journée n'est pas travaillée.

## 6 Incidence sur le repos compensateur et sur les heures supplémentaires

Les heures effectuées dans le cadre de la modulation ne constituent pas des heures supplémentaires. Elles n'ouvrent pas droit à majoration et repos compensateur, et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Constituent des heures supplémentaires, soumises aux dispositions des articles L. 212-5, L. 212-5-1 et L. 212-6, les heures effectuées au-delà de la durée maximale hebdomadaire fixée par accord, ainsi que, à l'exclusion de ces dernières, les heures effectuées au-delà de la durée annuelle de 1600 heures.

## 7 Réduction du contingent d'heures supplémentaires

En cas de modulation, le contingent annuel d'heures supplémentaires visé à l'article 68 de la Convention Collective est réduit de 25 % pour les salariés concernés par la modulation.

## 8 Lissage de la rémunération mensuelle

Afin de neutraliser les conséquences de la modulation des horaires, les entreprises assureront aux salariés concernés un lissage de leur rémunération mensuelle sur la base de l'horaire moyen de modulation :

soit, pour un horaire moyen hebdomadaire de 35,00 heures, une rémunération mensuelle basée sur 151,67 heures. Sous réserve, lorsqu'elles s'appliquent, du paiement des majorations prévues par le Code du Travail pour les heures effectuées au cours d'une semaine au-delà de la limite supérieure de la modulation adoptée.

Pour les salariés embauchés sous contrat de travail à durée déterminée, auxquels les dispositions du présent article sont applicables, leur rémunération mensuelle sera calculée sur la base de l'horaire effectivement pratiqué sauf si ceux-ci acceptent expressément, après avoir été dûment informés par l'employeur, l'application des dispositions relatives au lissage de la rémunération mensuelle. Leur acceptation devra être mentionnée dans leur contrat de travail.

## 9 Application des droits conventionnels des salariés

En cas de période non travaillée, mais donnant lieu à indemnisation par l'employeur, cette indemnisation est calculée sur la base de la rémunération régulée telle que définie ci-dessus ; la même règle est appliquée pour le calcul de l'indemnité de licenciement et pour le calcul de l'indemnité de départ en retraite.

En tout état de cause, les salariés travaillant selon un horaire modulé bénéficient en cas d'absences justifiées de l'ensemble des droits conventionnels et légaux au même titre que s'ils travaillaient selon un horaire non modulé.

## 10 Situation des salariés n'ayant pas accompli toute la période de modulation

Lorsqu'un salarié n'aura pas accompli la totalité de la période de modulation des horaires ainsi que dans le cas où son contrat aura été rompu au cours de cette période, sa rémunération, et le cas échéant, ses droits au repos compensateur devront être régularisés sur la base de son temps réel de travail sous réserve de l'article L. 145-2 du Code du travail relatif à la fraction insaisissable de la rémunération.

Toutefois dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, le salarié conservera le trop perçu.

## 11 Régulation en fin de période de modulation

Sauf en cas de départ du salarié obligeant à une régularisation immédiate, le compte de compensation de chaque salarié est obligatoirement arrêté et apuré à l'issue de la période annuelle de modulation telle que définie au paragraphe ci-dessus «3% / période de modulation».

## 12)

(Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu)

### Chômage partiel

L'appréciation des heures de chômage partiel se fait par rapport à l'horaire hebdomadaire modulé tel qu'il résulte

---

de la programmation sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 351-25 et R. 351-50 du code du travail relatifs à l'ouverture du droit au chômage partiel et R. 351-55 du Code du Travail premier alinéa, qui stipule que l'appréciation des heures de chômage partiel doit être effectuée dans les limites de la durée légale ou de la durée hebdomadaire moyenne si elle est inférieure.

## 13 Personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement bénéficie des dispositions du présent article. Compte tenu du rôle que le personnel d'encadrement est appelé à exercer dans la mise en œuvre de la modulation toutes dispositions doivent être prises par les entreprises pour faciliter la tâche de ce personnel ainsi que pour fixer, en accord avec lui et après entretien individuel, les contreparties appropriées. Lors de cet entretien, le personnel d'encadrement peut se faire assister, s'il le souhaite, par un représentant élu ou désigné du personnel de l'entreprise.

## 14 Entreprises agricoles ou mixtes

Par dérogation à l'article 60 de la Convention Collective, les entreprises dont la totalité ou une partie des salariés relèvent de la Mutualité Sociale Agricole peuvent mettre en œuvre la modulation telle qu'elle est prévue par les paragraphes 1<sup>o</sup>/ à 14<sup>o</sup>/ de l'article 72.

### **Article 73** **Réduction du temps de travail sous forme de repos**

(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

La durée hebdomadaire moyenne sur l'année peut être réduite, en tout ou en partie, en deçà de 39 heures, par l'attribution de journées ou demi-journées de repos. Lorsque la durée du travail est réduite de 39 heures à 35 heures par la seule attribution de jours de repos, le nombre des jours attribués à ce titre sur une année ne peut pas être inférieur à 23. Par dérogation à l'article 60, cet alinéa est applicable aux entreprises et aux salariés qui relèvent du régime de la MSA.

La période annuelle visée par le présent article est celle définie à l'article 72 - 4<sup>o</sup>).

Les heures de travail effectuées au-delà de 39 heures par semaine sont des heures supplémentaires. Constituent également des heures supplémentaires les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures calculée sur l'année et qui auraient été effectuées dans la limite de 39 heures sous réserve du régime applicable aux heures de travail effectuées au-delà de la durée annuelle de 1600 heures.

Les jours de repos attribués dans ce cadre peuvent être affectés à un compte épargne temps dans la limite de 8 jours par an.

L'employeur enregistre sur un document prévu à cet effet le nombre d'heures de repos portées au crédit de chaque salarié. Il remet à chaque salarié concerné, en même temps que la paye, un document récapitulant le nombre d'heures de repos portées au crédit du salarié au cours du mois, le nombre exprimé en heures, de journées ou demi-journées de repos pris par le salarié au cours du mois, et le cumul du nombre d'heures de repos inscrites au crédit du salarié en fin de mois.

Les journées ou demi-journées de repos acquises par le salarié doivent être prises au cours de la période annuelle de référence. Les dates auxquelles ces repos peuvent être pris sont fixées par l'employeur pour les deux tiers de ce nombre et par le salarié pour un tiers de ce nombre. Cependant, l'employeur peut interdire la prise de repos à l'initiative du salarié pendant les périodes dites d'activité intense dont la durée totale ne peut excéder 13 semaines par an, sous réserve de l'application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article L. 212-9 du code du travail, lequel prévoit qu'une partie des jours de repos doit être prise en tout état de cause, à la seule initiative du salarié. Le cas échéant, ces périodes sont indiquées sur le document mensuel remis aux salariés concernés. En cas de modification par l'employeur des dates fixées pour la prise des jours de repos, ce changement doit être notifié au salarié dans un délai de 7 jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. Ce délai peut être réduit à un jour en cas de force majeure, notamment imprévus de production ou commerciaux.

Les salariés concernés par ces dispositions perçoivent une rémunération mensualisée lissée sur la base de 151,67 heures par mois.

### **Article 74** **Salaires - Rémunérations minimales garanties**

Une rémunération minimum est garantie dès l'embauche à tout salarié rémunéré au temps.

Conformément à l'article L. 140-3 du code du travail, les catégories et classifications, ainsi que toutes les autres bases de calcul de la rémunération sont communes aux travailleurs des deux sexes.

Les rémunérations minimales garanties s'entendent, à l'exclusion :

- 
- des majorations pour heures supplémentaires,
  - des indemnités représentatives de frais,
  - de toutes primes dont le paiement est effectué avec une périodicité supérieure au mois,
  - des gratifications bénévoles et aléatoires,
  - des primes d'ancienneté et d'assiduité.

### **Article 75** **La polyvalence**

Tout salarié qui par sa fonction est affecté à titre permanent à des postes de travail de qualifications différentes, bénéficiera de la classification du poste le plus élevé qu'il est appelé à occuper. Si l'affectation est temporaire, le salarié doit percevoir pendant la durée de son affectation temporaire, une indemnité différentielle s'ajoutant à son salaire normal et lui garantissant au moins le salaire garanti correspondant à son emploi temporaire - si l'emploi temporaire comporte un salaire garanti inférieur à celui de l'emploi habituel, le salarié doit continuer à percevoir son salaire ancien.

### **Article 76** **Retraite - Ouvriers et employés**

*Mod. par Résultant de : Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars*

La mise à la retraite et le départ à la retraite sont deux modes de rupture du contrat de travail distincts du licenciement. La mise à la retraite de la décision de l'employeur de mettre le salarié à la retraite, alors que le départ à la retraite découle de la volonté du salarié de rompre son contrat de travail pour bénéficier de sa pension de vieillesse.

La mise à la retraite d'un salarié pouvant bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein et remplissant les conditions d'âge fixées par la loi pour la mise à la retraite ne constitue pas un licenciement. Si ces conditions ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

En cas de départ ou de mise à la retraite du salarié, l'autre partie doit être avertie deux mois à l'avance.

Les indemnités de départ à la retraite et de mise à la retraite sont fixées comme suit :

#### **Indemnité de départ en retraite**

Les ouvriers qui prendront leur retraite à partir de l'âge auquel ils remplissent ou non les conditions d'ouverture pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein percevront une indemnité correspondant à :

- un mois de salaire après dix ans d'ancienneté,
- un mois et demi après quinze ans d'ancienneté,
- deux mois après vingt ans d'ancienneté,
- trois mois après trente ans d'ancienneté,
- trois mois et demi après trente cinq ans d'ancienneté,
- quatre mois après quarante ans d'ancienneté.

#### **Indemnité de mise à la retraite**

Le salarié peut prétendre au versement d'une indemnité de mise à la retraite équivalente,

- soit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 s'il remplit les conditions pour en bénéficier,
- soit à l'indemnité minimale de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail,
- soit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 55 de la présente convention collective.

Dans ces circonstances, l'indemnité la plus élevée lui sera versée sans que ces indemnités puissent se cumuler entre elles.

Les indemnités prévues au présent article ne se cumulent pas avec quelque autre indemnité de même nature que ce soit.

### **Article 77** **Régime de retraite complémentaire**

Le taux contractuel est de 6 % dont 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.

---

---

## **II. Dispositions spéciales aux techniciens et agents de maîtrise**

### **Article 78 Définitions**

#### **1 Techniciens**

Sont désignés sous le vocable «Techniciens» les salariés qui exécutent des travaux d'études, de recherches, d'analyses ou de synthèses visant à la conception, à la réalisation, à l'amélioration ou au contrôle des matériels ou des fabrications ou des techniques. Les techniciens doivent avoir des connaissances professionnelles théoriques et pratiques, acquises soit dans une école ou des cours professionnels spéciaux, soit par une formation pratique et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux qui leur sont confiés.

#### **2 Agents de maîtrise**

Sont désignés sous le vocable «Agents de maîtrise» les salariés chargés de diriger, coordonner et contrôler le travail d'un groupe d'ouvriers, d'employés et, éventuellement, de techniciens et d'agents de maîtrise subordonnés, dans l'exécution de travaux dont la responsabilité d'exécution leur incombe.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances générales, professionnelles, théoriques et pratiques, acquises soit dans une école, soit par formation pratique, et fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

#### **3 Assimilés**

Sont assimilés aux techniciens et agents de maîtrise les salariés qui, n'ayant pas de fonction de commandement ou de surveillance, ont une compétence technique, administrative ou commerciale et une part de responsabilité équivalente.

### **Article 79 Période d'essai**

La période d'essai ne se présume pas. Pour exister, elle doit être expressément stipulée dans le contrat de travail écrit.

La durée de la période d'essai ne peut excéder un mois :

Cette période peut être renouvelée une seule fois à la demande de l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un délai de prévenance de deux jours ouvrés.

Sauf cas de faute grave ou lourde, la durée du préavis réciproque pendant la période d'essai est fixée comme suit :

- la journée en cours jusqu'à deux semaines de présence ;
- une semaine après deux semaines de présence ;
- deux semaines après un mois de présence.

Ce préavis peut être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai, cette période étant alors prolongée de la durée du préavis restant à courir. Pendant le préavis, le salarié bénéficie des heures d'absences pour recherche d'emploi dans les conditions prévues par l'article 54 de la Convention collective nationale.

La partie qui n'observerait pas le préavis devrait à l'autre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 53 de la Convention collective nationale. Toutefois, lorsque la rupture est imputable à l'employeur, le salarié peut, sur sa demande, ne pas effectuer le préavis et est, dans ce cas, dégagé, comme l'employeur, du versement de toute indemnité.

### **Article 80 Clause de non-concurrence**

Toute clause de non-concurrence qui serait inscrite dans les contrats individuels :

- ne doit pas comporter une interdiction supérieure à une durée de deux ans ;
  - doit être limitée aux activités susceptibles de concurrencer l'entreprise concernée.
  - doit être limitée au secteur géographique sur lequel s'exerce l'activité du salarié pour le compte de l'entreprise.
- Doit être assortie du versement d'une indemnité égale au minimum :
- En cas de licenciement, à 2 mois du traitement mensuel de l'intéressé lorsque la durée de l'interdiction est inférieure ou égale à un an, à 4 mois du traitement mensuel de l'intéressé lorsque la durée de l'interdiction est supérieure à un an. Cette indemnité est calculée sur la moyenne de la rémunération effective des douze mois qui ont

---

précédé la rupture du contrat, exclusion faite des libéralités à caractère aléatoire ou temporaire et des avantages en nature.

Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de licenciement.

— En cas de rupture du contrat par le Technicien ou Agent de Maîtrise, l'indemnité est égale à 1 mois de traitement mensuel de l'intéressé lorsque la durée de l'interdiction est inférieure ou égale à un an, à 2 mois du traitement mensuel de l'intéressé lorsque la durée de l'interdiction est supérieure à un an.

L'employeur peut toujours libérer l'intéressé de la clause de non-concurrence inscrite dans son contrat et se décharger en contrepartie de l'indemnité prévue, à condition de l'en avertir par écrit :

- au moment de la notification de la rupture, en cas de licenciement ;
- dans un délai maximum d'un mois suivant la notification, en cas de rupture par le salarié.

## **Article 81 Résiliation du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail non motivée par une faute grave ou lourde, la durée du préavis réciproque sera fixée dans les conditions suivantes :

Le Technicien ou Agent de Maîtrise ayant moins de deux ans d'ancienneté ininterrompue :

- deux mois.

Le Technicien ou Agent de Maîtrise ayant plus de deux ans d'ancienneté ininterrompue :

- trois mois.

Les périodes de suspension du contrat de travail n'entrent pas en compte pour la détermination de l'ancienneté de deux ans. Cette ancienneté s'apprécie à la date de la notification de la rupture.

Les durées de deux ou trois mois visées ci-dessus commencent à courir à compter du jour où la rupture a été signifiée. En cas de licenciement, la date de la signification est celle de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **Indemnité de préavis**

Dans le cas d'inobservation du préavis par l'employeur ou par le Technicien ou Agent de Maîtrise, la partie qui n'observera pas ce préavis devra à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Cette indemnité se calculera sur la base du salaire mensuel effectif (toutes primes incluses).

### **Absences pour recherche d'emploi pendant le préavis**

#### 1

#### **Dans le cas de licenciement ou de démission pour rapprochement de conjoint**

Les Techniciens ou Agents de Maîtrise ont le droit de s'absenter pour rechercher un emploi pendant la durée du préavis de deux ou trois mois, dans une limite de cinquante heures par mois de préavis.

À la demande de l'intéressé, ces heures pourront être bloquées sur une ou plusieurs journées ou demi-journées, étant précisé que, sauf accord entre l'intéressé et l'entreprise, le nombre d'heures bloquées sur un mois ne peut excéder cinquante heures. À défaut d'accord sur le moment auquel seront prises les heures bloquées ou non, le Technicien ou Agent de Maîtrise en choisira la moitié et l'employeur l'autre moitié.

Les heures d'absence pour recherche d'emploi ne peuvent entraîner une réduction des appointements mensuels de l'intéressé.

#### 2

#### **Dans le cas de départ volontaire**

Le droit aux absences pour recherche d'emploi est maintenu dans les limites précisées ci-dessus, mais ce temps n'est pas rémunéré sauf en cas d'usage contraire.

#### 3

#### **Départ en cours de préavis**

Si le Technicien ou Agent de Maîtrise licencié trouve du travail pendant son préavis, il peut quitter son poste, l'employeur est dégagé, comme le salarié, des obligations résultant du préavis non effectué mais l'intéressé ne perd pas le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 87 ci-dessous.

## **Article 82**

### **Indemnité de licenciement - Techniciens et agent de maîtrise**

*Mod. par — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin*

### Ouverture du droit

Sauf cas de faute grave ou lourde privative de l'indemnité de préavis, il sera alloué aux Techniciens ou Agents de Maîtrise licenciés qui ne peuvent pas bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, et après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité, distincte du préavis, tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise.

### Calcul de l'indemnité

Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 122-2 du Code du travail si elles sont plus favorables, lesquelles prévoient le montant de l'indemnité versée dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, l'indemnité est calculée comme suit :

— un dixième de mois par année de présence auquel s'ajoutent éventuellement deux douzièmes de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté supérieure à dix ans avec, au total, un maximum de six mois sauf si l'indemnité légale est plus avantageuse.

Lorsqu'il n'y aura pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération effective mensuelle des trois derniers mois ou des douze derniers mois si cela s'avère plus favorable (antérieurs à l'expiration du préavis). Pour le calcul de cette moyenne, doivent être pris en considération tous les éléments de la rémunération, y compris le douzième des primes contractuelles ayant une périodicité différente de la paye et égale ou inférieure à l'année, versées au cours des douze mois précédant la date d'expiration du préavis.

### Article 83

#### Retraite - Techniciens et agents de maîtrise

*Mod. par Résultant de : Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars*

La mise à la retraite et le départ à la retraite sont deux modes de rupture du contrat de travail distincts du licenciement. La mise à la retraite résulte de la décision de l'employeur de mettre le salarié à la retraite, alors que le départ à la retraite découle de la volonté du salarié de rompre son contrat de travail pour bénéficier de sa pension de vieillesse.

La mise à la retraite d'un Technicien ou Agent de Maîtrise qui remplit les conditions d'ouverture pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et les conditions d'âge fixées par la loi pour la mise à la retraite n'est pas considérée comme un licenciement.

En cas de départ ou de mise à la retraite du salarié, l'autre partie doit être avertie deux mois à l'avance.

Les indemnités de départ en retraite et de mise à la retraite des techniciens et agents de maîtrise sont déterminées comme suit :

#### Indemnité de départ en retraite :

- un mois si l'intéressé a au moins dix ans d'ancienneté,
- un mois et demi si l'intéressé a au moins quinze ans d'ancienneté,
- deux mois si l'intéressé a au moins vingt ans d'ancienneté,
- trois mois si l'intéressé a au moins trente ans d'ancienneté,
- trois mois et demi si l'intéressé a au moins trente cinq ans d'ancienneté,
- quatre mois si l'intéressé a au moins quarante ans d'ancienneté.

#### Indemnité de mise à la retraite :

En cas de mise à la retraite, le salarié peut prétendre au versement d'une indemnité de mise à la retraite équivalente, — soit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 s'il remplit les conditions pour en bénéficier, — soit à l'indemnité minimale de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail, — soit l'indemnité de licenciement prévue à l'article 82 de la présente convention collective.

Dans ces circonstances, l'indemnité la plus élevée lui sera versée sans que ces indemnités puissent se cumuler entre elles.

Les indemnités prévues au présent article ne se cumulent pas avec quelque autre indemnité de même nature que ce soit.

---

### **Article 84 (d'origine)**

#### **Départ en retraite**

Les Techniciens ou Agents de Maîtrise qui, après avoir observé le préavis fixé à l'article ci-dessus, prendront leur retraite recevront une indemnité d'un montant égal à celui prévu par l'article ci-dessus pour mise à la retraite.

### **Article 84 (nouveau)**

#### **Départ en retraite**

*Mod. par Résultant de : Avenant n° 17, 12 juill. 2005, non étendu*

#### **Signataires :**

*Organisation(s) patronale(s) :*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*CFTC AGI ;*

*CFGTA FO ;*

*FGA CFDT ;*

*SNCEA CGC.*

*Les Techniciens ou Agents de Maîtrise qui, après avoir observé le préavis fixé à l'article 81 ci-dessus prendront leur retraite, recevront une indemnité d'un montant égal à celui prévu par l'article 83 ci-dessus pour mise à la retraite.*

### **Article 85**

#### **Caisse de retraite**

*(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003 étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)*

Les salariés bénéficiaires des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance institués par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 doivent être affiliés aux différentes institutions qui les mettent en œuvre.

Aux autres institutions qui les mettent en œuvre pour ceux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires de ces régimes au regard de la classification des emplois sont définis en application des critères qui servent à la détermination des participants au régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les partenaires sociaux signataires des accords de classification des emplois doivent saisir l'AGIRC et lui transmettre leur avis quant aux participants relevant du régime de retraite des cadres institué au sein des conventions collectives concernées en application des règles fixées par la convention collective nationale du 14 mars 1947. La décision sur les seuils d'affiliation prise par l'AGIRC devra figurer en annexe dans les conventions collectives concernées.

Bien que les classifications n'aient pas été modifiées par le présent accord ou par les avenants 12 et 13 à la convention collective nationale du rouissement teillage du lin, les partenaires sociaux saisiront l'AGIRC pour que cet organisme prenne une décision sur les seuils d'affiliation qui sera annexée à la convention collective.

### **III. Dispositions spéciales aux ingénieurs et cadres**

### **Article 86**

#### **Définition**

*Mod. par Avenant n° 19, 12 juill. 2007, étendu par arr. 3 mars 2008, JO 8 mars, applicable à compter du 1<sup>er</sup> nov. 2007*

Sont considérés comme ingénieurs et cadres les collaborateurs exerçant des fonctions dans lesquelles ils mettent en œuvre des connaissances résultant d'une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière constatée généralement par un diplôme ou acquise par l'expérience personnelle et reconnue équivalente. Ils exercent par délégation de l'employeur un commandement sur des collaborateurs de toute nature. Dans certains cas toutefois, ils peuvent ne pas exercer ces fonctions de commandement (ingénieurs d'études et de recherches, chefs de contenus, etc..).

En règle générale, ils ont, dans la limite de leurs fonctions, un pouvoir de décision engageant l'entreprise et prennent, dans l'accomplissement de ces fonctions, les initiatives et les responsabilités qui en découlent, en ayant normalement à concevoir le plan de travail et, s'il y a lieu, à le modifier.

Ne sont pas visés, les salariés occupant une fonction ressortissant aux catégories employés, techniciens et agents de maîtrise, même s'ils bénéficient de la Convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ni les cadres bénéficiant d'un statut spécial à leur profession.

---

D'une manière générale, même pour les cadres des positions supérieures, les contrats individuels conclus postérieurement au présent accord ne pourront contenir de clauses moins avantageuses pour les intéressés que celles prévues par le présent chapitre.

Pour l'application de la réduction du temps de travail dont bénéficient les salariés y compris le personnel d'encadrement à l'exception des cadres dirigeants, la classification générale organisant trois catégories de cadres est la suivante :

## 1 Les cadres dirigeants

Sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant, les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement.

Cette qualité de cadre dirigeant doit avoir été acceptée par le salarié dans son contrat de travail ou par un avenant sans que son refus puisse être considéré comme un motif de licenciement.

Ils ne sont pas soumis à la réglementation de la durée du travail et ne bénéficient pas de la réduction du temps de travail.

Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire sans référence horaire qui doit tenir compte des responsabilités confiées.

(Avenant n° 19, 12 juill. 2007, étendu) Seuls les cadres auxquels les coefficients « 500 ou 600 » ont été attribués peuvent être considérés comme cadres dirigeants si, en outre des dispositions ci-dessus, ils bénéficient d'une rémunération au moins égale à 70 % de la rémunération la plus élevée de l'entreprise.

## 2 Les cadres occupés selon l'horaire collectif

Sont concernés, les salariés ayant la qualité de cadre au sens de la Convention Collective ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Ils sont occupés selon l'horaire collectif applicable de l'équipe ou de la production à laquelle ils sont intégrés et pour lesquels la durée de leur temps de travail peut être prédéterminée.

Leur mission d'encadrement peut conduire ces cadres à être présents avant et après le début du travail de leur équipe. Il peut être utilisé une des différentes modalités d'aménagement du temps de travail prévues dans la Convention Collective et/ou il peut être conclu avec eux et avec leur accord exprès une convention de forfait sur une base mensuelle en heures incluant le payement des heures supplémentaires correspondant à la durée mensuelle du travail définie, ainsi que les bonifications ou majorations légales.

## 3 Les cadres organisant leur temps de travail

Sont concernés, les salariés ayant la qualité de cadre au sens de la Convention Collective ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de la Convention Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et qui ne relèvent pas des deux autres catégories.

Ces cadres disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour réaliser la mission ou la responsabilité qui leur sont confiées. Leur horaire de travail ne peut être prédéterminé.

Leur autonomie dans l'organisation du temps de travail peut donner lieu à la conclusion d'une convention de forfait sur la base d'un nombre annuel d'heures de travail ou de jours de travail avec leur accord exprès La convention de forfait conclue doit prendre en compte la réduction du temps de travail.

## Article 87 Rémunérations minimales garanties

Les rémunérations minimales garanties attachées à la fonction indépendamment de celui qui l'occupe sont déterminées compte tenu des éléments suivants :

- La classification professionnelle et le coefficient hiérarchique y afférent.
- L'horaire forfaitaire déterminé suivant l'article 88 ci-après.

### Appointements effectifs

Au-delà de leurs rémunérations minimales garanties, les ingénieurs et cadres pourront bénéficier de suppléments de diverses natures et, en particulier, de suppléments de valeur personnelle. Ceux-ci doivent être accordés, s'il y a lieu, pour services rendus dans l'entreprise, extension des responsabilités assumées dans le poste, du personnel dirigé, de l'initiative apportée et de l'expérience acquise dans la fonction.

---

Ces suppléments doivent être déterminés de façon telle que la rémunération individuelle des ingénieurs et cadres, après cinq ans d'exercice de la fonction dans la même entreprise, dépasse de deux pour cent au moins la rémunération minimale garantie, de quatre pour cent après dix ans.

Pour le contrôle du respect de cette garantie, il y a lieu de prendre en considération tous les éléments de la rémunération appréciés sur l'année civile, y compris les avantages en nature.

### **Article 88** **Caractère forfaitaire de la rémunération**

Les appointements des cadres sont des appointements forfaits qui ne varient pas en fonction de leur horaire personnel. Ils incluent notamment les variations dues à des heures supplémentaires occasionnelles ou à des heures de récupération effectuées par l'établissement, le service ou les ateliers qu'ils dirigent.

L'horaire servant de base à l'établissement du forfait devra être précisé dans le contrat de travail.

Les appointements effectifs devront être au moins égaux à la rémunération conventionnelle minimum garantie correspondant, pour le coefficient du poste, à l'horaire forfaitaire éventuellement fixé.

La rémunération conventionnelle minimum figurant dans les barèmes s'entendant pour 151,67 heures, elle doit subir les majorations pour heures supplémentaires si l'horaire forfaitaire en comporte.

### **Article 89** **Coefficient hiérarchique**

(*Article supprimé et remplacé par l'avenant n° 19 du 12 juillet 2007*)

#### **Position A - Débutants**

Pour les ingénieurs ou cadres qui débutent dans la vie professionnelle, les coefficients minima sont fixés comme suit :

- pendant la période d'essai et l'année suivant cette période : 300 ;
- pendant la deuxième et la troisième année : 330 ;
- pendant la quatrième année : 360 ;
- au-delà de la quatrième année, les cadres passent en position B.

#### **Position B - Ingénieurs et cadres confirmés**

Sont considérés comme tels les collaborateurs dont les fonctions répondent à la définition figurant à l'article 86 mais ne répondent pas à la définition des «positions supérieures» telle qu'elle est précisée ci-après. Les coefficients de fonction de ces collaborateurs, dont le minimum est le coefficient 400, doivent être déterminés en se référant à la fonction initiale et aux aptitudes de chacun.

La rémunération des ingénieurs et cadres qui exercent d'une façon constante un commandement sur un ou plusieurs ingénieurs ou cadres doit être au moins supérieure de 10 % à la rémunération du collaborateur le mieux classé qui travaille sous les ordres de l'intéressé. Cette disposition ne s'applique pas aux cadres fonctionnels qui exerceraient un tel commandement par délégation pour une mission déterminée et limitée dans le temps.

#### **Positions «supérieures»**

Sont classés dans cette catégorie les ingénieurs et cadres occupant soit une situation hiérarchique qui leur donne commandement sur un ou plusieurs ingénieurs ou cadres ayant un coefficient supérieur à 600, soit une situation qui exige une valeur technique élevée.

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés des appointements en rapport avec les fonctions et les responsabilités qu'ils exercent. Ces appointements ne pourront être inférieurs ni aux appointements de qualification correspondant au coefficient 800, ni à la rémunération minimum garantie la plus élevée des collaborateurs placés sous ses ordres, majorée de 10 %.

### **Article 90** **Période d'essai**

La durée de la période d'essai est variable selon les fonctions du cadre engagé. Elle ne peut toutefois excéder six mois.

La période d'essai ne se présume pas. Pour exister, elle doit être expressément stipulée dans le contrat de travail.

La durée du préavis réciproque pendant la période d'essai est fixée comme suit :

- une semaine jusqu'à un mois de présence ;
- deux semaines après un mois de présence ;
- un mois après trois mois de présence.

---

Ce préavis peut être donné jusqu'au dernier jour de la période d'essai, cette période étant alors prolongée de la durée du préavis restant à courir. Pendant le préavis, le cadre bénéficie des heures d'absence pour recherche d'emploi dans les conditions prévues par l'article 54 de la Convention collective nationale.

La partie qui n'observerait pas le préavis devrait à l'autre l'indemnité compensatrice prévue par l'article 53 de la Convention collective nationale. Toutefois, lorsque la rupture est imputable à l'employeur, le cadre peut, sur sa demande, ne pas effectuer le préavis et est, dans ce cas, dégagé, comme l'employeur, du versement de toute indemnité.

Pendant la période d'essai, le taux de la rémunération sera celui correspondant au coefficient de la fonction dans laquelle s'effectue cet essai.

### **Article 91** **Secret professionnel et clause de non-concurrence**

#### **Secret professionnel**

Tout cadre est tenu au secret professionnel en ce qui concerne l'activité de l'entreprise à laquelle il est ou a été attaché.

Cette obligation ne peut avoir d'autre but que de sauvegarder les intérêts légitimes de l'entreprise.

#### **Clause de non-concurrence**

Les modalités relatives à la clause de non concurrence figurant à l'article 80 de la présente convention sont applicables aux cadres.

### **Article 92** **Suspension du contrat de travail**

Le cadre dont le contrat se trouve suspendu par suite de maladie, d'accident ou de maternité après deux ans d'ancienneté, continuera à percevoir son traitement dans les conditions suivantes :

- après 2 ans d'ancienneté : 3 mois à 100 % et 3 mois à 75 %,
- après 10 ans d'ancienneté : 4 mois à 100 % et 4 mois à 75 %,
- après 20 ans d'ancienneté : 5 mois à 100 % et 5 mois à 75 %,
- après 30 ans d'ancienneté : 6 mois à 100 % et 6 mois à 75 %.

L'ancienneté s'apprécie à la date de l'arrêt de travail.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec toute autre indemnité de même nature et sont calculées sur la base du traitement net.

Le traitement maintenu s'entend du traitement effectif de l'intéressé au moment de la cessation du travail, y compris les libéralités à caractère aléatoire ou temporaire.

Si plusieurs congés pour maladie, accident ou maternité sont accordés au cours d'une année civile, la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser celle prévue ci-dessus.

Les cas d'absences prolongées et répétées pendant plusieurs années pourront faire l'objet d'un règlement particulier.

Le traitement maintenu en totalité ou en partie pendant la période d'absence est réduit de la valeur des indemnités représentatives de salaire que les intéressés toucheront :

- du régime de base de sécurité sociale ;
- de tout régime de prévoyance à cotisation paritaire.

Les prestations ci-dessus devront être déclarées par le cadre. En cas d'accident causé par un tiers, les paiements seront faits à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

### **Article 94** **Résiliation du contrat de travail**

Toute résiliation du contrat de travail doit être notifiée à l'autre partie par pli recommandé avec avis de réception. L'avis de résiliation devra indiquer la date d'expiration du préavis.

### **Article 95** **Durée et conditions du préavis**

Sauf cas de faute grave ou lourde la durée du préavis réciproque est de trois mois. Toutefois, cette durée est ramenée à deux mois pour les débutants définis à l'article 89 ci-dessus pendant la première année de leur fonction.

Le délai de préavis commence à courir le jour où le licenciement ou la démission a été signifié à l'autre partie. La date de la signification est celle de la première présentation de la lettre recommandée.

Dans le cas d'inobservation du préavis, la partie qui n'observe pas celui-ci doit à l'autre une indemnité égale aux appointements correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le cadre licencié qui trouve un emploi avant la fin du préavis pourra abréger son préavis. Dans ce cas, l'employeur est dégagé, comme le cadre, des obligations résultant du préavis non effectué, mais l'intéressé ne perd pas le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article 96 ci-dessous.

Les absences pour recherche d'emploi pendant la durée du préavis sont réglées dans les conditions suivantes :

#### **Dans le cas de licenciement ou de démission pour rapprochement de conjoint**

Le cadre a le droit de s'absenter pour rechercher un emploi pendant la durée du préavis de trois mois dans une limite de cinquante heures par mois de préavis.

À la demande de l'intéressé, ces heures pourront être bloquées sur une ou plusieurs journées ou demi-journées, étant précisé que, sauf accord entre l'intéressé et l'entreprise, le nombre d'heures bloquées sur un mois ne peut excéder cinquante heures.

À défaut d'accord sur le moment auquel seront prises les heures bloquées ou non, le cadre choisira la moitié et l'employeur l'autre moitié.

Les heures d'absence pour recherche d'emploi ne peuvent entraîner une réduction des appointements mensuels de l'intéressé.

#### **Dans le cas de départ volontaire**

Le droit aux absences pour recherche d'emploi est maintenu dans les limites précisées ci-dessus, mais ce temps n'est pas rémunéré sauf en cas d'usage contraire.

### **Article 96 Indemnité de licenciement - cadres**

*Mod. par* — Avenant n° 14, 6 oct. 2003, étendu par arr. 24 mai 2004, JO 5 juin

— Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

Sauf cas de faute grave ou lourde privative de l'indemnité de préavis, il est alloué aux cadres licenciés, qui ne peuvent prétendre à une pension de retraite au taux normal et après deux ans d'ancienneté dans l'entreprise, une indemnité distincte du préavis tenant compte de leur ancienneté dans l'entreprise.

#### **Calcul de l'indemnité**

Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 122-2 du Code du travail si elles sont plus favorables, lesquelles prévoient le montant de l'indemnité versée dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, l'indemnité de licenciement se calcule à raison de :

- un dixième de mois par année de présence jusqu'à cinq ans révolus ;
- un cinquième de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre cinq et dix ans ;
- deux cinquièmes de mois par année de présence pour la tranche d'ancienneté comprise entre dix et vingt ans ;
- trois cinquièmes de mois par année de présence au-delà de vingt ans.

avec au total un maximum de 14 mois.

Lorsqu'il n'y aura pas un nombre entier d'années de présence, l'indemnité sera calculée au prorata du nombre de mois.

L'indemnité se calcule sur la moyenne de la rémunération effective des douze derniers mois (antérieurs à l'expiration du préavis) ou, lorsque cette période comporte une suspension du contrat pour maladie ou accident, des derniers douze mois reconstitués à plein traitement.

Si la rupture du contrat est notifiée par l'employeur après l'expiration des durées maximales prévues par l'article 47 de la Convention collective nationale, l'intéressé recevra l'indemnité de licenciement. En cas d'absence injustifiée un licenciement pour cause réelle et sérieuse pourra être engagé.

Le régime d'invalidité permanente ouvre droit à cette indemnité.

Les indemnités versées pendant la période de suspension du contrat pour maladie ne pourront être imputées sur l'indemnité de licenciement que pour la partie qui excède le montant de l'indemnité légale sans que l'indemnité conventionnelle puisse être réduite de plus de moitié.

Aucune imputation n'est possible si le licenciement intervient pour un autre motif que la maladie pendant la durée de suspension du contrat pour maladie prévue par l'article 47 de la Convention collective.

---

## **Article 97** **Retraite - Cadres**

*Mod. par* Résultant de : Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

La mise à la retraite et le départ à la retraite sont deux modes de rupture du contrat de travail distincts du licenciement. La mise à la retraite résulte de la décision de l'employeur de mettre le salarié à la retraite, alors que le départ à la retraite découle de la volonté du salarié de rompre son contrat de travail pour bénéficier de sa pension de vieillesse.

La mise à la retraite d'un cadre, pouvant bénéficier d'une pension de retraite au taux normal et remplissant les conditions d'âge fixées par la loi pour la mise à la retraite n'est pas considérée comme un licenciement.

Les cadres qui, après avoir observé un préavis de deux mois prendront leur retraite, recevront une indemnité de départ en retraite fixée comme suit :

### **Indemnité de départ en retraite :**

- un demi mois si l'intéressé a au moins cinq ans d'ancienneté ;
- deux mois s'il a au moins dix ans d'ancienneté ;
- trois mois s'il a au moins vingt ans d'ancienneté ;
- quatre mois s'il a au moins trente ans d'ancienneté ;
- cinq mois s'il a au moins quarante ans d'ancienneté.

### **Indemnité de mise à la retraite :**

L'employeur qui désire mettre un cadre à la retraite doit l'en avertir par écrit au moins six mois à l'avance et lui verser une indemnité égale à l'indemnité de départ en retraite fixée ci-dessus.

Toutefois, en cas de mise à la retraite, si cela est plus favorable, le salarié percevra une indemnité de mise à la retraite équivalente, soit à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 10 janvier 1978 s'il remplit les conditions pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimale de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Dans ces circonstances, l'indemnité la plus élevée lui sera versée sans que ces indemnités puissent se cumuler entre elles.

Les indemnités prévues au présent article ne se cumulent pas avec quelque autre indemnité de même nature que ce soit.

## **Article 98** **Départ en retraite**

*Mod. par* Supprimé par : Avenant n° 16, 6 juill. 2004, étendu par arr. 14 mars 2005, JO 26 mars

## **Article 99** **Caisse de retraite**

*(Modifié par avenant n° 14 du 6 octobre 2003, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)*

Les salariés bénéficiaires des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance institués par la convention collective nationale des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 doivent être affiliés aux différentes institutions qui les mettent en œuvre.

Aux autres institutions qui les mettent en œuvre pour ceux qui relèvent du régime général de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires de ces régimes au regard de la classification des emplois sont définis en application des critères qui servent à la détermination des participants au régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les partenaires sociaux signataires des accords de classification des emplois doivent saisir l'AGIRC et lui transmettre leur avis quant aux participants relevant du régime de retraite des cadres institué au sein des conventions collectives concernées en application des règles fixées par la convention collective nationale du 14 mars 1947. La décision sur les seuils d'affiliation par l'AGIRC devra figurer en annexe dans les conventions collectives concernées.

Bien que les classifications n'aient pas été modifiées par le présent accord ou par les avenants 12 et 13 à la convention collective nationale du rouissement teillage du lin, les partenaires sociaux saisiront l'AGIRC pour que cet organisme prenne une décision sur les seuils d'affiliation qui sera annexée à la convention collective.

## **IV. Classifications**

### **Article 100** **Classifications**

*Mod. par* Avenant n° 24, 31 oct. 2013, étendu par arr. 22 avr. 2016, JO 30 avr.<sup>(1)</sup>

*(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CGC ;*

*FGA CFDT.*

Les ouvriers remplaçant ou occupant provisoirement un poste plus qualifié ont droit obligatoirement à la rémunération du poste supérieur lorsque le remplacement intervient au titre des événements suivants :

- Toutes périodes de congés, y compris exceptionnels.
- Arrêt de travail pour maladie ou accident
- Événements familiaux
- Formation
- Départ de l'entreprise
- Jours de RTT

C'est l'emploi qui détermine le niveau de qualification, la référence au diplôme ne sert qu'à déterminer le niveau des connaissances requises pour tenir l'emploi. Ces connaissances peuvent avoir été acquises par l'expérience.

### **Agents de production**

#### **Niveau I : Ouvrier d'exécution débutant**

Coeff. 120

Exécution de travaux simples et/ou répétitifs pouvant être réalisés par des salariés débutants, après simple démonstration, sous la surveillance d'un responsable.

Ces travaux peuvent concerner différents domaines de l'entreprise, par exemple, travaux sur la ligne de production, travaux sur les cultures ou d'entretien des locaux. L'ouvrier doit appliquer strictement les consignes précises données, les méthodes et procédures indiquées pour chacun des travaux.

La durée de présence dans cet échelon ne peut en aucun cas excéder un an. Les salariés saisonniers, bénéficient au minimum du coefficient 125, dès lors qu'ils ont déjà accompli une campagne de lin (Arrachage, retournement, ramassage).

#### **Niveau II : Ouvrier d'exécution confirmé**

Exécution de travaux simples avec des manipulations exigeant des connaissances minimales des matières et produits acquises soit par la pratique et l'expérience, soit par formation.

À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises et régulières.

Échelon 1

Coeff. 125

L'exécution requiert une habileté professionnelle. Le salarié connaît les procédures et processus à mettre en œuvre pour réaliser les travaux confiés. Il est sous la surveillance rapprochée d'un ouvrier qualifié.

Les salariés embauchés pour la saison de lin qui détiennent l'habileté professionnelle acquise par l'expérience sont classés à cet échelon.

Échelon 2

Coeff. 130

Les tâches d'exécution sont plus complexes qu'à l'échelon 1, le salarié est capable de détecter les anomalies et incidents et alerte son supérieur hiérarchique.

Il applique des consignes précises sous surveillance régulière.

Échelon 3

Coeff. 140

Cet échelon est spécifique aux salariés qui, en plus des tâches prévues à l'échelon 2,

— soit, exécutent des travaux de culture et/ou de récolte et connaissent également les gestes techniques et processus à appliquer pour ces différents travaux.

— soit, sont capables d'une polyvalence qui leur permet d'occuper tous les postes d'Agents de production du Niveau II.

---

### **Niveau III : Ouvrier qualifié**

Le salarié a des connaissances techniques qui lui donnent une capacité d'appréciation de la qualité des matières élaborées pour décider des adaptations, réglages et interventions nécessaires pour la continuité de la production en adéquation avec les exigences et consignes données. À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises exécutées sous surveillance intermittente.

Échelon 1

Coeff. 150

Il intervient sur les processus de réalisation et matériels pour l'exécution quotidienne des travaux qui lui incombent selon les besoins et fréquences qu'il détermine.

En outre, Il apporte si nécessaire son savoir aux autres ouvriers pour les aider techniquement à la bonne exécution de leurs travaux. Il est capable de faire les démonstrations pour l'exécution des travaux simples et répétitifs.

Échelon 2

Coeff. 160

Cet échelon est spécifique aux salariés qui, en plus des tâches prévues à l'échelon 1, exécutent des travaux de culture et/ou de récolte.

Échelon 3

Coeff. 170

À cet échelon, les salariés sont :

- soit, capables et susceptibles d'être appelés à suppléer ponctuellement l'ouvrier hautement qualifié.
- soit capables d'une polyvalence qui leur permet d'occuper tous les postes d'Agents de production des Niveaux II et III.

### **Niveau IV : Ouvrier hautement qualifié**

Coeff. 190

L'ouvrier hautement qualifié effectue des travaux relevant des niveaux 2 ou 3 mais il a également pour mission de vérifier l'organisation et la bonne exécution des travaux des salariés, ou de l'équipe, qu'il peut être amené à surveiller. Il en réfère à son supérieur hiérarchique.

Il peut décider, sous l'autorité de son supérieur hiérarchique, des modifications d'affectation en cas d'absence d'un salarié.

Il intervient pour déceler et résoudre les anomalies de fonctionnement après en avoir averti sa hiérarchie.

Il signale les incidents et/ou problèmes relatifs à l'organisation de son travail.

Il peut s'agir d'un salarié occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.

## **Atelier**

### **Niveau I : Ouvrier de maintenance débutant**

Coeff. 120

À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises exécutées sous surveillance régulière.

Exécution de travaux simples et/ou répétitifs pouvant être réalisés par des salariés débutants, après simple démonstration, sous la surveillance d'un responsable.

La durée de présence dans ce niveau ne peut excéder 1 an.

### **Niveau II : Mécanicien confirmé**

Le mécanicien confirmé exécute des travaux simples sous surveillance régulière. Il procède à l'entretien courant du matériel. Il a des connaissances de base principalement en mécanique, en soudure et en hydraulique.

Échelon 1

Coeff. 125

Les travaux confiés au mécanicien confirmé consistent notamment aux opérations de graissage, de réglage de tension des chaînes et des courroies de transmission, remplacement des couteaux de turbine, petits dépannages mécaniques. Le mécanicien confirmé est capable de déceler une avarie.

Échelon 2

Coeff. 130

À cet échelon, le mécanicien confirmé intervient pour les travaux définis ci-dessus mais il est capable de faire une démonstration du travail à effectuer et détient en outre au moins une habilitation de niveau 1. Il peut être affecté

---

à un roulement d'astreinte en vue du dépannage. Il est capable de déceler une avarie et d'effectuer un diagnostic.

### **Niveau III : Mécanicien qualifié**

Le mécanicien qualifié a une parfaite connaissance des installations et de leur fonctionnement. Il a notamment des compétences de base acquises par sa formation ou son expérience dans l'un des domaines suivants :

- Électricité
- Mécanique
- Hydraulique
- Pneumatique
- Soudure
- Fraisage
- Ajustage

À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises qu'il peut exécuter sous surveillance intermittente.

Échelon 1

Coeff. 150

Il informe son responsable des besoins d'approvisionnement, il a une réflexion sur les possibilités d'améliorer le matériel.

Il est capable de procéder à l'entretien complet du matériel de production et du matériel roulant. Il est capable de faire une démonstration du travail à effectuer et de le faire exécuter.

Il peut être affecté à un roulement d'astreinte en dehors des horaires normaux de travail en vue du dépannage.

Échelon 2

Coeff. 170

Il exécute les travaux définis à l'échelon précédent et ses connaissances lui permettent en outre d'entretenir toute installation électrique et/ou mécanique du domaine industriel et possède les habilitations nécessaires.

Il est en capacité de remplacer ponctuellement un mécanicien hautement qualifié.

### **Niveau IV : Mécanicien hautement qualifié**

Coeff. 190

Le mécanicien hautement qualifié organise le suivi des travaux des salariés de maintenance.

Il gère l'entretien et les réparations du matériel et des installations ainsi que les travaux effectués par les entreprises extérieures, les achats et le stock de pièces de rechange. Il effectue des travaux neufs.

Il peut être amené à faire des choix techniques pour faire progresser la production, la qualité du travail, la sécurité, l'hygiène et les conditions de travail.

Il a une parfaite connaissance des installations et de leur fonctionnement et de l'ensemble des travaux indiqués aux niveaux 1, 2 et 3 de la classification des salariés affectés à l'Atelier.

Il peut être affecté à un roulement d'astreinte en dehors des horaires normaux de travail en vue du dépannage.

## **Administratifs**

### **Niveau I : Assistant administratif débutant**

Coeff. 120

Exécution de travaux simples et/ou répétitifs pouvant être réalisés par des salariés débutants, après simple démonstration, sous la surveillance d'un responsable.

La durée de présence dans ce niveau ne peut être supérieure à 1 an.

### **Niveau II : Assistant administratif confirmé**

L'assistant administratif confirmé agit sous la surveillance d'un responsable.

À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises exécutées sous surveillance régulière.

Échelon 1

Coeff. 130

L'assistant administratif confirmé est chargé entre autres de la pesée des entrées et sorties, de la saisie des courriers, du standard et de l'accueil.

Échelon 2

Coeff. 150

---

Il peut être chargé du contrôle des factures et des rapprochements comptables et extracomptables, ainsi que de tous travaux préparatoires à la comptabilité et à la paie. Des travaux statistiques ainsi que diverses déclarations administratives peuvent lui être confiés.

### **Niveau III : Agent administratif**

Coeff. 170

En plus des travaux ci-dessus, l'agent administratif est chargé de la paie et de la veille juridique ainsi que de la gestion générale et/ou analytique. Il est également chargé des relations avec les divers organismes administratifs et de contrôle.

À ce niveau le salarié reçoit des consignes précises exécutées sous surveillance intermittente.

### **Techniciens et agents de maîtrise**

Groupe III

Groupe III - Échelon 1

Coeff. 240

#### **Agent de Maîtrise**

Salarié qui a une bonne maîtrise technique de son poste et dont l'emploi peut comporter, en outre, la participation à des fonctions complémentaires directement liées à l'organisation et à l'exécution de son travail dont il assume la responsabilité dans le cadre des directives périodiques données par son supérieur hiérarchique.

Il peut également comporter la nécessité d'assurer la surveillance rapprochée de l'exécution du travail d'un ou plusieurs salariés ou de l'organisation du travail en équipe à partir de directives données par sa hiérarchie.

#### **Technicien administratif et comptable**

Outre les travaux assurés par les assistants et agents administratifs, le technicien administratif et comptable est chargé, sous l'autorité de l'employeur, de l'établissement des bilans, compte de résultat et de l'établissement des tableaux de bord ainsi que de tous documents utiles à la gestion de l'entreprise. Il établit toutes les déclarations fiscales. Il est chargé de l'administration du personnel et de la gestion commerciale.

Il est capable de déléguer et de contrôler et est responsable des différentes déclarations et documents officiels qu'il établit.

Groupe III - Échelon 2

Coeff. 270

#### **Agent d'encadrement**

Salarié qui en fonction des programmes de production fixés par sa hiérarchie, coordonne et supervise le personnel dont il a la charge sous son autorité directe.

Il prend part aux tâches manuelles, il met en œuvre les moyens techniques à sa disposition et rend compte quotidiennement à sa hiérarchie de l'avancement des travaux qui lui sont confiés.

Il peut être amené à établir les plannings de travail et à identifier les besoins urgents en main d'œuvre et en matériel afin d'alerter sa hiérarchie sur le sujet. Il rend compte des progrès réalisés par son équipe dans les travaux.

Sur demande expresse de sa hiérarchie, il formule et propose les appréciations, les évolutions salariales, les formations et les évolutions de carrière pour le personnel dont il a la charge.

#### **Contremaître**

Le contremaître encadre plusieurs équipes de salariés ayant ou non un ouvrier chef d'équipe. Il organise le travail et participe en tant que de besoin aux différentes tâches.

Il peut modifier les affectations de postes à qualification équivalente et réorganiser la répartition du travail pour optimiser la production. Il doit transmettre et expliquer les consignes y compris en matière d'hygiène et de sécurité.

Il signale les éventuels besoins de formation des salariés qu'il encadre. Il peut être conduit à collaborer à des projets nouveaux en matière d'investissement, et/ou d'organisation du travail.

Il est capable de faire face à des situations imprévues grâce à l'acquis de son expérience et doit remplir les objectifs assignés par l'employeur.

#### **Cadres**

##### **Groupe II Échelon 1**

Coeff. 300

Cadre qui définit et adapte des actions spécifiques afin de mobiliser le personnel concerné dans son champ de res-

---

ponsabilité, selon des directives périodiques. Il rend compte à sa hiérarchie de l'état et de l'avancement des actions entreprises.

Il détermine les besoins globaux en personnel et en moyens techniques.

Il peut participer aux achats et aux ventes des produits de l'entreprise. Il est responsable de l'entretien du matériel mis à sa disposition.

Il définit les formations nécessaires à ses collaborateurs et les critères de recrutement.

Il peut s'agir d'un cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.

### **Groupe II Échelon 2**

Coeff. 400

Cadre qui définit et adapte des actions spécifiques afin de mobiliser le personnel concerné dans son champ de responsabilité, selon des directives périodiques. Il rend compte à sa hiérarchie de l'état et de l'avancement des actions entreprises.

Il est habilité à participer aux achats et aux ventes des produits de l'entreprise.

Il est responsable de l'entretien du matériel mis à sa disposition.

Il respecte et s'assure que les règles d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail sont bien respectées par ses subordonnés.

Il peut s'agir d'un cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.

De plus, Il suit les implications financières de ses actions et en débat librement avec sa hiérarchie. Il doit répondre des objectifs qu'il a à atteindre.

### **Groupe I Échelon 1**

Coeff. 500

Cadre chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il prend des décisions opérationnelles ou financières qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise. Il en répond devant la Direction de l'entreprise.

Il fait des propositions à sa hiérarchie dans les domaines d'activité dont il a la charge.

Il avalise les choix faits par ses collaborateurs et leur donne des objectifs précis. Il peut s'agir d'un cadre sans responsabilité hiérarchique occupant un emploi comportant une responsabilité équivalente.

À la demande de l'employeur, il peut décider de l'embauche et gérer directement les recrutements du personnel dont il aura la responsabilité.

### **Groupe I Échelon 2**

Coeff. 600

Cadre qui a un rôle d'employeur et/ou qui peut-être un membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire, un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration qui participe à la prise de décisions stratégiques concernant la vie de l'entreprise.

Il prend des décisions opérationnelles et/ou stratégiques qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il est habilité à représenter l'employeur.

Il possède une délégation de pouvoir et/ou de représentation, écrite, de la part du chef d'entreprise ou de son conseil d'administration.

## **Article 101 à Article 103**

(Art. supprimés : voir art. 100)

## **Article 104 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension de la présente Convention.

## V. Épargne salariale

(Résultant de l'avenant n°13 du 23 avril, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

### Article 105

(Résultant de l'avenant n° 13 du 23 avril, étendu par arrêté du 24 mai 2004, JO 5 juin 2004)

Les partenaires sociaux prennent l'engagement de négocier en temps opportun un accord sur ce sujet.

## VI. Emploi des séniors

Mod. par Ajouté par : Avenant n° 20, 17 oct. 2008, étendu par arr. 24 juill. 2009, JO 31 juill.

### Article 106

#### Emploi des seniors

Mod. par Avenant n° 23, 18 nov. 2010, étendu par arr. 21 mars 2013, JO 28 mars

#### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salariés :

FGA CFDT ;

FSCOPA CFTC ;

SNCEA CGC ;

SNPFDC FGTA FO.

L'accord du 11 Mars 2008 pour l'emploi des seniors dans les entreprises agricoles et ses avenants sont applicables aux entreprises du rouissage teillage du lin et autres transformations du lin textile, qui relèvent de la M.S.A. Le texte de cet accord modifié par ses avenants numéros 1 du 29 octobre 2008 et 2 du 3 novembre 2009 est rédigé comme suit pour être applicable aux entreprises qui relèvent du régime général de sécurité sociale : Voir l'avenant n°23 du 18 novembre 2010 reproduit en rubrique «Textes complémentaires».

## Salaires

### Avenant n° 19 du 12 juillet 2007

[Étendu par arr. 3 mars 2008, JO 8 mars]

### Article 1er

#### Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 18 du 14 juin 2006 sont remis en ordre au 1<sup>er</sup> juillet 2007 conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		Base 151,67 heures
120	8,27	1.254,31
125	8,35	1.266,44
130	8,39	1.272,51
140	8,44	1.280,10
150	8,77	1.330,15
160	8,93	1.354,41
170	9,10	1.380,20
190	9,51	1.442,38

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	Base 151,67 heures
240	1.510,44
270	1.660,64
300	1.775,36
400	2.218,15
500	2.713,10
600	3.154,18

Les barèmes ainsi définis sont de plus revalorisés de :

— 2,10 % au 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les coefficients 120 à 190

— 1,50 % au 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les coefficients 200 à 600

de manière à ce que les salaires réellement applicables soient ceux figurants dans l'annexe ci-jointe.

## **Article 2** **Rémunérations forfaitaires à l'hectare**

Les rémunérations forfaitaires à l'hectare sont revalorisées de 2,10 % au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

### **Rémunération forfaitaire à l'hectare au 1<sup>er</sup> juillet 2007**

État de la linière	Arrachage		Retournage		Enroulage
	Double	Simple	Double	Simple	
Normal	8,21	16,39			
Versé < 30 %	9,10	20,03	11,52	14,57	22,35
Versé > 30 % et < 70 %	13,67	26,23			

Ces rémunérations forfaitaires tiennent compte des déplacements nécessités par les travaux de récolte mais n'incluent pas l'indemnité de congés payés.

## **Article 3** **Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

### **Annexe relative aux rémunérations minima garanties**

#### Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> juillet 2007

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	8,44	1.280,09
125	8,53	1.293,75
130	8,57	1.299,81
140	8,62	1.307,40
150	8,95	1.357,45
160	9,12	1.383,23

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
170	9,29	1.409,01
190	9,71	1.472,72

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.533,10
270	1.685,55
300	1.802,00
400	2.251,42
500	2.753,80
600	3.201,49

## Avenant n° 20 du 10 juillet 2008

[Étendu par arr. 25 mai 2009, JO 29 mai]

### Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 19 du 12 Juillet 2007 sont remis en ordre au 1<sup>er</sup> Juillet 2008 conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		Base 151,67 heures
120	8,44	1.280,09
125	8,56	1.298,30
130	8,60	1.304,36
140	8,65	1.311,95
150	8,98	1.362,00
160	9,15	1.387,78
170	9,32	1.413,56
190	9,74	1.477,27

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	Base 151,67 heures
240	1.537,70
270	1.690,61
300	1.807,41

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	Base 151,67 heures
400	2.258,17
500	2.762,06
600	3.201,49

Les barèmes ainsi définis sont de plus revalorisés de :

— 3,20 % au 1<sup>er</sup> Juillet 2008 pour les coefficients 120 à 270

— 2,60 % au 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour les coefficients 300 à 600

de manière à ce que les salaires réellement applicables soient ceux figurants dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 Rémunérations forfaitaires à l'hectare**

Les rémunérations forfaitaires à l'hectare sont revalorisées de 3,50 % au 1<sup>er</sup> Juillet 2008.

### **Article 3 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

### **Rémunération forfaitaire à l'hectare au 1<sup>er</sup> Juillet 2008**

État de la Linière	Arrachage		Retournage		Enroulage
	Double	Simple	Double	Simple	
Normal	8,50	16,96			
Versé < 30 %	9,42	20,73	11,92	15,08	23,13
Versé > 30 % & < 70 %	14,14	28,28			

Ces rémunérations forfaitaires tiennent compte des déplacements nécessités par les travaux de récolte mais n'incluent pas l'indemnité de congés payés.

### **Annexe relative aux Rémunérations Minima Garanties**

*Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Juillet 2008*

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	151,67 heures
120	8,71	1.321,05	
125	8,83	1.339,25	
130	8,87	1.345,31	
140	8,92	1.352,90	
150	9,26	1.404,46	
160	9,44	1.431,77	
170	9,62	1.459,07	
190	10,05	1.524,28	

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.586,91
270	1.744,57
300	1.854,40
400	2.316,88
500	2.833,87
600	3.284,73

## Avenant n° 21 du 15 juillet 2009

[Étendu par arr. 12 févr. 2010, JO 27 févr.]

### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 20 du 10 Juillet 2008 sont revalorisés de :

#### **— 1,30 % au 1<sup>er</sup> Juillet 2009**

Les salaires applicables sont ceux figurants dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

#### **Annexe - Rémunérations minima garanties au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	8,82	1.337,73
125	8,94	1.355,93
130	8,99	1.363,51
140	9,04	1.371,10
150	9,38	1.422,67
160	9,56	1.449,97
170	9,75	1.478,78
190	10,18	1.544,00

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.607,54
270	1.767,25
300	1.878,51
400	2.347,00

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
500	2.870,71
600	3.327,43

## Avenant n° 22 du 18 février 2010

[Étendu par arr. 27 oct. 2010, JO 16 nov.]

### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 21 du 15 Juillet 2009 sont revalorisés de : 0,50 % au 1<sup>er</sup> Février 2010

Les salaires applicables sont ceux figurants dans l'annexe ci-jointe.

### **Article 2 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

### **Annexe relative aux rémunérations minima garanties**

#### **Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2010**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	8,86	1.343,80
125	8,98	1.362,00
130	9,03	1.369,58
140	9,09	1.378,68
150	9,43	1.430,25
160	9,61	1.457,55
170	9,80	1.486,37
190	10,23	1.551,58

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.615,58
270	1.776,09
300	1.887,90
400	2.358,73
500	2.885,06
600	3.344,07

## Avenant n° 23 du 9 mars 2011

[Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 25 nov.]

### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 22 du 18 Février 2010 sont remis en ordre au 1<sup>er</sup> Mars 2011 conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	
		151,67 heures	
120	8,86	1.343,80	
125	9,02	1.368,06	
130	9,07	1.375,65	
140	9,13	1.384,75	
150	9,47	1.436,32	
160	9,65	1.463,62	
170	9,84	1.492,43	
190	10,27	1.557,65	

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles	
	151,67 heures	
240	1.622,00	
270	1.783,20	
300	1.895,50	
400	2.368,20	
500	2.896,60	
600	3.357,40	

Les barèmes ainsi définis sont de plus revalorisés de :

**- 1,60 % au 1<sup>er</sup> Mars 2011**

de manière à ce que les salaires réellement applicables soient ceux figurants dans l'annexe I ci-jointe.

**Article 2**  
**Remise en ordre au 1<sup>er</sup> Septembre 2011**

Les barèmes de rémunérations minima garanties seront remis en ordre au 1<sup>er</sup> Septembre 2011 conformément à l'Annexe II ci-jointe.

**Article 3**  
**Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

**Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Mars 2011**

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	
		151,67 heures	
120	9,00	1.365,03	
125	9,16	1.389,30	
130	9,21	1.396,88	
140	9,27	1.405,98	
150	9,62	1.459,07	

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	
		151,67 heures	
160	9,80	1.486,37	
170	10,00	1.516,70	
190	10,44	1.583,44	

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles	
	151,67 heures	
240	1.648,00	
270	1.812,00	
300	1.926,00	
400	2.406,00	
500	2.943,00	
600	3.411,00	

## Annexe II - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Septembre 2011

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	
		151,67 heures	
120	9,00	1.365,03	
125	9,21	1.396,88	
130	9,26	1.404,47	
140	9,32	1.413,57	
150	9,67	1.466,65	
160	9,85	1.493,95	
170	10,05	1.524,28	
190	10,49	1.591,02	

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles	
	151,67 heures	
240	1.656,00	
270	1.821,00	
300	1.935,00	
400	2.418,00	
500	2.958,00	
600	3.428,00	

---

## Avenant n° 24 du 13 mars 2012

[Étendu par arr. 18 sept. 2012, JO 25 sept.]

### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FSCOPA ;

SNCEA CGC.

### Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 23 du 9 Mars 2011 sont remis en ordre au 1<sup>er</sup> Mars 2012 conformément au tableau ci-dessous :

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,00	1.365,03
125	9,26	1.404,46
130	9,31	1.412,05
140	9,37	1.421,15
150	9,72	1.474,23
160	9,90	1.501,53
170	10,10	1.531,87
190	10,54	1.598,60

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.664,00
270	1.830,00
300	1.945,00
400	2.430,00
500	2.973,00
600	3.445,00

Les barèmes ainsi définis sont de plus revalorisés de :

— 2,50 % au 1<sup>er</sup> Mars 2012

de manière à ce que les salaires réellement applicables soient ceux figurants dans l'annexe I ci-jointe.

### Article 2

Néant

---

### Article 3 Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

#### **Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Mars 2012**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,22	1.398,40
125	9,49	1.439,35
130	9,54	1.446,93
140	9,60	1.456,03
150	9,96	1.510,63
160	10,15	1.539,45
170	10,35	1.569,78
190	10,80	1.638,04

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.706,00
270	1.876,00
300	1.994,00
400	2.491,00
500	3.047,00
600	3.531,00

#### **Salaires selon la nouvelle classification**

#### **Avenant n° 25 du 5 mars 2013**

*[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 22 août]*

##### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

U.S.R.T.L.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC AGRI ;

FGTA FO ;

SNCEA CGC ;

FGA CFDT.

### Article 1<sup>er</sup> Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 24 du 13 Mars 2012 sont revalorisés comme suit :

— 2,28 % au 1<sup>er</sup> Mars 2013 pour le Coefficient 120

— 1,50 % au 1<sup>er</sup> Mars 2013 pour les Coefficients 125 à 600

---

## Article 2 Égalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales. Les partenaires sociaux négocient actuellement un accord relatif à l'égalité homme femme.

Ces barèmes sont annexés au présent accord.

## Article 3 Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de ses annexes.

### **Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties**

*au 1<sup>er</sup> Mars 2013*

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,43	1.430,25
125	9,63	1.460,58
130	9,68	1.468,17
140	9,74	1.477,27
150	10,11	1.533,38
160	10,30	1.562,20
170	10,51	1.594,05
190	10,96	1.662,30

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.732,00
270	1.904,00
300	2.024,00
400	2.528,00
500	3.093,00
600	3.584,00

## **Avenant n° 26 du 31 janvier 2014**

*[Étendu par arr. 14 août 2014, JO 22 août]*

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC AGRI ;

FGTA FO ;

SNCEA CGC ;

**Article 1er**  
**Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 25 du 5 Mars 2013 sont revalorisés comme suit :

— 1,50 % au 1<sup>er</sup> Février 2014

**Article 2**  
**Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales. Les partenaires sociaux négocient actuellement un accord relatif à l'égalité homme femme.

Ces barèmes sont annexés au présent accord.

**Article 3**  
**Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

**Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2014**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,57	1.451,48
125	9,77	1.481,82
130	9,83	1.490,92
140	9,89	1.500,02
150	10,26	1.556,13
160	10,45	1.584,95
170	10,67	1.618,32
190	11,12	1.686,57

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.757,98
270	1.932,56
300	2.054,36
400	2.565,92
500	3.139,40
600	3.637,76

**Avenant n° 27 du 10 février 2015**

[Non étendu]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

*USR<sub>TL</sub>*.

Syndicat(s) de salarié(s) :

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CGC ;*

*FGA CFDT.*

**Article 1er**  
**Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

*Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 26 du 31 janvier 2014 sont revalorisés comme suit :*

- 1,30 % au 1<sup>er</sup> Février 2015

**Article 2**  
**Egalité Hommes femmes**

*Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales. Les partenaires sociaux négocient actuellement un accord relatif à l'égalité homme femme.*

*Ces barèmes sont annexés au présent accord.*

**Article 3**  
**Extension**

*Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.*

**Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2015**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,69	1.469,68
125	9,90	1.501,53
130	9,96	1.510,63
140	10,02	1.519,73
150	10,39	1.575,85
160	10,59	1.606,19
170	10,81	1.639,55
190	11,26	1.707,80

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.780,83
270	1.957,68
300	2.081,07
400	2.599,28
500	3.180,21
600	3.685,05

# Avenant n° 28 du 10 février 2016

[Étendu par arr. 27 janv. 2017, JO 3 févr.]

## Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

SNCEA CGC ;

CFTC AGRI.

## Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 26 du 10 Février 2015 sont revalorisés comme suit :

— 1,30 % au 1<sup>er</sup> Février 2016

Les barèmes sont annexés au présent accord.

## Article 2 Égalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

## Article 3 Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

## **Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2016**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,82	1.488,79
125	10,03	1.521,05
130	10,09	1.530,27
140	10,15	1.539,49
150	10,53	1.596,34
160	10,73	1.627,07
170	10,95	1.660,87
190	11,41	1.730,01

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles	
	151,67 heures	
240		1.803,98
270		1.983,13
300		2.108,12

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
400	2.633,07
500	3.221,55
600	3.732,96

## Avenant n° 29 du 2 février 2017

[Étendu par arr. 30 juill. 2018, JO 28 août, applicable à compter du 1<sup>er</sup> févr. 2017]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

SNCEA CFE CGC ;

CFTC AGRI.

### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 28 du 10 Février 2016 sont revalorisés comme suit :

— 1,40 % au 1<sup>er</sup> Février 2017

Les barèmes sont annexés au présent accord.

### **Article 2 Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

### **Article 3 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

### **Annexe I - Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2017**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	9,96	1.510,63
125	10,17	1.542,48
130	10,23	1.551,58
140	10,29	1.560,68
150	10,68	1.619,84
160	10,88	1.650,17
170	11,10	1.683,54
190	11,57	1.754,82

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.829,24
270	2.010,89
300	2.137,63
400	2.669,93
500	3.266,65
600	3.785,22

## **Avenant n° 31 du 16 janvier 2019**

*[Étendu par arr. 10 déc. 2021, JO 26 déc.]*

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO;

SNCEA CFE CGC;

CFTC AGRI.

### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 30 du 6 février 2018 sont revalorisés comme suit :

— 2,20 % au 1<sup>er</sup> Février 2019

Les barèmes sont annexés au présent accord.

### **Article 2 Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'accord du 18 novembre 2010 complété par son avenant n° 1 du 30 avril 2014.

### **Article 3 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

### **Annexe I**

#### **Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Février 2019**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	10,31	1.563,68
125	10,53	1.597,05
130	10,59	1.606,15
140	10,65	1.615,25
150	11,06	1.677,43

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
160	11,26	1.707,77
170	11,49	1.742,65
190	11,98	1.816,97

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.893,79
270	2.081,84
300	2.213,06
400	2.764,14
500	3.381,92
600	3.918,79

## Avenant n° 32 du 11 mars 2020

[Étendu par arr. 10 déc. 2021, JO 26 déc.]

### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

SNCEA CFE CGC ;

CFTC AGRI.

### Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 31 du 16 Janvier 2019 sont revalorisés comme suit :

— 1,50 % au 1<sup>er</sup> Mars 2020

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 2 Égalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'accord du 18 novembre 2010 complété par son avenant n° 1 du 30 avril 2014.

### Article 3 Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

---

## Annexe I

### Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Mars 2020

Coefficients	Rémunérations minima garanties		
	Horaires	Mensuelles	
		151,67 heures	
120	10,46	1.586,43	
125	10,69	1.621,32	
130	10,75	1.630,42	
140	10,81	1.639,52	
150	11,23	1.703,22	
160	11,43	1.733,55	
170	11,66	1.768,43	
190	12,16	1.844,27	

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.922,20
270	2.113,07
300	2.246,26
400	2.805,60
500	3.432,65
600	3.977,57

### Avenant n° 33 du 16 février 2021

[Étendu par arr. 10 déc. 2021, JO 26 déc.]

#### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO.

#### **Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 32 du 11 mars 2020 sont revalorisés comme suit :

— 0,50 % au 1<sup>er</sup> Mars 2021

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 2 Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités profes-

sionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

### **Article 3** **Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

#### **Annexe I**

#### **Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> Mars 2021**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	10,52	1.595,53
125	10,74	1.628,92
130	10,80	1.638,00
140	10,86	1.647,10
150	11,28	1.710,80
160	11,49	1.742,65
170	11,72	1.777,53
190	12,22	1.853,37

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1.931,81
270	2.123,63
300	2.257,49
400	2.815,63
500	3.449,81
600	3.997,46

#### **Avenant n° 34 du 7 mars 2022**

[Étendu par arr. 11 août 2022, JO 31 mai]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

CFTC AGRI.

### **Article 1er** **Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 33 du 16 février 2021 sont revalorisés comme suit :

— 3,6 % au 1<sup>er</sup> Mars 2022 pour les coefficients 120 à 190

— 3,4 % au 1<sup>er</sup> Mars 2022 pour les coefficients 240 à 600

Les barèmes sont annexés au présent accord.

## **Article 2 Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

## **Article 3 Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

### **Annexe I**

#### **Barème des Rémunérations Minima Garanties au**

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	10,90	1653,17
125	11,13	1688,05
130	11,19	1697,15
140	11,25	1706,25
150	11,69	1772,98
160	11,90	1804,83
170	12,14	1841,23
190	12,66	1920,10

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	1997,49
270	2195,83
300	2334,24
400	2911,36
500	3567,1
600	4133,37

### **Avenant n° 35 du 10 octobre 2022**

[Étendu par arr. 12 déc. 2022, JO 23 déc.]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC Agri ;

---

FGTA FO ;  
FGA-CFDT ;  
SNCEA CFE-CGC.

**Article 1er**  
**Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 34 du 7 mars 2022 sont revalorisés comme suit :

- 5,25 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les coefficients 120 à 140
- 4,90 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les coefficients 150 à 190
- 4,00 % au 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les coefficients 240 à 600

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2**  
**Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

**Article 3**  
**Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

**Avenant n° 36 du 18 janvier 2023**

*[Étendu par arr. 13 mars 2023, JO 8 avr.]*

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

CGT-FO.

**Article 1er**  
**Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 35 du 10 octobre 2022 sont revalorisés comme suit :

- 1,81 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 2**  
**Égalité Hommes femmes**

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

**Article 3**  
**Extension**

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

---

## Annexe I

### Barème des Rémunérations Minima Garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	11,68	1771,14
125	11,92	1808,20
130	11,99	1819,01
140	12,05	1828,27
150	12,48	1893,13
160	12,71	1927,10
170	12,96	1965,71
190	13,52	2050,64

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2114,99
270	2324,99
300	2471,55
400	3082,61
500	3776,93
600	4376,51

### Avenant n° 37 du 10 janvier 2024

[Étendu par arr. 11 juill. 2024, JO 17 juill.]

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC AGRI ;

SNCEA CGC ;

FGA CFDT ;

FO.

#### Article 1er Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 36 du 18 janvier 2023 sont revalorisés comme suit :

— 3,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

---

## Article 2 Égalité Hommes femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.

## Article 3 Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

### Annexe I

#### Barème des Rémunérations Minima Garanties au

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	12,09	1833,13
125	12,34	1871,48
130	12,41	1882,67
140	12,48	1892,26
150	12,92	1959,39
160	13,15	1994,55
170	13,41	2034,51
190	13,99	2122,41

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2189,02
270	2406,37
300	2558,05
400	3190,50
500	3909,12
600	4529,68

Avenant n° 38 du 19 février 2025

[Non étendu]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRITI.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO.

---

## **Article 1er** **Évolution des Barèmes de Rémunérations minima garanties**

*Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant N° 37 du 10 janvier 2024 sont revalorisés comme suit :*

*- 2,3 % au 1<sup>er</sup> mars 2025*

*Les barèmes sont annexés au présent accord.*

*Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.*

## **Article 2** **Égalité Hommes femmes**

*Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'Accord du 18 Novembre 2010 complété par son Avenant n° 1 du 30 Avril 2014.*

## **Article 3** **Extension**

*Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.*

### **Annexe 1**

#### **Barème des Rémunérations Minima Garanties**

*au*

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
		151,67 heures
120	12,37	1876,16
125	12,62	1914,08
130	12,70	1926,21
140	12,77	1936,83
150	13,22	2005,08
160	13,45	2039,96
170	13,72	2080,91
190	14,31	2170,40

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2239,37
270	2461,72
300	2616,89
400	3263,89
500	3999,03
600	4633,87

---

## Annexe I

### Barème des Rémunérations Minima Garanties au

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles 151,67 heures
120	11,47	1739,65
125	11,71	1776,05
130	11,78	1786,67
140	11,84	1795,77
150	12,26	1859,47
160	12,48	1892,84
170	12,73	1930,76
190	13,28	2014,18

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles
	151,67 heures
240	2077,39
270	2283,66
300	2427,61
400	3027,81
500	3709,78
600	4298,70

---

## **TEXTES COMPLÉMENTAIRES**

### **Régime agricole**

#### **Durée et aménagement du temps de travail dans les exploitations et entreprises agricoles**

(Se reporter à l'accord du 23 décembre 1981 dans les accords nationaux de l'agriculture)

#### **Formation des conducteurs routiers du secteur agricole**

(Se reporter à l'accord du 21 juillet 1999 dans les accords nationaux de l'agriculture)

#### **Régime général**

#### **Formation des conducteurs des entreprises du rouissement teillage du lin Accord du 24 octobre 2001**

[Étendu par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002]

vu les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier,

considérant que le développement d'une formation des conducteurs adaptée aux risques spécifiques du secteur du rouissement teillage du lin, du peignage, de l'affinage, du cardage et des autres transformations agro-industrielles du lin doit renforcer leur sécurité, celle des tiers et améliorer leurs conditions de travail,

convient ce qui suit.

#### **Titre 1**

#### **Formation initiale minimale obligatoire des conducteurs routiers**

##### **Article 1er Principe**

Tout conducteur d'un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC, d'une entreprise entrant dans le champ d'application de cet accord doit avoir satisfait, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent accord, à une période de formation initiale minimale obligatoire devant lui permettre de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos.

Une attestation est délivrée à l'issue de la formation par le centre de formation sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises.

Sont exclus du présent article les conducteurs d'engins de type agricole.

##### **Article 2 Salariés concernés**

###### **2-1**

Sont soumis aux obligations de formation du présent titre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

— les salariés embauchés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de cet accord pour y occuper pour la première fois, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente (*plus de 300 heures par an : termes exclus de l'extension par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002*), un emploi de conducteur routier.

— les salariés de ces mêmes entreprises exerçant un emploi autre que celui de conducteur routier mais affectés ultérieurement à cet emploi à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente (*plus de 300 heures par an : termes exclus de l'extension par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002*) ;

###### **2-2**

Sont réputés avoir satisfait à l'obligation de formation initiale minimale :

1) les salariés titulaires de l'un des diplômes ou titre reconnus pour l'application du 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route : ces titres et diplômes sont les suivants (fixés par arrêté interministériel) :

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de conducteur routier délivré jusqu'à la dernière session d'examen

de 1991,

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de conduite routière,
- certificat de formation professionnelle (CFP) de conducteur routier,
- brevet d'études professionnelles (BEP) conduite et service dans les transports routiers

Les titulaires de ces titres et diplômes se voient délivrer sur leur simple demande, une attestation de formation initiale minimale obligatoire auprès d'un centre de formation agréé.

**2)** les salariés titulaires de l'attestation de formation initiale minimale obligatoire délivrée en application de dispositions réglementaires ou conventionnelles ;

**3)** les salariés de 21 ans révolus embauchés dans le cadre de contrats d'insertion en alternance conclus avec une entreprise entrant dans le champ d'application de cet accord dès lors qu'ils ont suivi avec succès la formation initiale minimale visée par le présent titre. Une attestation leur est délivrée par le centre de formation sur la base d'un test final d'évaluation des compétences acquises, à défaut de l'obtention du diplôme s'inscrivant dans le cadre de ces contrats ;

**4)** les salariés exerçant le métier de conducteur routier, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente *supérieure à 300 heures par an ( termes exclus de l'extension par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002 )*, en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; le chef d'entreprise délivrera à ces salariés une attestation de présence valant attestation de formation initiale minimale obligatoire.

**5)** les salariés ayant exercé le métier de conducteur routier, à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente (*plus de 300 heures par an : termes exclus de l'extension par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002*) dans une entreprise assurant le transport de marchandises ou produits, pour compte propre ou pour compte d'autrui ou en tant que travailleur indépendant, pendant au moins trois ans sans interruption de cette activité pendant une durée de plus de deux ans et reprenant une activité identique après le 01 janvier 2002 ; une attestation d'exercice du métier valant attestation de formation initiale obligatoire sera délivrée par le chef d'entreprise embauchant ce salarié.

### **2-3**

*( Paragraphe exclu de l'extension par arrêté du 17 décembre 2002,JO 27 décembre 2002 )*

sont exclus de la FIMO :

**1<sup>o</sup>)** les salariés en contrat à durée indéterminée exerçant ponctuellement la fonction de conducteur routier moins de 300 heures par an ;

**2<sup>o</sup>)** les nouveaux salariés recrutés sous contrat à durée indéterminée, exerçant ponctuellement la fonction de conducteur routier (moins de 300 heures par an) ;

**3<sup>o</sup>)** les salariés recrutés sous contrat à durée déterminée exerçant la fonction de conducteur routier.

Une dispense d'obligation de formation initiale minimale sera délivrée à ces salariés par le chef d'entreprise.

## **Article 3**

### **La formation initiale minimale obligatoire**

#### **Nature de la formation**

Cette action de formation relève des types d'action définis par l'article L. 900-2 du code du travail.

#### **Durée-lieu de formation**

Cette formation se déroulera sur une période de trois semaines consécutives ou non dans un délai maximum de quatre mois dans un centre de formation extérieur à l'entreprise et agréé par les partenaires sociaux.

#### **Contenu de la formation**

Le programme de cette formation, annexé au présent accord (annexe I), répond aux objectifs de prévention, de sécurité et d'adaptation à l'emploi de conducteur routier, compte tenu des spécificités du secteur.

Les partenaires sociaux en concertation avec les Ministères concernés prendront les initiatives nécessaires pour que les modules de cette formation puissent être pris en compte en tant qu'unité de valeur capitalisable dans le cadre des diplômes ou titres homologués obtenus par unités de valeurs capitalisables.

#### **Réalisation de la formation**

Cette formation peut être suivie dans le cadre du contrat de travail : si cette formation intervient pendant la période d'essai, celle-ci se trouve prolongée pour une durée égale à celle de cette formation.

Cette formation peut être suivie dans le cadre de contrats d'insertion en alternance.

---

## **Article 4** **Financement de la formation**

Le financement des frais liés à cette formation est assuré notamment par :

- les contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue
- les fonds mutualisés de formation par alternance
- les aides spécifiques de l'État ou des collectivités territoriales
- les subventions européennes

## **Titre II** **La formation continue obligatoire de sécurité**

### **Article 5** **Principe**

Le chef d'une entreprise entrant dans le champ d'application de cet accord a l'obligation de prendre les dispositions permettant au salarié affecté à la conduite d'un véhicule de plus de 14 m<sup>3</sup> de volume utile ou dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes de PTAC bénéficier au cours de toute période consécutive de cinq ans de sa vie professionnelle, d'un stage de formation continue obligatoire de sécurité.

L'attestation délivrée à la fin du stage est valable cinq ans.

### **Article 6** **Salariés concernés**

#### **6-1**

Tous les salariés affectés à la conduite du type de véhicule visé à l'article 5 sont concernés quelque soit le nombre d'heures effectuées et la nature du contrat.

#### **6-2**

Sont réputés avoir satisfait à cette obligation de sécurité les titulaires de l'un des diplômes titres et attestations visés aux 1<sup>o</sup>) 2<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>) de l'article 2-2 du présent accord datant de moins de cinq ans.

#### **6-3**

Les salariés visés aux 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>) de l'article 2-2 et aux 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) de l'article 2-3 du présent accord devront avoir satisfait à l'obligation de formation continue de sécurité au 01 janvier 2003.

#### **6-4**

Les salariés recrutés sous contrat à durée déterminée pour exercer la fonction de conducteur routier devront, dans le délai d'un mois de leur embauche, satisfaire à l'obligation de formation continue de sécurité, à l'exclusion des salariés titulaires d'une attestation de formation continue obligatoire de sécurité datant de moins de cinq ans ou d'une attestation de formation initiale minimale obligatoire datant de moins de cinq ans.

## **Article 7** **La formation continue de sécurité**

### **Nature de la formation**

Cette action de formation relève des types d'action définis par l'article L. 900-2 du code du travail.

### **Durée-lieu de formation**

Cette formation se déroulera sur une période en principe de deux jours consécutifs dans un centre de formation extérieur à l'entreprise et agréé par les partenaires sociaux.

Toutefois pour tenir compte des contraintes de l'entreprise, elle peut être scindée.

Dans tous les cas, les deux jours du stage de formation continue obligatoire de sécurité doivent être dispensés au cours d'une période maximale de quarante jours et pendant la durée habituelle du travail.

### **Contenu de la formation**

Cette formation dont le programme est annexé au présent accord (annexe II) répond aux objectifs de perfectionnement aux techniques de conduite, d'actualisation ou de présentation de l'ensemble de la réglementation du transport, de la circulation, de sensibilisation à tous les thèmes relevant de la sécurité routière.

---

## **Article 8** **Financement de la formation**

Le financement des frais liés à cette formation est assuré notamment par :

- les contributions des entreprises au titre de la formation professionnelle continue
- les aides spécifiques de l'État ou des collectivités territoriales
- les dispositions particulières prévues par les conventions de partenariat en matière de prévention des accidents du travail.
- les subventions européennes.

## **Article 9** **Dispositions diverses**

Tout conducteur doit être en mesure de présenter les attestations, visées par le présent accord à l'occasion des contrôles sur route.

Une copie de ces attestations est conservée par l'employeur en vue de leur présentation à l'occasion des contrôles en entreprise.

## **Article 10** **Commission paritaire de suivi**

Il est créé une commission paritaire de suivi. Celle-ci est composée des organisations signataires du présent avenant. Elle se réunit à la demande d'une organisation membre et au moins une fois par an pour dresser le bilan du présent accord.

## **Article 11** **Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent accord entreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **Article 12**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

## **Annexe 1**

### **FIMO**

Le programme de la Formation Initiale Minimale Obligatoire prévu par l'article 3 du présent accord porte sur les thèmes ci-après énumérés :

#### **Thème 1 - Perfectionnement à la conduite professionnelle axé sur les règles de sécurité**

##### **Objectif**

Utiliser rationnellement le véhicule en fonction de ses caractéristiques techniques, de son chargement, du profil de la route et de l'environnement.

##### **Éléments de contenu**

##### **Caractéristiques techniques :**

- la chaîne cinématique ;
- les courbes de couple, de puissance, de consommation spécifique d'un moteur ;
- la zone d'utilisation optimum du compte-tours ;
- les diagrammes de recouvrement de rapports de boites de vitesses.

##### **Freinage, ABR, ralentisseurs, limiteur de vitesse :**

- les principes de fonctionnement du circuit de freinage pneumatique, de l'ABR, des ralentisseurs et du limiteur de vitesse ;
- spécificités du circuit de freinage oléopneumatique ;
- les limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs ;
- utilisation combinée freins et ralentiisseur ;
- recherche du meilleur compromis vitesse, rapport de boîte, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes ;
- les vérifications et les contrôles qui incombent au conducteur ;

---

- attitude à adopter en cas de défaillance.

**Changement :**

- forces s'appliquant aux véhicules en mouvement ;
- utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route.

**Environnement :**

- anticipation dans la conduite ;
- la prise en compte des intentions des autres usagers ;
- utilisation de l'inertie du véhicule ;
- itinéraires accidentés ;
- conduite de nuit.

**Manœuvres professionnelles :**

- repérage des obstacles ;
- préparation de la manœuvre ;
- visibilité, les angles morts ;
- comportement et la sécurité dans la manœuvre ;
- réalisation de manœuvres professionnelles.

**Thème 2 - SSTA****Principes ergonomiques**

- Gestes et postures à risques
- Position du corps dans l'espace
- Importance du travail des muscles
- Postures et coordination des gestes
- Exercices de manutention
- Protections individuelles

**Prévision des accidents du travail en circulation**

- Attitude et vigilance du conducteur
- Entretien du véhicule
- Infrastructure et intempéries
- Manœuvres, arrêt, stationnement

**Thème 3****Réglementation des transports et activités auxiliaires :**

- Titres d'exploitation transport
- Obligation des contrats types de transport de marchandises
- Rédaction des documents matérialisant le contrat de transport
- Franchissement des frontières et autorisations de transport communautaire
- Titres d'exploitation location
- Contrats de location de véhicules avec conducteur
- Documents particuliers d'accompagnement de la marchandise

**Réglementations sociales dans le transport de marchandises**

- Durées maximales de travail spécifiques aux transports
- Réglementation sociale européenne des temps de conduite et de repos
- Manipulation du sélecteur du chronotachygraphe
- Utilisation du chronotachygraphe et des feuilles d'enregistrement
- Sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification

NB : La partie concernant les règles de circulation routière est supprimée, tous les rappels nécessaires étant obligatoirement traités dans le thème 1

---

---

## Thème 4

### **Hygiène de vie**

- Choix de l'alimentation
- Effets de l'alcool, des médicaments, du tabac
- Symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress

### **Respect des autres usagers**

- Structures et organisation de la sécurité routière
- Facteurs d'accidents de la route
- Facteurs aggravant concernant les véhicules lourds
- Spécificités des autres usagers (piétons, véhicules lents, véhicules légers, deux roues)
- Mesures prises en faveur de la sécurité routière
- Permis à points

NB : Toute la partie concernant le comportement en situation d'urgence peut-être supprimée (ces points étant obligatoirement abordés dans le cadre du SSTA (Thème 2)

## Thème 5

### Chargement

- La charge utile d'un volume ou d'un ensemble
- Le volume utile
- Plan de chargement, incompatibilités
- Répartition du chargement, les conséquences de la surcharge à l'essieu
- Stabilité du véhicule et centre de gravité
- Type d'emballage et support de charge
- Manipulation du hayon élévateur

### Arrimage

- Principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage
- Techniques de calage et d'arrimage
- Utilisation de sangles d'arrimage
- Vérification des dispositifs d'arrimage

### Réglementation en matière de transport des animaux

NB : Ce thème sera traité de façon très pratique en tenant compte des spécificités des «marchandises transportées dans le secteur agricole».

## Thème 6

### **Aspects économiques**

- Transport routier par rapport aux autres secteurs économiques
- Différentes activités du transport routier (pour compte d'autrui, pour compte propre, activités auxiliaires du transport)
- Différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée...)
- Les pratiques de transport du secteur agricole dans les pays européens

### **Aspects sociaux**

- Présentation de l'accord de branche
- Formation initiale et continue des conducteurs

## Thème 7

### **Entreprises et qualité**

- L'entreprise et son environnement
- Conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier

### **Attitude du conducteur et image de marque :**

- Importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur

- Différents rôles du conducteur
- Différents interlocuteurs du conducteur au sein de l'entreprise
- Aspects relationnels

**Organisation du travail :**

- Organisation des tournées
- Organisation du chargement

Thème 8

Caractéristiques générales des matières dangereuses

Réglementation du transport de matières dangereuses

Différents conditionnements

Incompatibilités de chargement

Règles de circulation s'appliquant aux véhicules transportant des matières dangereuses

Intervention en cas d'incident ou d'accident

NB : Le programme de ce thème devra correspondre et permettre de valider l'Initiation Base (IB).

## Annexe 2

### FCOS

Le programme de la Formation Continue Obligatoire de Sécurité prévue à l'article 7 du présent accord porte sur les séquences définies dans le tableau ci-dessous et sur les thèmes ci-après énumérés :

Accueil
Bilan des connaissances <ul style="list-style-type: none"> <li>- réglementation et sécurité routière</li> <li>- techniques et comportement en conduite</li> </ul>
Perfectionnement aux techniques de conduite en situation normale comme en situation difficile incluant de la conduite individuelle sur route
Actualisation des connaissances de l'ensemble des réglementations du transport, de la circulation et du travail dans les transports, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle
Sensibilisation à la sécurité routière et respect des autres usagers
Évaluation des acquis et synthèse du stage

Thème 1 - Bilan des techniques, du comportement et des connaissances en matière de conduite, réglementations et sécurité routière

**Objectif :**

Constatier ses points forts et ses points faibles en matière de :

- technique de conduite ;
- réglementations spécifiques aux transports ;
- circulation routière.

Éléments de contenu :

Conduite :

- Observation du comportement et des attitudes du conducteur ;
- Observation de la technique de conduite par les relevés :

- de la consommation ;
- de la vitesse ;
- des régimes moteur.

---

Réglementations spécifiques du transport :

- réglementation du transport intérieur ;
- réglementation du transport dans l'Union européenne ;
- réglementation européenne relative aux temps de conduite et de repos ;
- utilisation des dispositifs de contrôle.

Circulation et sécurité routières :

- signalisation routière spécifique aux poids lourds ;
- restrictions et interdictions de circulation ;
- contrôles et sanctions ;
- comportement en cas d'accident ;
- facteurs d'accidents de la route ;
- spécificités des autres usagers.

## Thème 2 - Perfectionnement aux techniques de conduite en situation normale comme en situation difficile

**Objectif :**

Amener le conducteur à modifier par sa technique de conduite, son comportement et ses attitudes en fonction des points constatés lors du bilan.

**Éléments de contenu :**

En situation normale :

- rappel des notions de couple, puissance, consommation spécifique ;
- utilisation des rapports de boîte de vitesses ;
- utilisation de l'inertie du véhicule dans la conduite anticipée ;
- distance de sécurité ;
- distance de freinage et d'arrêt.

**En situation difficile :**

- lois physiques appliquées aux véhicules en mouvement (centre de gravité, force centrifuge, risques de renversement, adhérence) ;
- circulation dense, rapide et urbaine ;
- dépassements ;
- grandes descentes ;
- visibilité réduite, utilisation de la signalisation du véhicule ;
- freinage et dispositifs de ralentissements.

## Thème 3 - Actualisation des connaissances de l'ensemble des réglementations du transport, de la circulation et du travail dans les transports, connaissance et utilisation des dispositifs de contrôle

**Objectifs :**

Actualiser les connaissances sur :

- les réglementations du transport intérieur et du transport dans l'Union européenne ;
- la réglementation sociale et du travail ;
- la réglementation européenne relative aux temps de conduite et de repos ;
- l'utilisation des dispositifs de contrôle ;

**Éléments de contenu :**

Transports intérieurs et intra Union Européenne :

- titres d'exploitation ;
- contrats de transport ;
- documents d'accompagnement de la marchandise.

**Réglementation sociale et du travail :**

- règles du droit du travail ;
- durées maximales du travail spécifiques aux transports.

---

## **Réglementation européenne relative aux temps de conduite et de repos :**

- rédaction de la feuille d'enregistrement ;
- manipulation du sélecteur du chronotachygraphe ;
- utilisation du chronotachygraphe ;
- sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification.

## **Thème 4 - Sensibilisation à la sécurité routière et respect des autres usagers**

### **Objectifs :**

Actualiser les connaissances en matière de règles de circulation et de signalisation routière spécifiques aux poids lourds.

Prévenir les accidents de la circulation et attitude en cas d'accident.

Adopter un comportement intégrant les particularités des autres usagers.

### **Éléments de contenu :**

Règles de circulation et signalisation routière :

- signalisation routière ;
- restrictions et interdictions de circulation ;
- signalisation du véhicule.

### **Prévention des accidents :**

- statistiques des accidents de la route ;
- facteurs d'accidents de la route ;
- facteurs aggravants liés aux véhicules lourds ;
- hygiène de vie, stress, fatigue ;
- mesures en cas d'accident.

### **Particularités des autres usagers :**

- spécificités des autres usagers (véhicules lents, véhicules légers, deux roues, piétons) ;
- anticipation de leurs comportements ;
- conduite préventive.

## **Évaluation des acquis**

Questionnaire à choix multiples élaboré à partir des contenus abordés pendant la formation.

## **Régime agricole et régime général**

### **Compte épargne temps Accord du 19 septembre 2001<sup>(1)</sup>**

*(1) Ce texte s'applique aux entreprises relevant du régime général et aux entreprises relevant du régime agricole conformément à l'article 64 de la convention collective.*

[Étendu par arrêté du 19 décembre 2001, JO 29 décembre 2001 applicable à compter de la publication de son arrêté d'extension]

## **Préambule**

Les partenaires sociaux signataires créent un dispositif de compte épargne temps selon les modalités définies par le Code du travail et notamment la loi du 19 janvier 2000.

Dans le cadre de l'accord national du 23 décembre 1981 sur la durée du travail et de ses avenants n°s 12 et 13, les salariés, dans certains cas, bénéficient de jours de repos pour réduction du temps de travail. Ces jours intégrés dans le dispositif du compte épargne temps peuvent favoriser des projets personnels d'un salarié. Les organisations signataires ont notamment souhaité permettre aux salariés d'organiser un congé de fin de carrière.

Par convention collective ou accord d'entreprise, il peut être apporter des modifications aux conditions et modalités définies dans le présent accord quant à l'alimentation du compte, à l'utilisation du compte, au nombre de jours pouvant être épargné dans la limite maximale fixée par le présent accord, et quant aux conditions à remplir par les bénéficiaires.

---

## **Article 1** **Champ d'application**

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français, (métropole et départements d'outre-mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1, 1<sup>o</sup> (à l'exception des centres équestres et des pars zoologiques), 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> (à l'exception de l'Office national des forêts), et 4<sup>o</sup> du Code rural, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

## **Article 2** **Définition**

Le compte épargne temps a pour finalité de permettre au salarié qui le souhaite d'accumuler des droits en vue d'être rémunéré partiellement ou totalement lors de certaines absences autorisées ou pour anticiper sa fin de carrière.

## **Article 3** **Salariés bénéficiaires**

Tous les salariés, titulaires d'un contrat à durée indéterminée ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'exploitation ou l'entreprise peuvent ouvrir un compte épargne temps. Les salariés intéressés doivent en informer par écrit leur employeur.

## **Article 4** **Alimentation du compte**

Le compte épargne temps peut être alimenté par les éléments ci-après dans la limite maximale de 22 jours par an pour l'ensemble de ces éléments :

- par les congés payés dans la limite de 10 jours par an ;
- par des jours de repos générés par la réduction du temps de travail dans la limite de 12 jours
- par les heures de repos compensateur de remplacement tel que défini par l'article 10.2 de l'accord national sur la durée du travail.

Le salarié doit informer par écrit l'employeur du nombre de jours qu'il entend verser à son compte épargne temps (dans les limites fixées) :

- soit une fois par an à la date fixée dans l'entreprise ou à défaut au mois de janvier de chaque année en indiquant le nombre total de jours qu'il souhaite épargner et la nature des jours épargnés ;
- soit aux dates indiquées ci-après :
  - pour les congés payés au moment de l'établissement de l'ordre des départs en congé ;
  - pour les jours de repos pour réduction du temps de travail au plus tard au moment de l'établissement des plannings prévisionnels de travail
  - pour les repos compensateurs de remplacement dans le mois de l'ouverture du droit à la prise du repos ;

## **Article 5** **Gestion du compte épargne temps**

Le compte épargne temps est exprimé en jours de repos.

Tout élément affecté au compte est converti en jours de repos indemnisable sur la base du salaire journalier du salarié à la date de son affectation.

La valeur de ces jours suit l'évolution du salaire journalier de l'intéressé, de telle façon que lors de la prise d'un congé, le salarié puisse bénéficier d'une indemnisation équivalente au salaire de base perçu au moment du départ, si la durée de l'absence est équivalente au nombre de jours épargnés.

Les droits acquis dans le cadre du compte épargne temps sont couverts par l'assurance de garantie des salaires dans les conditions légales.

Afin de garantir l'intégralité des droits acquis par les salariés au titre des comptes épargnes temps dans l'entreprise ou l'exploitation agricole, l'employeur pourra :

- soit s'assurer contre le risque d'insolvabilité de l'entreprise ou de l'exploitation, pour les sommes excédant celles couvertes par l'assurance de garantie des salaires ;
- soit «externaliser» c'est-à-dire confier la gestion des fonds et/ou des comptes correspondant aux jours épargnés par les salariés, à une société ou organisme indépendant de l'entreprise, dès lors que le nombre de jours épargnés par un salarié est au moins égal à 20 jours.

Les partenaires sociaux décident de continuer leurs réflexions et consultations sur «l'externalisation» de la gestion des fonds et des comptes. Si, dans un délai maximum de 2 ans (à compter de la signature du présent accord), aucun dispositif ou «produit d'externalisation» recevant leur agrément ne pouvait être annexé au présent accord pour infor-

---

mation, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour décider des éventuelles adaptations à apporter à l'accord.

## **Article 6** **Utilisation du compte épargne temps**

### **Prise du compte épargne temps**

Le compte épargne temps peut être utilisé pour financer totalement ou partiellement l'un des congés suivants : les congés parentaux, les congés sabbatiques ou toute autre période d'absence non rémunérée ou rémunérée partiellement définis par le Code du travail à l'exclusion des périodes d'absence pour maladie ou accident du travail.

L'utilisation du compte épargne temps ne deviendra effective que si le salarié remplit les conditions exigées par les textes pour bénéficier du congé demandé par lui et si l'entreprise n'a pas refusé ou reporté le congé lorsque de telles possibilités sont prévues par les textes et dans les conditions prévues par les textes légaux.

En cas de report éventuel des dates de départ en congés par l'entreprise conformément aux dispositions légales, l'utilisation de compte épargne temps est reportée en conséquence.

### **Congé de fin de carrière**

Le compte épargne temps peut également être utilisé par les salariés âgés de plus de 50 ans soit :

- pour cesser leur activité de manière progressive jusqu'à leur départ à la retraite ;
- pour prendre un congé de fin de carrière avant leur départ en retraite, pendant le congé de fin de carrière le contrat est suspendu. Si le salarié utilise son compte épargne temps pour cesser progressivement son activité, il s'engage à ne pas exercer une autre activité professionnelle pendant les jours ou demi-journées non travaillés ;

### **Délai d'utilisation du compte épargne temps**

Le congé doit être pris avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congés correspondant au financement de 2 mois de congés.

Ce délai de 5 ans est porté à 10 ans lorsque :

- le salarié a un enfant de moins de 16 ans à l'expiration de ce délai
- l'un des parents du salarié est dépendant ou âgé de plus de 75 ans

Le délai de 5 ou 10 ans n'est pas opposable au salarié âgé de plus de 50 ans qui souhaite prendre un congé de fin de carrière.

## **Article 7** **Indemnisation du congé**

Les jours épargnés pris par le salarié, lors de la prise d'un congé défini ci-dessus, sont indemnisés sur la base du salaire journalier brut perçu par l'intéressé au moment de la prise de son congé (le salaire journalier prend en compte les différents éléments de la rémunération du salarié hors primes exceptionnelles ou annuelles éventuelles versées le mois considéré, hors heures supplémentaires).

Les indemnités sont versées mensuellement en fonction du nombre de jours épargnés pris par le salarié, pendant tout ou partie de la durée du congé, jusqu'à épuisement du compte épargne temps.

Le compte épargne temps est diminué chaque mois du nombre de jours indemnisés au salarié.

Dans le cas d'un congé parental, ou dans les cas prévus par l'article L. 227-1 du Code du travail, pendant lesquels le salarié bénéficie de rémunérations ou revenus inférieurs à sa rémunération à temps plein, le versement mensuel est calculé sur un nombre de jours inférieur au nombre de jours dans le mois afin d'assurer au salarié au maximum un maintien de revenus ou de rémunérations sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux perçus par le salarié avant son départ ou son emploi à temps partiel.

Chaque versement mensuel effectué au titre du compte épargne temps donne lieu à l'établissement d'un bulletin de paye, il est soumis aux mêmes cotisations que les salaires. Les versements sont effectués aux mêmes échéances que les salaires dans l'entreprise.

## **Article 8** **Rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit et quel que soit l'auteur de la rupture, l'entreprise verse au salarié une indemnité correspondant à l'intégralité des droits qu'il a acquis à son compte épargne temps.

Cette indemnité est égale au nombre de jours figurant au compte épargne temps du salarié multiplié par le salaire journalier du salarié au moment de la rupture de son contrat.

Cette indemnité figure sur le bulletin de paye et est soumise aux mêmes cotisations que le salaire.

---

## **Article 9** **Information du salarié**

Une information est donnée par l'employeur au salarié sur la situation de son compte épargne temps dans le mois qui suit celui où a été effectué un versement au compte épargne temps. L'information doit préciser la date d'ouverture du compte épargne temps, le nombre de jours de repos épargnés et le cumul de jours épargnés depuis l'ouverture du compte ou depuis sa dernière utilisation. Cette information peut figurer sur le bulletin de paye ou sur un document annexé.

## **Article 10** **Renonciation du salarié**

Le salarié peut renoncer à tout ou partie de son compte épargne temps dans les mêmes cas que ceux qui autorisent le déblocage anticipé des droits au titre de la participation. Il devra dans ce cas notifier par écrit à l'employeur sa demande, en observant un délai de prévenance de 6 mois et joindre à celle-ci un justificatif de sa demande.

La part ou la totalité du compte épargne temps à laquelle le salarié a renoncé donne droit à une indemnité calculée et versée selon les modalités définies à l'article 8.

Toutefois, si l'indemnité est supérieure à deux mois de salaire, elle fait l'objet de plusieurs versements (un par mois jusqu'à épuisement du compte), chaque versement est payé le mois suivant celui de la renonciation.

En cas de renonciation par un salarié à son compte épargne temps, celui-ci ne peut ouvrir un nouveau compte épargne temps.

## **Article 11** **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès la publication de son arrêté d'extension.

## **Article 12** **Dénonciation, révision**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Pendant ce délai, les salariés peuvent continuer à alimenter leur compte épargne temps. À l'issue du délai d'un an les salariés pourront soit maintenir leur compte épargne temps jusqu'à utilisation, soit demander à tout moment la liquidation de leur compte épargne temps.

## **Article 13** **Extension**

Il est demandé l'extension du présent accord.

## **Formation professionnelle** **Accord du 20 décembre 2001**

[Étendu par arrêté du 17 décembre 2002, JO 27 décembre 2002]

### **Préambule**

Les organisations signataires du présent accord considérant la nécessité de répondre aux besoins de formation continue des salariés dans le cadre des dispositions du livre IX du code du travail ont souhaité, dans un souci d'efficacité, confier tout ou partie des ressources de la formation au fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA).

Ce choix tient compte des aspects initiaux spécifiquement agricoles d'une partie de l'activité des entreprises concernées.

## **Article 1** **Ressources de la formation**

Les ressources affectées au FAFSEA par les entreprises sont constituées :  
d'une part,

— des versements correspondant à la contribution légale de 0,15 % due par les entreprises employant moins de 10 salariés au titre du plan de formation et de la contribution de 0,10 % due par ces mêmes entreprises au titre du financement des contrats d'insertion en alternance.

d'autre part,

- 
- des versements correspondant à la participation des entreprises employant dix salariés et plus au financement du plan de formation et qui n'ont pas fait l'objet d'une exonération directe
  - des versements correspondant à la contribution de 0,2 % des salaires affectée au financement des congés individuels de formation, diminués, le cas échéant, du montant des versements effectués au titre de la contribution affectée au financement du capital de temps de formation
  - des versements correspondant à la contribution de 0,40 % affectée au financement de la formation en alternance.

Pour les entreprises employant des salariés sous contrat de travail à durée déterminée, les versements correspondant à la contribution légale de 1 % des salaires bruts versés aux salariés sous CDD affectée au financement des congés individuels de formation de cette catégorie de salariés.

## **Article 2 Adhésion**

Les parties signataires souhaitent que l'union syndicale des rousseurs teilleurs de lin adhère au FAFSEA.

## **Article 3 Entrée en vigueur de l'accord**

Pour les entreprises relevant du régime de la mutualité sociale agricole, la date d'entrée en vigueur du présent accord est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant sa date de signature.

Pour les entreprises relevant du régime général de sécurité sociale, l'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à son extension.

Pour ces dernières, la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suivra la date d'arrêté d'extension.

D'autre part, si des entreprises sont liées par des conventions pluriannuelles avec un autre OPCA, le présent accord ne leur sera appliqué qu'à la date de fin de ces conventions. Il appartiendra au FAFSEA de les délier de ces conventions.

## **Article 4 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

## **Régime de prévoyance et de frais de santé Accord du 24 mai 2016**

[Étendu par arr. 11 mai 2017, JO 13 mai, applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension, et au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2016]

*Mod. par Avenant n° 1, 23 mars 2017, étendu par arr. 10 déc. 2018, JO 27 déc., applicable à compter du jour de sa signature<sup>(1)</sup>.*

*(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salarié(s) :*

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CFE-CGC ;*

*FGA CFDT.*

### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

SNCEA CGC ;

CFTC AGRI.

## **Article 1 Révision totale des Accords du 17 Octobre 2008**

Le présent accord se substitue intégralement aux accords du 17 Octobre 2008 créant pour l'un un régime frais de santé, et pour l'autre un régime de prévoyance dans les entreprises relevant de la convention collective du rouissage

---

teillage du lin, ainsi que l'Avenant N° 1 du 30 Janvier 2014 à l'accord Frais de santé, l'Avenant du 15 Octobre 2015 aux accords du 17 Octobre 2008 et l'Accord du 29 Décembre 2015 modifiant l'Avenant du 15 Octobre 2015.

## **Article 2** **Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension, et au plus tard au 1<sup>er</sup> Juin 2016.

## **Article 3** **Assurance complémentaire frais de santé**

*Mod. par Avenant n° 1, 23 mars 2017, étendu par arr. 10 déc. 2018, JO 27 déc. , applicable à compter du jour de sa signature<sup>(1)</sup>.*

*(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CFE-CGC ;*

*FGA CFDT.*

## **1** **Bénéficiaires**

Les dispositions du présent accord au titre des garanties frais de santé s'appliquent à :

— tous les salariés non cadres relevant de la convention collective nationale de retraite du 24 Mars 1971, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord.

( Avenant n° 1, 23 mars 2017, étendu) Toutefois, les entreprises qui auront mis en place un régime complémentaire «frais de santé» au bénéfice de leurs salariés avant l'entrée en vigueur du présent accord, comprenant au minimum l'ensemble des garanties figurant ci-dessous pour un niveau de garanties au moins égales, garantie par garantie, ou dont le montant de la cotisation salariale est inférieur pour des prestations identiques, pourront ne pas remettre en cause leurs propres garanties.

## **2** **Cas de dispenses d'adhésion du dispositif frais de santé**

Par exception aux dispositions de l'article 3.1 du présent accord et par application des règles relatives à la législation sociale et fiscale, notamment l'article R. 242-1-6 du Code de la Sécurité sociale, il est prévu une faculté, au choix du salarié, de dispense d'adhésion au dispositif frais de santé pour certaines catégories de personnel, quelle que soit leur date d'embauche, sans que cela ne remette en cause le caractère obligatoire du dispositif.

Les salariés peuvent demander à être dispensés de l'adhésion au régime frais de santé en vertu des dispenses de droit prévues à l'article L. 911-7, III et au décret D. 911-2 du code de la Sécurité sociale ainsi que dans les cas suivants, prévus par le présent accord conformément aux articles D. 911-5 et R. 242-1-6 du code de la Sécurité sociale :

— Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze (12) mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

— Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze (12) mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

— Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

Dans tous les cas, les employeurs doivent être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

Cette demande comporte la mention selon laquelle ledit salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

---

### **3 Garanties**

Les garanties de l'assurance complémentaire frais de santé figurent à l'annexe 1 du présent accord.

( Avenant n° 1, 23 mars 2017, étendu) Les garanties s'inscrivent dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux «contrats responsables», définies aux articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale et relatives au «panier de soins» définies aux articles L. 911-7 et D. 911-1 du Code de la Sécurité sociale.

### **4 Garanties optionnelles et facultatives**

Les garanties optionnelles «famille», «conjoint» et «enfants» pourront être mises en place collectivement par chacune des entreprises relevant de la convention collective du rouissage teillage du lin, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent, ou à titre facultatif à la demande individuelle des salariés. Les garanties souscrites individuellement par un salarié sont à sa charge exclusive.

Des garanties supplémentaires pourront également être mises en place à titre obligatoire ou facultatif dans les entreprises qui le souhaiteraient.

### **5 Cotisations**

Les entreprises devront respecter une prise en charge à hauteur de 50 % de la cotisation globale correspondant à la couverture obligatoire souscrite au sein de l'entreprise.

Cette participation patronale ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à un plancher mensuel de 21,56 €. Ce montant est indexé sur l'évolution de la valeur du PMSS.

Pour les éventuelles options «famille», «conjoint» et «enfants» de l'assurance complémentaire frais de santé, les cotisations correspondantes seront à la charge du salarié s'il s'agit d'une demande individuelle du salarié auprès de l'assureur, dans ce cas le montant des cotisations correspondantes sera prélevé par l'organisme assureur directement sur le compte bancaire du salarié et ne sera pas précompté par l'entreprise.

Si ces options sont mises en place par l'entreprise dans le cadre d'un régime collectif obligatoire, les cotisations seront prises en charge à 50 % par l'employeur.

Des garanties supplémentaires pourront éventuellement être mises en place par l'entreprise dans le cadre d'un régime collectif obligatoire. Dans ce cas, les cotisations correspondantes seront prises en charge à 50 % par l'employeur.

L'employeur pourra décider de prendre à sa charge une partie plus importante du coût des cotisations, que ce soit pour les garanties de base ou pour les garanties optionnelles, cet engagement devra prendre la forme d'une décision unilatérale de l'employeur, d'un référendum, ou d'un accord collectif conclu au niveau de l'entreprise.

Le salarié pourra demander directement à l'assureur le bénéfice de prestations supplémentaires dont le coût restera intégralement à sa charge. L'organisme assureur choisi par l'entreprise devra être en mesure de répondre aux différentes demandes.

### **6 Chèque Santé**

Les salariés ayant fait valoir la faculté de dispense prévue au deuxième alinéa du III de l'article L. 911-7, c'est-à-dire ceux en CDD ou contrat de mission dont la durée de la couverture collective obligatoire serait inférieure ou égale à trois mois, ont la faculté de demander le versement d'un chèque santé par leur entreprise. Cette durée s'apprécie à compter de la date de prise d'effet du contrat de travail et sans prise en compte de l'éventuelle période de portabilité.

Le contrat individuel souscrit à l'aide du chèque santé doit être responsable et porter sur la même période.

Le montant du chèque santé est défini en fonction de la durée du contrat et de la durée de travail prévue par celui-ci. Il correspond à un pourcentage de la contribution mensuelle de l'employeur au financement du contrat collectif pour la catégorie à laquelle appartient le salarié, pour la période concernée.

À titre indicatif, il est égal au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 125 %, pour un CDD ou un contrat de mission, de la cotisation mensuelle à la charge de l'employeur pour le contrat collectif, rapportée aux nombres d'heures effectives travaillées dans le mois (ou la semaine) sur la durée légale du travail (soit 35 heures).

Le chèque santé ne peut se cumuler avec le bénéfice d'une couverture CMUC ou ACS, d'une couverture santé d'entreprise y compris en tant qu'ayant droit à adhésion obligatoire, d'un régime de prévoyance de la Fonction publique d'État issu du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou d'un régime de prévoyance de la Fonction publique territoriale issu du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

---

## Article 6 Régime de prévoyance

### 1 Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord au titre des garanties prévoyance s'appliquent à tous les salariés non cadres ayant au moins six (6) mois d'ancienneté dans l'entreprise, et entrant dans le champ d'application du présent accord.

Toutefois, les entreprises qui auront mis en place un régime de prévoyance au bénéfice de leurs salariés avant l'entrée en vigueur du présent accord, comprenant au minimum l'ensemble des garanties figurant au «2 - Garanties» ci-dessous pour un niveau de prestations supérieures (ce qui est le cas dès lors qu'une des prestations est supérieure et les autres au moins égales à celles définies ci-dessous), ou dont le montant de la cotisation salariale est inférieur pour des prestations identiques, pourront ne pas remettre en cause leurs propres garanties.

### 2 Garanties (Annexe II au présent accord)

Les garanties de base sont celles figurant à l'Annexe II de l'accord du 15 septembre 2015, modifiées comme suit pour la garantie décès :

— En cas de décès, le capital versé est égal à 100 % du salaire brut total soumis à cotisations perçu pendant les 12 derniers mois précédent le décès, ce capital est majoré de 25 % par enfant à charge.

### 3 Garanties optionnelles et facultatives

Les garanties optionnelles prévues par l'Annexe III de l'accord national du 15 Septembre 2015 pourront être mises en place par chacune des entreprises relevant de la convention collective du rouissage teillage du lin, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'ils existent. Des garanties supplémentaires pourront également être mises en place dans les entreprises qui le souhaiteraient, et être différentes de celles figurant à l'Annexe III de l'accord du 15 Septembre 2015.

### 4 Cotisations

Le taux global des cotisations pour les garanties décès, incapacité temporaire et incapacité permanente professionnelle (IPP) est réparti à raison de 50 % à la charge des employeurs, et de 50 % à la charge des salariés. Le montant de la participation de l'employeur est fixé au minimum à 0,275 % du salaire brut.

La couverture des prestations incapacité temporaire est assurée par une cotisation prise en charge intégralement par les salariés sur leur participation globale.

La cotisation liée à la garantie en cas d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie est intégralement prise en charge par le salarié.

Pour les garanties supplémentaires éventuellement mises en place dans une entreprise, les cotisations correspondantes seront réparties à raison de 50 % à la charge de l'employeur, et 50 % à la charge du salarié.

L'employeur pourra décider de prendre à sa charge une partie plus importante du coût des cotisations, que ce soit pour les garanties de base ou pour les garanties optionnelles, cet engagement devra faire l'objet d'une D.U.E, d'un référendum, ou d'un accord collectif conclu au niveau de l'entreprise.

Toutefois le supplément de cotisation qui serait dû dans l'option «maintien du salaire net et intégration de la mensualisation» pour la part correspondant à la couverture du maintien de salaire sera pris en charge en totalité par l'employeur. La part correspondant au relais de la mensualisation pour des indemnités journalières égales à 100 % du salaire net sera prise en charge intégralement par le salarié.

## Article 7 Dispositions diverses

Le présent accord, sera de nouveau examiné par les partenaires sociaux au vu de l'évolution de sa mise en place dans les entreprises de rouissage teillage du lin, et ce au plus tard le 15 Octobre 2016.

## Article 8 Suivi des régimes

*Mod. par Avenant n° 1, 23 mars. 2017, étendu par arr. 10 déc. 2018, JO 27 déc. , applicable à compter du jour de sa signature<sup>(1)</sup>.*

*(1) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :  
USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CFE-CGC ;*

*FGA CFDT.*

À la demande d'autres organisations, il pourra être mis en place des Commissions de suivi paritaires communes pour suivre l'évolution des régimes concernés auxquelles les organismes assureurs devront transmettre tous les renseignements nécessaires.

Si tel n'était pas le cas, il sera mis en place une Commission de suivi spécifique aux entreprises relevant de la Convention Collective du Rouissage Teillage du Lin à laquelle les organismes assureurs devront transmettre tous les renseignements nécessaires au dit suivi.

Les entreprises de rouissage teillage du lin relevant du régime général continueront de ne pas faire l'objet de comptes séparés pour le suivi des régimes et seront intégrées au suivi global du secteur d'activité.

Ces entreprises seront représentées par l'USRRL.

### **Article 9 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

## **Annexe I : Régime frais de santé**

*Mod. par Avenant n° 1, 23 mars 2017, étendu par arr. 10 déc. 2018, JO 27 déc. , applicable à compter du jour de sa signature<sup>(1)</sup>.*

*(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*CFTC AGRI ;*

*FGTA FO ;*

*SNCEA CFE-CGC ;*

*FGA CFDT.*

Nature des Garanties	Sécurité sociale	Base		Accord national LIN
	Régime Général	Ticket Modérateur	Remboursement complémentaire	Total (y compris les prestations de la MSA)
<b>Actes médicaux</b>				
Consultation / Visite Généraliste (OPTAM)	70 % BR	30 % BR	30 % BR	130 % BR
Consultation / Visite Généraliste (hors OPTAM)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Consultation / Visite Spécialiste (OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	30 % BR	130 % BR
Consultation / Visite Spécialiste (hors OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Actes Techniques Médicaux et Chirurgie (OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Actes Techniques Médicaux et Chirurgie (hors OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Actes d'Imagerie Médicale et Echographie (OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Actes d'Imagerie Médicale et Echographie (hors OPTAM / OPTAM CO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Sage femme	70 % BR	30 % BR	30 % BR	130 % BR
Auxiliaires médicaux	60 % BR	40 % BR	10 % BR	110 % BR
Analyses et Examens Biologie	60 % BR	40 % BR	20 % BR	120 % BR
Ostéopathes Chiropracteurs *	néant	x	30 € / séance	30 € / séance

Nature des Garanties	Sécurité sociale	Base		Accord national LIN
	Régime Général	Ticket Modérateur	Remboursement complémentaire	Total (y compris les prestations de la MSA)
<b>Hospitalisation médicale, chirurgicale, maternité**</b>				
Frais de séjour	80 % BR / 100 % BR	de 20 % à 0 % BR	50 %	150 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux (OPTAM / OPTAM CO)	80 % BR / 100 % BR	de 20 % à 0 % BR	150 % BR	250 % BR
Honoraires médicaux et chirurgicaux (Hors OPTAM / OPTAM CO)	80 % BR / 100 BR	de 20 % à 0 % BR	100 % BR	200 % BR
Forfait journalier hospitalier	Néant	-	100 % FR	100 % BR
Chambre particulière	Néant	-	25 € par jour	25 € par jour
Frais accompagnant	Néant	-	30 € par jour	30 € par jour
Forfait acte lourd	Néant	-	18 €	18 €
<b>Pharmacie</b>				
Médicaments à Service Médical Rendu (SMR) majeur ou important	65 % BR	35 % BR	-	100 % BR
Médicaments à SMR modéré (homéopathiques et préparations magistrales)	30 % BR	70 % BR	-	100 % BR
Médicaments à SMR faible	15 % BR	85 % BR	-	100 % BR
<b>Dentaire</b>				
Soins (AXI, END, SDE, TDS, ICO)	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Prothèse prise en charge par la S.s. (ICO, IMP, PAM, PAR, PDT, PFC, PFM)	70 % BR	30 % BR	110 % BR + crédit de 350 € par an	total de 210 % BR + 350 € / an
Prothèse non prise en charge par la S.s. (PDT, PFC, RPN)	Néant	-	-	-
Orthodontie prise en charge par la S.s.	100 % BR	-	25 % BR	125 % BR
Orthodontie non prise en charge par la S.s.	Néant	-	-	-
Parodontologie prise en charge par la Ss	70 % BR	30 % BR	-	100 % BR
Implantologie (dent de devant, IMP)***	Néant	-	300 € par dent	300 € par dent
Implantologie (dent du fond, IMP)***	Néant	-	250 € par dent	250 € par dent
<b>Autres prescriptions</b>				
Orthopédie	60 % BR	40 % BR	-	100 % BR
Prothèses médicales et appareillage	60 % BR	40 % BR	-	100 % BR
Audio-Prothèse	60 % BR	40 % BR	-	100 % BR
Frais de Transport	65 % BR	35 % BR	-	100 % BR
Cure thermale	65 % BR	-	-	65 % BR
Sevrage tabagique (substituts nicotiniques)	150 € par an	-	50 € / an / bénéficiaire	200 € / an / bénéficiaire
<b>Optique****</b>				
Monture adulte	60 % BR	40 % BR	100 € - 100 % BR	100 €
Monture enfant	60 % BR	40 % BR	125 € - 100 % BR	125 €

Nature des Garanties	Sécurité sociale	Base		Accord national LIN
	Régime Général	Ticket Modérateur	Remboursement complémentaire	Total (y compris les prestations de la MSA)
2 verres simples	60 % BR	40 % BR	240 € - 100 % BR	240 €
1 verre simple à verre complexe	60 % BR	40 % BR	280 € - 100 % BR	280 €
2 verres complexes	60 % BR	40 % BR	350 € - 100 % BR	350 €
Lentilles	60 % BR	40 % BR	355 % BR + 300 € (sur lentilles prises en charge)	455 % BR + 300 € (sur lentilles prises)
Maternité				
Maternité (dans la limite des frais engagés et sur production de facteurs)	100 % BR	-	1/3 PMSS	1/3 PMSS

\* Limité à 4 séances par an et par bénéficiaire  
\*\* Sont pris en compte les remboursements liés aux hospitalisations médicales, chirurgicales, obstétriques, psychiatriques et ambulatoires. Ne sont pas pris en compte les remboursements liés aux longs séjours suivants : les longs séjours en maison de cure médicale et de retraite pour personnes âgées  
\*\*\* limité à 2 dents par an  
\*\*\*\* La prise en charge de l'équipement optique est limitée à un équipement (une monture et deux, verres) par période de 2 ans pour les adultes, sauf pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la correction (dans ce cas, la période est réduite à un an). L'appréciation des périodes se fait de date à date à compter de l'achat du dernier équipement optique.  
BR : Base de remboursement  
PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS 2017 en attente de confirmation - 3269 €)  
FR : Frais réels  
OPTAM (ex CAS) : Option tarifaire maîtrisée  
OPTAM CO (ex CAS) : l'option tarifaire maîtrisée dé chirurgie et d'obstétrique  
Tous les actes de prévention (cf arrêté du 8 juin 2006 pris pour l'application de l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et fixant la liste des prestations de prévention prévues à l'article R. 871-2 du même code) sont pris en charge au titre du présent au titre du présent dispositif frais de santé et pour chaque bénéficiaire

## Annexe 2

Personnel concerné : tous les salariés non cadres relevant de la convention collective nationale de retraite du 24 mars 1971 ayant 6 mois d'ancienneté

Régime conventionnel	
Garantie	Tranche A / Tranche B
Décès	
- Capital égal à :	100 % du salaire de référence (1)
- Majoration par enfant à charge égale à :	25 % du salaire de référence (1)
Incapacité de travail	
- Indemnisation, en complément des prestations MSA ou Sécurité sociale	15 % du salaire journalier brut de référence (2)
- Début de l'indemnisation	
salariés bénéficiant du maintien de salaire :	En relais au maintien de salaire de l'employeur
salariés n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire :	À l'issue d'une franchise de 70 jours en cas de maladie : ou de 60 jours en cas de maladie professionnelle ou accident de travail
I.P.P. (Incapacité Permanente Professionnelle)	
- Indemnisation, en complément des prestations MSA ou Sécurité sociale	
- IPP d'un taux égal ou supérieur à 66,66 %	10 % du salaire mensuel brut de référence (3)
Invalidité 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> catégorie	

Régime conventionnel	
Garantie	Tranche A / Tranche B
- Indemnisation, en complément des prestations MSA ou Sécurité sociale Inval 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie	10 % du salaire mensuel brut de référence (3)
	Salaire de référence (tranches A et B et ayant donné lieu à cotisation) (1) Salaire mensuel brut des 12 derniers mois civils précédant le décès (2) salaire journalier brut de référence calculé par la MSA ou la Sécurité sociale (3) 12 <sup>ème</sup> des salaires bruts de référence perçus au cours des 12 mois civils précédant la date de l'arrêt de travail

## Accord du 25 juin 2021

[Étendu par arr. 7 mars 2022, JO 17 mars, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janv. 2022]

### Signataires :

#### Organisation(s) patronale(s) :

FNB ;

USRRL.

#### Syndicat(s) de salarié(s) :

Fédération Générale Agroalimentaire CFDT ;

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT;

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO ;

Fédération CFTC de l'Agriculture ;

Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Préambule

Les partenaires sociaux se sont accordés pour négocier le régime de remboursement de frais santé complémentaire collectif et obligatoire pour l'ensemble des salariés non-cadres des entreprises, scieries agricoles, exploitations forestières et le rouissage, teillage du lin et affiliés au régime Sécurité Sociale ou Agricole ou au régime local Alsace-Moselle.

En sus, le dispositif frais de santé complémentaire obligatoire est étendu aux salariés cadres ne relevant pas de la convention collective du 2 avril 1952, ayant pour activité principale le Rouissage, Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National.

Dès lors, pour les entreprises entrant dans son champ d'application, les dispositions du présent accord viennent se substituer à toutes conventions ou accords antérieurs ayant le même objet.

### **Article 1er** **Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

- Aux salariés et employeurs des exploitations forestières (à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers et des propriétaires forestiers sylviculteurs) et des scieries agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-3 du code rural, et ainsi référencés :

Référence NAF / INSEE

Exploitations forestières : 020 B / 0220Z

Scieries agricoles : 201 A / 1610A et 1624Z

- Aux salariés et employeurs ayant pour activité principale le Rouissage, Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National. Le code NAF de ces entreprises est le 1310 Z.

Le présent accord s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Ils concernent donc de façon identique les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et de cinquante (50) salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une situation uniforme compte tenu de la structure et de la taille des entreprises des secteurs d'activités concernés.

---

## Article 2 Bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent à tous les salariés :

- Relevant de l'accord national de retraite du 29 décembre 1993 (non affiliés à une caisse AGIRC),
- Cadres ne relevant pas de la convention collective du 2 avril 1952, ayant pour activité principale le Rouissement, Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National

Bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail d'une durée déterminée ou d'un contrat d'apprentissage et entrant dans le champ d'application de l'accord.

Les salariés ont toutefois la faculté de faire valoir l'un des cas de dispense dans les conditions définies à l'article 4.

Sont donc exclus du dispositif frais de santé :

- Les cadres et personnels relevant de la convention collective du 2 avril 1952 ;

Toutefois pour le Teillage du LIN, les cadres peuvent être affiliées au dispositif frais de santé de cet accord sauf disposition plus favorable.

- Les salariés tels que définis ci-dessus relevant d'un accord collectif étendu ou d'un dispositif d'entreprise plus favorable que le présent accord ;

- Les VRP et bûcherons-tâcherons relevant d'autres dispositions conventionnelles.

Toutefois l'entreprise relevant de cet accord pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, étendre facultativement ou obligatoirement le dispositif frais de santé, détaillé ci-après, aux ayants droit du salarié.

## Article 3 Définition des ayants droits

Dans l'hypothèse où le système de garanties collectives frais de santé applicable à l'entreprise relevant de cet accord et institué ou modifié par l'un des actes juridiques mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale met en place une couverture facultative ou obligatoire au bénéfice des ayants droit du salarié, les définitions des ayants droit ci-dessous leur sont applicables :

- Le conjoint : personne liée au bénéficiaire<sup>(1)</sup> par les liens du mariage (art. 143 du code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée, exerçant ou non une activité professionnelle ;

*(1) Le bénéficiaire tel que défini à l'article 2 du présent accord.*

- Le cocontractant d'un Pacs (le "pacsé") : Personne ayant conclu avec le bénéficiaire un pacte civil de solidarité dans les conditions fixées par les articles 515-1 à 515-7 du code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;

- Le concubin : personne vivant avec le bénéficiaire en concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins 2 ans à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un Pacs.

La preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagné impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus :

- Les enfants à charge du bénéficiaire, de son conjoint, de son partenaire pacsé ou de son concubin :

- Âgés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin ;

- Âgés de moins de 28 ans, poursuivant leurs études et inscrits au régime général ou à la Mutualité Sociale Agricole ou au régime local Alsace Moselle

- Âgés de moins de 28 ans, se trouvant sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité ;

- Quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'allocation pour adulte handicapé (AAH) (art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;

- Les enfants du bénéficiaire nés "viables" moins de 300 jours après son décès ;

- Les ascendants à charge : les personnes ascendantes du bénéficiaire, à condition d'être à charge du participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l'organisme assureur.

---

## Article 4

### Cas de dispense d'adhésion du dispositif frais de santé

Par exception aux dispositions de l'article 2 du présent accord et par application des règles relatives à la législation sociale<sup>(1)</sup> et fiscale, notamment l'article

(1) *Le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire (tel qu'il a été modifié, en dernier lieu, par décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014), la circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, la lettre circulaire questions/réponses de l'ACOSS du 4 février 2014 et la lettre circulaire ACOSS du 12 août 2015.*

R. 242-1-6 du code de la Sécurité sociale, il est prévu une faculté, au choix du salarié, de dispense d'adhésion au dispositif frais de santé pour certaines catégories de personnel, quelle que soit leur date d'embauche, sans que cela remette en cause le caractère obligatoire du dispositif.

Cette possibilité de dispense d'adhésion concernera les salariés qui relèvent de l'une des situations définies ci-après et qui en font la demande expresse écrite auprès de l'employeur en apportant, le cas échéant, les justificatifs nécessaires :

— Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission :

- D'une durée strictement supérieure à 3 mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;
- D'une durée inférieure ou égale à 3 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs.

— Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

— Les salariés bénéficiaires d'une complémentaire santé solidaire. Dans ce cas, la dispense prend fin dès que le salarié ne bénéficie plus de cette couverture ou de cette aide. Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;

— Les salariés couverts par une assurance individuelle au moment de la mise en place du dispositif ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;

— Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant de l'un des dispositifs de garantie frais de santé conforme à un de ceux visés ci-après (voir l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux facultés de dispense d'adhésion), à condition de le justifier chaque année :

- Dispositif de protection sociale complémentaire (y compris étranger) présentant un caractère collectif et obligatoire (ainsi, la dispense d'adhésion ne peut jouer, pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, que si ce dispositif prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire) ;
- Régime complémentaire relevant de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) ;
- Régime complémentaire frais de santé facultatif référencé de la fonction publique d'État, dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Régime complémentaire frais de santé facultatif (contrat labellisé ou convention de participation) de la fonction publique territoriale dans le cadre des dispositions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Contrats d'assurance de groupe dits "Madelin" ;
- Régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
- Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

À défaut d'écrit et de justificatif, ou de renouvellement de ce dernier le cas échéant, adressé à l'employeur, les salariés seront obligatoirement affiliés au régime Frais de santé complémentaire collectif et obligatoire.

Dans tous les cas, les entreprises relevant de cet accord doivent être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés.

Cette demande comporte la mention selon laquelle ledit salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

---

## **Article 5** **Garanties et cotisations**

La grille de garanties frais de santé résumant le niveau des garanties minimales, appelée «Base conventionnelle» joint en Annexe, devra être respectée garantie par garantie dans la mise en place obligatoire effectuée par les employeurs relevant de cet accord.

Les cotisations servant au financement du régime frais de santé sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Le plafond mensuel de la Sécurité sociale évoluera au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice PMSS de l'année antérieure.

À titre informatif, les tableaux de garanties pour les régimes facultatifs sont joints en Annexe du présent accord.

## **Article 6** **Contrat solidaire et responsable**

Les garanties définies dans cet accord s'inscrivent dans le cadre de la législation et de la réglementation sociale et fiscale relatives aux «contrats responsables», définis aux articles L. 871-1, R. 871-1 et R. 871-2 du Code de la sécurité sociale et de la couverture minimale prévue aux articles L. 911-7 et D. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

En aucun cas les termes du présent accord ne peuvent contrevir aux règles des contrats «responsables». En cas de contradictions, les règles du contrat «responsable» priment sur les présentes dispositions.

## **Article 7** **Bénéficiaires du régime local du Haut Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle**

Conformément aux dispositions de l'article R. 242-1-1 (5<sup>o</sup>) du code de la sécurité sociale et du 6<sup>o</sup> du I. - A de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la sécurisation de l'emploi, la couverture complémentaire frais de santé, en application du présent accord - ainsi que la cotisation qui la finance -, des salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle défini à l'article L. 761-3 du code rural et de la pêche maritime, sont adaptées compte tenu du niveau des garanties assuré par ce régime local.

## **Article 8** **Maintien de garanties issu de l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale et de l'article 4 de la loi Évin**

### Cas de suspension du contrat de travail

#### **8.1**

##### **Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage**

#### **Article 8.1.1** **Portabilité à titre gratuit**

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale, les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord et couverts collectivement par les garanties frais de santé bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes.

#### **Article 8.1.2** **Durée - limites**

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation de l'assurance chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- À la date à laquelle l'ancien salarié ne bénéficie plus, définitivement et totalement, des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période du maintien de la couverture ;
- Dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime d'assurance chômage (notamment en cas de radiation des listes de Pôle emploi) ;
- À la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (sauf en cas de cumul chômage-retraite) ;
- En cas de décès de l'ancien salarié.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties, qui n'est pas prolongée d'autant.

---

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires en application du dispositif frais de santé et prévoyance prévu par le présent accord aient été ouverts chez le dernier employeur.

### **Article 8.1.3 Garanties maintenues**

Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise. Quant aux garanties collectives concernées, il peut s'agir des garanties obligatoires ou facultatives, étant précisé que s'il s'agit de garanties facultatives prévues par l'un des actes mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, le salarié doit avoir demandé à en bénéficier avant la rupture de son contrat de travail pour que la portabilité soit assurée pour cette couverture optionnelle.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

L'ancien salarié bénéficie des mêmes droits qu'avant la rupture du contrat de travail, donc des mêmes niveaux de garanties.

La portabilité s'applique, dans les mêmes conditions, le cas échéant, aux ayants droit de l'ancien salarié qui bénéficiaient effectivement des garanties à la date de la cessation du contrat de travail de l'intéressé (notamment dans le cadre des systèmes de garanties collectives plus favorables sur ce point, c'est-à-dire prévoyant l'extension de la couverture aux ayants droit du salarié).

### **Article 8.1.4 Formalités de déclaration**

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur qui met en œuvre la couverture dont il bénéficiait, à l'ouverture et au cours de la période de maintien de garanties, des conditions prévues au présent articles 8.1.1 à 8.1.3 en fournissant également les justificatifs mentionnés ci-après.

L'employeur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail du salarié et il informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail de celui-ci.

Pour bénéficier du maintien, l'ancien salarié doit fournir l'ensemble des justificatifs qui lui sont demandés par l'organisme assureur, et notamment le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations sont dues.

En outre, l'ancien salarié doit informer l'organisme assureur de la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité des droits.

La suspension des allocations du régime d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien de couverture, qui ne sera donc pas prolongée d'autant.

### **Article 8.1.5 Cotisations**

Ce dispositif de maintien de couverture est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations ; ainsi, les anciens salariés bénéficient de la portabilité sans contrepartie de cotisation. Le coût lié à ce dispositif est intégré à la cotisation des salariés en activité.

## **8.2 Maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi Evin**

En application de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, peuvent bénéficier, à titre individuel et facultatif, du maintien de la couverture prévue par le contrat, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux :

- Les anciens salariés obtenant la liquidation de leur pension de vieillesse de la Sécurité sociale, à condition d'avoir été affiliés au contrat en tant qu'actifs, et, le cas échéant, leurs ayants droit couverts, à condition d'avoir été affiliés au contrat en tant que tels, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant la rupture de leur contrat de travail ;
- Les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité dont le contrat de travail est rompu, et, le cas échéant, leurs ayants droit couverts, à conditions d'avoir été affiliés au contrat en tant que tels, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant la rupture de leur contrat de travail ;
- Les anciens salariés privés d'emploi, tant qu'ils ne retrouvent pas une activité professionnelle, bénéficiaires d'un revenu de remplacement, et, le cas échéant, leurs ayants droit couverts, à condition d'avoir été affiliés aux contrats en tant que tels, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, suivant la date à laquelle prend fin le bénéfice du maintien des garanties prévues à l'article 8.1 ;

— Les personnes garanties du chef du salarié décédé, pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant le décès du salarié.

Une proposition de maintien des garanties est adressée par l'organisme assureur aux anciens salariés visés à l'article 4 de la loi Evin et, le cas échéant, aux personnes garanties du chef du salarié décédé, au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date de cessation du contrat de travail, de la fin de la période de maintien des garanties au titre de la portabilité ou dans les 2 mois suivant le décès du salarié (à condition que l'entreprise ait informé l'organisme assureur en temps utile).

L'organisme assureur doit en conséquence être informé du décès ou de la cessation du contrat de travail par l'employeur, dans les meilleurs délais.

Le dépassement des délais ci-dessus mentionnés entraîne la forclusion définitive de la demande.

Sous réserve du respect des délais de formulation des demandes de maintien exposées ci-avant, les garanties prennent effet le lendemain de la demande et au plus tôt le lendemain de la rupture du contrat de travail ou du décès du participant.

La cotisation sera, au titre du maintien des garanties de l'article 4 de la loi Evin, intégralement à la charge de l'ancien salarié ou de l'ayant droit du salarié décédé.

### 8.3

#### **Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée**

L'adhésion des salariés - y compris leurs ayants droit s'ils sont couverts obligatoirement le cas échéant - à la couverture frais de santé est maintenue obligatoirement pendant les trois (3) premiers mois de la suspension du contrat sans versement de cotisation pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales ne donnant pas lieu à maintien en tout ou partie de salaire par l'employeur, notamment pour l'un des congés ci-dessous :

- Le congé sans solde ;
- Le congé sabbatique ;
- Le congé parental d'éducation à plein temps ;
- Le congé pour création d'entreprise ;
- Le congé de solidarité internationale ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- Le congé de formation ;
- Le congé d'enseignement ou de recherche.

Après cette période, lesdits salariés peuvent, pendant la période de suspension restant à courir, demander à l'organisme assureur dont ils relèvent à titre individuel à continuer de bénéficier de la garantie complémentaire santé sous réserve qu'ils s'accordent seuls de l'intégralité de la cotisation au titre du contrat collectif concerné, sans pouvoir prétendre à une participation de l'employeur.

### Article 8.4

#### **Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée**

L'adhésion des salariés - y compris leurs ayants droit s'ils sont couverts obligatoirement le cas échéant - à la couverture frais de santé est maintenue obligatoirement sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par un dispositif de protection sociale complémentaire Prévoyance.

Si l'absence est inférieure à un (1) mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire frais de santé est due intégralement aux mêmes conditions que les salariés en activité.

### Article 9

#### **Dispositif Versement santé**

##### **Objet**

Le dispositif versement santé permet à l'employeur de remplir son obligation de couverture en matière de remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois et les salariés à temps partiel dont la durée effective de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine (article D. 911-7 du code de la Sécurité sociale).

##### **Bénéficiaires**

Ce dispositif s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un

---

contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois et les salariés à temps partiel dont la durée effective de travail est inférieure ou égale à 15 heures par semaine (article D. 911-7 du code de la sécurité sociale).

### **Conditions**

Pour bénéficier du versement santé les salariés doivent justifier auprès de leur employeur du bénéfice d'une couverture individuelle par un contrat de complémentaire santé responsable tel que défini à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et portant sur la période concernée.

Le salarié doit fournir à l'employeur un justificatif (attestation de l'organisme assureur, déclaration sur l'honneur...).

Le salarié ne peut pas cumuler le versement santé avec l'un des dispositifs suivants :

- La complémentaire santé solidaire ;
- Une couverture collective et obligatoire, y compris en tant qu'ayant droit;
- Ou une couverture complémentaire donnant lieu à la participation financière d'une collectivité publique.

### **Modalités**

Le salarié concerné par ce dispositif doit être informé par l'employeur :

- De l'existence du dispositif versement santé ;
- Des justificatifs à fournir et du délai de présentation à l'employeur.

Lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié doit remettre à l'employeur l'attestation de l'adhésion à une complémentaire santé responsable.

À défaut d'attestation d'adhésion, le salarié doit remettre à l'employeur une copie de l'attestation de la carte de tiers payant santé (ou similaire) et s'engager à transmettre sous 21 jours (ou dans la limite de la date de fin du contrat de travail pour les contrats plus courts) l'attestation de l'assureur de l'adhésion à une complémentaire santé. Le salarié ne justifiant pas du bénéfice d'un contrat responsable ne pourra pas prétendre au versement santé.

### **Calcul du versement santé**

Lorsque les conditions du bénéfice du dispositif du versement santé sont remplies, l'employeur doit verser mensuellement au salarié une participation patronale visant à l'aider à financer sa complémentaire santé individuelle, le temps de la durée du contrat de travail à durée déterminée ou du contrat de mission ou du contrat à temps partiel dont la durée effective de travail est inférieure ou égale à 15 heures.

Les conditions et montants sont définis aux articles D. 911-6 et suivants du code la Sécurité sociale. En tout état de cause, en application de l'article D. 911-8 du code de la sécurité sociale, le montant de référence ne peut être inférieur à la valeur fixée par arrêté. Elle est à 17,84 € (ou 5,95 € pour le salarié relevant du régime local d'Alsace Moselle) en 2021.

Le montant de cette participation doit être proratisé selon le nombre d'heures mensuelles pour les salariés à temps partiel.

Ce versement santé payé par l'employeur, si le salarié justifie des éléments cités ci-dessus, bénéficie du régime social et fiscal attaché à la contribution de l'employeur respectant les conditions de l'article L. 242-1 alinéa 6 du code de la Sécurité sociale.

## **Article 10** **Financement du dispositif Frais de santé**

### **Article 10-1** **Dispositif frais de santé**

Le financement du contrat collectif d'assurance souscrit par l'employeur, afin de couvrir les garanties du «socle minimum obligatoire» frais de santé définies par le présent accord - au titre du seul salarié - est assuré par une cotisation répartie de la façon suivante :

- 50 % minimum à la charge de l'employeur ;
- 50 % maximum à la charge du salarié.

En tout état de cause, si le salarié souhaite étendre facultativement sa couverture frais de santé à ses ayants droit ou s'il souhaite souscrire des garanties facultatives optionnelles en complément de celles du «socle minimum obligatoire», il devra en assurer la totalité du financement.

En revanche, si l'employeur, dans le cadre des dispositions de l'acte juridique (défini à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale) instituant ou modifiant les garanties collectives applicables à ses salariés, choisit :

- D'étendre obligatoirement la couverture frais de santé aux ayants droit de ces derniers
- Ou de mettre en place obligatoirement des garanties supérieures à celles du «socle minimum obligatoire» ledit

---

employeur pourra prendre en charge une partie de la cotisation relative à la couverture complémentaire optionnelle, selon des modalités qui lui permettent de bénéficier des aides fiscales et sociales prévues par la législation en vigueur

### **Article 10-2 Salarié à employeurs multiples**

Conformément à l'article R. 242-1-5 du code de la Sécurité sociale un salarié travaillant chez plusieurs employeurs, a l'obligation d'en informer chacun de ses employeurs. Cette information est nécessaire afin que chaque employeur puisse se conformer aux obligations légales ou conventionnelles.

En tout état de cause, il appartient au salarié de choisir sa couverture frais de santé chez l'un de ses employeurs aux conditions de respecter les modalités de dispense auprès du ou des autres employeurs.

### **Article 11 Mise en œuvre du principe de solidarité**

Les entreprises relevant du présent accord devront, quel que soit l'organisme assureur auprès duquel elles ont souscrit un contrat collectif d'assurance, s'assurer que la couverture mise en place met en œuvre des mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale, notamment celles définies aux articles 11.1 ci-après.

En tout état de cause, au moins 1 % de la cotisation Hors Taxes de la couverture frais de santé de la base conventionnelle obligatoire sera affectée au financement de ces mesures.

### **Article 11-1 Dispositifs de prévention et d'action sociale**

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale ci-après ne sauraient être un droit acquis à une prestation. Le bénéfice des mesures instituées en application du présent article est conditionné à l'éligibilité de la demande constituée par le salarié ou ses ayants droit le cas échéant, auprès de l'organisme chargé de la gestion de ces mesures.

Les mesures collectives ou individuelles de prévention et d'action sociale mettant en œuvre le principe de solidarité au titre du présent dispositif frais de santé, quel que soit l'organisme assureur des employeurs, doivent comprendre une ou plusieurs des actions suivantes :

- Une action collective de prévention sur les troubles musculo-squelettiques visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des salariés ;
- Une action collective de prévention sur les risques auditifs, le stress ou plus globalement les risques d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les professions du présent accord ;
- Une action collective de prévention, pour les salariés seniors et les nouveaux retraités, traitant de la transition vie professionnelle / retraite, du vieillissement et de leur santé (par le biais notamment de sujets relatifs à la nutrition, le sommeil ou la maladie d'Alzheimer) ;
- Un dispositif d'aide financière octroyée aux salariés actifs ou retraités notamment en cas d'handicap, de chômage, de perte d'autonomie, de problème de santé ou de veuvage ;
- Un dispositif d'aide financière permettant de favoriser la mobilité des apprentis lors de leur formation en entreprise en prenant en charge, via une prime annuelle de 150 € à 500 €, une partie des coûts de leurs déplacements ou leur hébergement pendant la durée du contrat ;
- Le maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail, tel que défini aux articles 8.3. et 8.4.

### **Article 12 Information des assurés**

Les parties rappellent que les employeurs relevant de cet accord sont tenus de remettre à leurs salariés un exemplaire de la notice d'information qui leur sera transmise par l'organisme assureur - auprès duquel ils auront souscrit les garanties au titre du présent accord -, laquelle définit, notamment, lesdites garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur, les formalités à accomplir, les exclusions ou limitations de garanties ainsi que les délais de prescription.

Leurs salariés seront informés individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

### **Article 13 Commission Paritaire de suivi de l'Accord**

Afin d'assurer la parfaite sécurité juridique du dispositif de protection sociale complémentaire des salariés (compte tenu des possibles évolutions législatives ou réglementaires) et pour suivre l'application du présent accord, les signataires instituent une "commission paritaire de suivi de l'accord".

Cette commission exerce ses fonctions sous le contrôle et sous la direction de la commission paritaire nationale qui

---

reste seule compétente pour négocier et conclure des avenants relatifs au présent accord.

Elle est composée de deux représentants et d'un suppléant désignés par chacune des organisations syndicales de salariés signataires du présent accord et d'autant de représentants désignés par les organisations professionnelles agricoles signataires.

Elle se réunira au moins deux fois par an en vue d'examiner, notamment, les aménagements à apporter aux dispositions du présent accord qui s'avéreraient nécessaires.

La partie la plus diligente assurera le secrétariat lié à la convocation des membres et invités et à toutes formalités résultant des travaux de ladite commission.

La commission paritaire de suivi de l'accord définira son fonctionnement dans le cadre d'un règlement intérieur le cas échéant.»

#### **Article 14 Dépôt et Extension**

Les parties signataires demandent à la partie la plus diligente d'effectuer le dépôt auprès des services compétents du Ministère et au greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris ainsi que les procédures de demande d'extension du présent accord.

#### **Article 15 Clause de sauvegarde**

En cas de dispositions ultérieures de nature législative, réglementaire ou conventionnelle ayant une incidence sur le présent accord postérieure à sa date de signature, les partenaires sociaux signataires du présent texte conviennent de se réunir afin de procéder au réexamen de ces dispositions.

#### **Article 16 Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions du présent accord rentrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 17 Adhésion**

Toute organisation syndicale ou toute entreprise peut adhérer ultérieurement au présent accord dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

#### **Article 18 Révision et Dénonciation de l'accord**

##### **Article 18-1 Révision**

Les dispositions du présent accord pourront être révisées conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

##### **Article 18-2 Dénonciation de l'accord**

Le présent accord pourra être dénoncé, par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

En cas de dénonciation par la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la nouvelle négociation doit s'engager dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation.

## **Annexe**

### **Base conventionnelle obligatoire - Option 1 et Option 2**

Les niveaux de remboursements définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale ou MSA (ainsi que celles versées par le régime complémentaire de base conventionnelle s'agissant des options 1 et 2), dans la limite des frais réellement engagés.

Nature des Garanties	Sécurité sociale/ MSA Régime Général	ACCORD NATIONAL BOIS / LIN BASE CONVENTIONNELLE		ACCORD NATIONAL BOIS / LIN OPTION 1		ACCORD NATIONAL BOIS / LIN OPTION 2	
		TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)	TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)	TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)	TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)	TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)	TOTAL (y compris les prestations de la Ss ou MSA)
<b>ACTES MEDICAUX</b>							
Consultation / Visite Généraliste (DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	130% BR	150% BR	200% BR			
Consultation / Visite Généraliste (non DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	130% BR	180% BR			
Consultation / Visite Spécialiste (DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	130% BR	150% BR	200% BR			
Consultation / Visite Spécialiste (non DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	130% BR	180% BR			
Actes Techniques Médicaux et Chirurgie (DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	130% BR	150% BR			
Actes Techniques Médicaux et Chirurgie (non DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	100% BR	130% BR			
Actes d'Imagerie Médicale et Echographie (DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	125% BR	150% BR			
Actes d'Imagerie Médicale et Echographie (non DPTAM) <sup>1</sup>	70% BR	100% BR	100% BR	130% BR			
Sage femme	70% BR	130% BR	130% BR	130% BR			
Auxiliaires médicaux	60% BR	110% BR	120% BR	150% BR			
Analyses et Examens Biologie	60% BR	120% BR	120% BR	120% BR			
Ostéopathie, Chiropracte, Acupuncture, Sophrologie	néant	30 € / 4 séances	40€ / 4 séances	50€ / 4 séances			
<b>HOSPITALISATION MEDICALE, CHIRURGICALE, MATERNITE</b>							
Frais de séjour	80% BR / 100% BR	150% BR	150 % BR	150 % BR			
Honoraires médicaux et chirurgicaux (DPTAM) <sup>1</sup>	80% BR / 100% BR	250% BR	250 % BR	250 % BR			
Honoraires médicaux et chirurgicaux (non DPTAM) <sup>1</sup>	80% BR / 100% BR	200% BR	200% BR	200 % BR			
Forfait journalier hospitalier <sup>3</sup>	Néant	100% FR	100% FR	100 % FR			
Chambre particulière	Néant	25 € par jour	40€ par jour	60€ par jour			
Frais accompagnant <sup>4</sup>	Néant	30 € par jour	30 € par jour	30 € par jour			
Forfait acte lourd	Néant	24 €	24 €	24 €			
<b>PHARMACIE</b>							
Medicaments à Service Médical Rendu (SMR) majeur	65% BR	100% BR	100% BR	100% BR			
Medicaments à SMR modéré	30% BR	100% BR	100% BR	100% BR			
Medicaments à SMR faible	15% BR	100% BR	100% BR	100% BR			
Prescriptions non Prises en charge & Homéopathie / Phytothérapie <sup>5</sup>	néant	20 €/an	30 €/an	30 €/an			
<b>DENTAIRE</b>							
Soins	70% BR	100% BR	125% BR	175% BR			
Inlays Onlays prise en charge S.s.	70% BR	125 € / acte	175 € / acte	225 € / acte			
Prothèses 100 % SANTE <sup>6</sup>					Remboursement Intégral	Remboursement Intégral	Remboursement Intégral
Prothèses à Tarifs maîtrisés <sup>7</sup> / libres :					60 €/acte	60 €/acte	60 €/acte
Couronne transitoire	70% BR	60 €/acte	60 €/acte	60 €/acte			
Prothèse fixe prise en charge par la S.s. <sup>8</sup>	70% BR	total de 188 % BR + 350 € / an	total de 188% BR + 400 € / an	total de 188 % BR + 400 € / an			
Prothèse amovible/bridge <sup>8</sup> prise en charge par la S.s.	70% BR	total de 210% BR + 350 € / an	total de 210% BR + 400 € / an	total de 360% BR + 400 € / an			
Inlay-Core prise en charge S.s. <sup>8</sup>	70% BR	total de 210% BR + 350 € / an	total de 210% BR + 400 € / an	total de 360% BR + 400 € / an			
Orthodontie prise en charge par la S.s.	100% BR	160% BR	250% BR	425% BR			
Orthodontie non prise en charge par la S.s.	Néant	-	200 % BR	300 % BR			
Parodontologie prise en charge par la Ss	70% BR	100% BR	100% BR	100 % BR			
Implantologie (dent de devant, IMP) <sup>9</sup>	Néant	300€ par dent	400 € par dent	500 € par dent			
Implantologie (dent du fond, IMP) <sup>9</sup>	Néant	250€ par dent	400 € par dent	500 € par dent			
<b>AUTRES PRESCRIPTIONS</b>							
Orthopédie	60% BR	100%BR	100%BR	100 % BR			
Prothèses médicales et appareillage	60% BR	100% BR	100% BR	100 % BR			
Frais de Transport	65% BR	100% BR	100% BR	100% BR			
Cure thermale(y/c forfait de surveillance médicale, forfait thermal, frais d'hébergement et frais de transport)	65% BR	65% BR à 70% BR	65% BR à 70% BR	65% BR à 70% BR			
Actes de prévention <sup>10</sup>		100% BR	100% BR	100% BR			
Sevrage tabagique (substituts nicotiniques) <sup>11</sup>		150€ / an / bénéficiaire	150€ / an / bénéficiaire	150€ / an / bénéficiaire			
<b>AIDES AUDITIVES <sup>12</sup></b>							
Équipement 100 % SANTE - CLASSE I					Remboursement Intégral	Remboursement Intégral	Remboursement Intégral
Équipement CLASSE II - par Audioprothèse	60% BR	1600 € jusqu'à 20 ans	1700 € jusqu'à 20 ans	1700 € jusqu'à 20 ans			
Réparation en entretien <sup>13</sup>		560 € 21 ans et +	760 € 21 ans et +	1110 € 21 ans et +			
<b>OPTIQUE <sup>14</sup></b>							
Équipement 100 % SANTE - CLASSE A <sup>15</sup>		100% BR	100% BR	100% BR			
Monture adulte - CLASSE B <sup>16</sup>	60% BR	100 €	100 €	100 €			
Monture enfant - CLASSE B <sup>16</sup>	60% BR	240 €	300 €	300 €			
2 verres simples - CLASSE B <sup>16</sup>	60% BR	350 €	350 €	500 €			
2 verres complexes - CLASSE B <sup>16</sup>	60% BR	350 €	375 €	600 €			
2 verres très complexes - CLASSE B <sup>16</sup>	60% BR	455% BR + 300€	455% BR + 300€	455% BR + 300€			
lentilles acceptées par la Sécurité sociale		100% BR	100% BR	100% BR			
Autres prestations sur verres et montures : filtres, prisme et adaptation de la prescription <sup>17</sup>							
<b>MATERNITE</b>							
Maternité (dans la limite des frais engagés et sur production de factures)	100% BR	1/3 PMSS	1/3 PMSS	1/3 PMSS			

## Égalité professionnelle

### Accord du 18 novembre 2010

[Étendu par arr. 17 nov. 2011, JO 25 nov.]

Le présent accord s'inscrit notamment dans le cadre de la loi du 9 mai 2001 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui impose aux organisations représentatives de négocier sur les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et sur les mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées.

L'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse fait l'objet de quatre catégories de dispositions légales que les partenaires sociaux tiennent à rappeler :

- les articles L. 1132-1 à 3 du code du travail qui énumèrent les discriminations interdites ;
- les articles L. 1142-1 et 2 du code du travail qui précisent les modalités d'application de l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe, la situation de famille ou la grossesse ;

- 
- les articles L. 1142-3 et 4 du code du travail qui autorisent la mise en place de mesures temporaires au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité de chances entre les femmes et les hommes ;
  - les articles L. 3221-1 à 10 du code du travail qui indiquent les modalités d'application de l'interdiction des discriminations salariales fondées sur le sexe.

Les organisations signataires ont souhaité conclure un accord national sur l'égalité professionnelle pour affirmer leur volonté d'avancer sur ce sujet et pour garantir des mesures et actions concertées sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des conventions collectives.

Les partenaires sociaux sont par ailleurs conscients de la difficulté d'obtenir des données mais surtout de mobiliser et mettre en œuvre des actions sans une impulsion et dynamique nationale.

L'égalité professionnelle se développera à partir des actions et orientations nationales sur l'accès aux emplois, la lutte contre les stéréotypes et freins de toute nature y compris psychologiques (matériels, organisationnels, culturels, sociétaux,...) auprès des femmes et des hommes qu'ils soient salariés ou employeurs.

L'état des lieux de la situation du salariat féminin faite dans le cadre de PROVEA (Association Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture) a permis plusieurs constats, notamment celui sur certains écarts de rémunération, ceux-ci générés essentiellement par des facteurs développés dans les dispositions ci-après.

Les organisations signataires décident des mesures ci-après pour tendre à remédier aux écarts constatés.

Le nombre réduit d'emploi féminin dans la très grande majorité des entreprises rend difficile la mise en œuvre de mesures visant à réduire les écarts.

## **Article 1 Champ d'application**

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français aux entreprises qui relèvent de la convention collective du rouissage teillage du lin.

## **Article 2 Les principes sur l'égalité de rémunération**

Les partenaires sociaux réaffirment le principe d'égalité de rémunération tel que défini à l'article L. 3221-2 du code du travail entre les femmes et les hommes pour un travail de même valeur.

Les organisations signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe d'une même entreprise, pour autant que les salariés concernés soient placés dans une situation identique et qu'ils effectuent un même travail ou un travail de valeur égale. En application de l'article L. 3221-4 du code du travail, sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charges physique ou nerveuse.

La rémunération s'entend du salaire et de tous les autres avantages, primes, accessoires payés en espèces ou en nature, comme le définit l'article L. 3221-3 du code du travail.

S'appuyant sur les articles L. 3221-5 et 6 du code du travail qui affirment que les disparités de rémunération ne peuvent être fondées sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, les signataires constatent que les accords de classification des salaires des non cadres et des techniciens, agents de maîtrise et cadres respectent le principe d'égalité salariale dans la mesure où les différents niveaux de qualification ne contiennent pas de critères susceptibles d'induire une différence de rémunération entre les hommes et les femmes. Les qualifications reposent sur des critères liés aux connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, les capacités découlent de l'expérience acquise et de responsabilités exercées.

Une différence de rémunération entre les salariés occupant un emploi similaire doit être justifiée par des raisons objectives et vérifiables.

Les partenaires sociaux rappellent, qu'en application des articles L. 1225-26 et L. 1225-44 du code du travail, les salariés de retour de congé de maternité ou d'adoption bénéficient des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée du congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou à défaut de celui de la moyenne des augmentations individuelles par les salariés relevant du même accord de méthode, non cadres ou techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Le bilan sur le salariat féminin a permis de montrer que les différences de rémunération entre les hommes et les femmes résultent essentiellement dans l'accès à certains emplois. Dans le secteur, les femmes occupent des emplois dont le coefficient est supérieur ou égal à 190 pour 57 % d'entre elles, contre 17 % pour les hommes. Leur rémunération moyenne mensuelle est supérieure de 23 % à celle des hommes.

Les partenaires sociaux rappellent que les négociations collectives obligatoires portant sur la situation comparée des

---

hommes et des femmes concernent non seulement les négociations de branche mais aussi les négociations d'entreprise :

- pour les négociations de branche, il y a trois catégories de dispositions légales
    - celles concernant la négociation annuelle avec d'une part, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 2241-1 du code du travail) et d'autre part, la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 (article L. 2241-9 à 12 du code du travail)
    - celles concernant la négociation triennale avec les mesures tendant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes (article L. 2241-3 du code du travail)
    - celles concernant la négociation quinquennale avec l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les classifications (article L. 2241-7 du code du travail) et d'autre part, la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 (articles L. 2241-9 à 12 du code du travail)
  - pour les négociations d'entreprise, il y a deux catégories de dispositions légales
    - celles concernant la négociation annuelle avec d'une part, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L. 2242-15 et 6 du code du travail, cette négociation est annuelle tant qu'un accord n'a pas été conclu, à la conclusion d'un accord elle devient triennale) et d'autre part, la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 (articles L. 2242-7 et 10 du code du travail)
    - celles concernant la négociation triennale, à n'organiser que si un accord a été conclu, avec l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (articles L. 2242-5 à 6 du code du travail)
- De plus, dans le cadre des instances représentatives du personnel, les partenaires souhaitent que soient précisées sommairement les mesures législatives et réglementaires contribuant à la suppression des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. Ainsi,
- lors des élections professionnelles pour l'élaboration du protocole d'accord électoral avec l'examen par les organisations syndicales intéressées des voies et moyens permettant d'atteindre une représentation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections professionnelles (articles L. 2324-6 et R. 2314-4 du code du travail) parmi leurs attributions :
  - dans les entreprises d'au moins 300 salariés : chaque année l'avis du comité ou, à défaut, des délégués du personnel est recueilli dans le rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et de hommes dans l'entreprise (article L. 2323-57 et D. 2323-12 du code du travail)
  - dans les entreprises de moins de 300 salariés : chaque année l'avis du comité ou, à défaut, des délégués du personnel est recueilli dans le rapport écrit qui doit comporter une partie sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise (article L. 2323-47, R. 2323-8 et R. 2323-9 du code du travail)
  - dans les entreprises de 200 salariés et plus : une commission de l'égalité professionnelle doit être mise en place au sein du comité d'entreprise.

### **Article 3** **État des lieux de la situation de l'égalité professionnelle et salariale**

Les partenaires sociaux ont examiné le rapport (Octobre 2010) sur le salariat féminin élaboré par l'USRTL.

L'emploi féminin représente 6,86 % des effectifs.

Aucun emploi saisonnier, ni aucun autre emploi en contrat à durée déterminée n'était occupé par une femme en 2009.

Le rapport à l'enquête sur l'emploi féminin réalisé a également mis en évidence qu'il existait encore des emplois plus féminisés que d'autres.

Les femmes ne sont pas représentées dans les emplois de manœuvres, elles sont représentées dans les emplois d'employés, d'agents de maîtrise et de cadres.

Certaines données tirées du bilan seront abordées dans les articles ci-après en fonction des thèmes abordés.

### **Article 4** **Emploi-recrutement**

La formation initiale et la formation professionnelle sont des facteurs essentiels pour assurer la mixité et l'égalité professionnelle dans l'accès aux emplois. L'évolution des technologies, outils et engins agricoles, l'amélioration des conditions de travail permettent aujourd'hui une adaptation accrue des postes de travail à l'un et l'autre cas.

Toutefois, les effectifs réduits des entreprises et la nature de certains travaux peuvent constituer encore des freins

---

à la mixité des emplois.

Les organisations signataires incitent les CHSCT mais également tous les acteurs de la prévention œuvrant pour l'amélioration des conditions de travail, la sécurité et santé au travail à aider les employeurs à trouver et adopter des solutions favorisant la mixité des emplois.

## **Article 5** **Formation**

L'accès à la formation professionnelle est un facteur déterminant pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes non seulement dans l'accès aux emplois permanents mais également dans l'évolution des qualifications professionnelles et par conséquent, l'accès à des niveaux de rémunération supérieurs.

Les entreprises doivent veiller à assurer un égal accès entre les hommes et les femmes aux actions de formation, et notamment bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience mise en œuvre dans le cadre du plan de formation.

Le bilan sur le salariat féminin montre à partir des données fournies par le FAFSEA que la part des femmes parmi les stagiaires est inférieure à leur représentation dans le secteur.

Pour l'organisation des stages de formation, les organismes de formation et les entreprises prendront en compte, dans la mesure du possible, les contraintes en termes d'horaire ou de déplacements géographiques liées à la charge familiale.

À cette fin le FAFSEA sera sollicité pour encourager la conclusion de contrat de professionnalisation, de formation supérieure à 80 heures auprès des femmes.

Les employeurs seront sensibilisés aux enjeux, intérêts de la mixité et du développement de la formation notamment dans des contextes démographiques, d'évolution des métiers, des compétences et de l'agriculture (diversification, traçabilité, qualité, environnement).

Un bilan sur les évolutions constatées en matière de formation initiale et continue, à partir des différents indicateurs donnés, sera effectué au moins tous les deux ans. Les partenaires sociaux souhaitent tendre vers une meilleure proportionnalité entre les femmes formées et l'effectif qu'elles représentent dans le salariat.

## **Article 6** **Conciliation vie professionnelle vie familiale**

Les femmes sont plus souvent que les hommes soumises aux pressions générées par la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

La maternité, l'organisation de la vie familiale restent parfois perçues comme incompatibles avec une évolution professionnelle ( craintes avérées ou non sur une moindre disponibilité, éventuelles absences...).

Les signataires encouragent les employeurs à prendre en compte les obligations des salarié(e)s liées à leur vie familiale dans l'organisation du temps de travail.

Les études montrent que les problèmes de garde d'enfant après l'école peuvent être plus contraignants en milieu rural et que l'aménagement des horaires peut favoriser l'emploi des femmes et est généralement compatible avec les organisations de travail intéressantes pour l'entreprise.

Le temps partiel peut être choisi par les salarié(e)s dans le but de concilier la vie familiale et la vie professionnelle. Il ne doit pas constituer un frein à l'accès à la formation professionnelle et au déroulement de carrière.

Les femmes n'ont pas le même accès aux heures supplémentaires.

Les salarié(e)s à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet, ou accroître leur temps de travail dans l'entreprise ont priorité pour l'attribution d'un emploi disponible relevant de leur catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent.

À l'issue des congés de maternité ou d'adoption, les salarié(e)s retrouvent leur précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le ou la salarié(e) reprenant son activité initiale après un congé parental d'éducation ou un passage à temps partiel bénéficie d'un droit à une action de formation professionnelle, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail (par exemple : Télétravail...).

Il est rappelé que les périodes de professionnalisation sont ouvertes aux salarié(e)s en contrat à durée indéterminée et notamment aux femmes qui reprennent leur activité après un congé de maternité, ainsi qu'aux hommes et aux femmes après un congé parental.

De façon générale, les partenaires réaffirment l'importance des dispositions légales relatives à la protection de la maternité, de l'adoption et de l'éducation des enfants :

— pour les règles spécifiques applicables à la grossesse et à la maternité : articles L. 1225-1 à 34 du code du

travail ;

- pour les règles spécifiques applicables à l'adoption : articles L. 1225-37 à 46 du code du travail ;
- pour les règles spécifiques applicables à la paternité : articles L. 1225-35 à 36 du code du travail ;
- pour les règles spécifiques applicables aux congés particuliers liés à l'éducation des enfants : articles L. 1225-47 à 69 du code du travail.

### **Article 7 Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature.

### **Article 8 Dénonciation, révision**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

### **Article 9 Dépôt et extension**

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

## **Avenant n° 1 du 30 avril 2014**

[Étendu par arr. 2 déc. 2016, JO 10 déc. applicable dès sa signature]

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGA CFDT ;

FGTA FO ;

CFTC AGRI ;

CFE CGC AGRO.

Par le présent avenant, en complément et conformément à l'accord du 29 octobre 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale en agriculture, et de son avenant n° 1 du 6 Mars 2014, les organisations syndicales de salarié(e)s et professionnelles agricoles veulent que le Teillage de Lin s'inscrive dans une démarche volontariste pour faire évoluer les comportements au quotidien, lutter contre les stéréotypes culturels qui constituent un frein important à l'évolution professionnelle. Pour elles, l'égalité professionnelle est un facteur d'équilibre social et de développement économique.

Elles s'appuient sur deux axes principaux :

- Une égalité entre les femmes et les hommes en matière d'embauche, de formation professionnelle, de promotion et d'évolution professionnelle, de rémunération et des conditions de travail ;
- Une conciliation des différents temps de vie des salarié(e)s et la prise en compte de la parentalité dans le cadre professionnel.

La politique d'égalité professionnelle relève de tous les niveaux du dialogue social, qu'il soit national, ou d'entreprise. Pour autant, au regard de la structuration des entreprises et de leur effectif moyen, les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. rappellent que, pour le Teillage de Lin, la dimension nationale est incontournable.

Elles soulignent que, quelle soit la taille de l'entreprise, les dispositions légales en faveur de l'égalité professionnelle et salariale doivent être intégralement respectées.

Les organisations syndicales de salarié(e)s(e)s et l'U.S.R.T.L. veulent s'inscrire dans une démarche globale d'égalité professionnelle. Dans ce cadre, elles souhaitent pouvoir utiliser les ressources existantes afin de mener à bien les projets élaborés.

Conformément à l'accord de la production agricole, elles souhaitent insister sur quelques points qu'elles considèrent comme pouvant encore être améliorés dans le secteur du Lin :

- l'accès aux métiers du Lin à travers le recrutement, à tous les niveaux de qualification
- l'accès à tous les niveaux de formation professionnelle continue
- l'articulation vie professionnelle / vie privée

---

Ainsi, pour compléter l'accord initial, le présent avenant précise :

## **Article 1** **Champ d'application**

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français aux entreprises de teillage de lin et de première transformation agro-industrielle du Lin qui relèvent de la convention Collective nationale du rouissage teillage du lin.

## **Article 2**

### **État des lieux de la situation de l'égalité professionnelle et salariale dans le teillage de lin**

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'USRRL ont examiné la situation du salariat au 31 Décembre 2012.

L'ensemble des données restent relativement stables et confirment les tendances observées en 2009. Dans le secteur, les femmes représentent 7,85 % des emplois contre 6,86 % en 2009.

Elles occupaient en 2009 des emplois dont le coefficient est supérieur ou égal à 190 pour 57 % d'entre elles, contre 17 % pour les hommes.

En 2012, les femmes occupent des emplois dont le coefficient est supérieur ou égal à 190 pour 68 % d'entre elles, contre 17 % pour les hommes.

Cependant, elles représentent seulement 1 % du personnel de production, contre 84 % des employés, 25 % des agents de maîtrise et 25 % des cadres.

Par ailleurs, 20,93 % des femmes sont des cadres et 10,64 % sont des agents de maîtrise, contre 5,19 % des hommes qui sont des cadres et 2,72 % qui sont des agents de maîtrise.

L'échantillon observé étant faible en raison de la taille de la filière, il est difficile de tirer des conclusions, mais il est probable que les femmes qui ont été promues à des postes supérieurs ou qui sont parties en retraite ont été remplacées par des femmes dont le coefficient d'embauche appartient à la catégorie «employés» et qu'elles devraient être promue, comme leurs aînées, avec l'expérience.

Cependant, la proportion de femmes dans les postes demandant des compétences supérieures dans les catégories d'emplois dits «intellectuels» reste beaucoup plus forte que celle des hommes.

## **Article 3** **Actions concrètes**

### **Actions sécurité**

De nombreuses actions relatives à la sécurité des salarié(e)s ont été menées, et seront menées par l'USRRL.

À ce jour, on peut recenser les actions suivantes :

- . Suivi par un cabinet de conseil des entreprises qui le souhaitent pour étudier l'ensemble de la chaîne de teillage et des mesures de sécurité à prendre. De la même manière, tous les produits chimiques utilisés par les entreprises ont été recensés, et l'étiquetage des produits a été réalisé, et les conseils d'utilisation donnés.
- . Diffusion à tous les salarié(e)s d'un film sur la sécurité pendant les travaux de récolte réalisé avec l'aide de la MSA, et étude de tous les matériels agricoles utilisés.
- . Actions de formation mises en place avec le FAFSEA sur la sécurité, et les habilitations EDF.

### **Actions maternité**

Fort du constat que trop souvent, la perspective de la grossesse d'une salariée ou la situation familiale de ces salariées constituent un frein à leur recrutement ou à leur évolution de carrière, les partenaires sociaux de la branche décident donc d'attirer une attention particulière sur cette population afin de mettre en place des mesures visant à supprimer ce frein éventuel.

## **Article 3.1** **Maternité**

### **Déclaration de grossesse**

Dans l'objectif d'anticiper au mieux dans les entreprises les changements organisationnels liés à l'état de grossesse de la salariée et de mettre en place l'ensemble des dispositifs ci-après énoncés, les partenaires sociaux de la branche encouragent fortement les salariées à déclarer leur état de grossesse dès que celui-ci a été médicalement constaté.

---

## **3.2 Entretiens individuels**

### **3.2.1 Entretien de départ en congé maternité**

Dans l'esprit d'une fidélisation des salariées, un entretien formalisé sera organisé entre la salariée et son/sa supérieur(e) hiérarchique avant le départ en congé maternité au cours duquel différents points devront être abordés, comme par exemple les objectifs réalisés avant le départ, la volonté ou non de la salariée de rester informée de la vie de l'entreprise, etc.

### **3.2.2 Entretien lié au retour de congé maternité**

Un second entretien sera également programmé au retour de congé maternité. Il permettra de faire un point sur les conditions de reprises du poste (besoin d'un aménagement, horaires, contraintes...) ainsi que sur les souhaits de conciliation vie professionnelle/vie personnelle. Il sera également l'occasion de réfléchir à d'éventuels besoins en formation et permettra de définir les nouveaux objectifs de la période.

## **3.3 Adaptation des postes / maintien dans l'emploi**

Conformément à l'article L 1225-7 du code du travail et suivant, il est rappelé que la salariée enceinte peut être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

Dans le cas d'affectation dans un autre établissement, celle-ci est subordonnée à l'accord de l'intéressée. Si elle se réalise, cette affectation demeure temporaire par nature : elle ne peut excéder la durée de la grossesse et à vocation à prendre fin dès que l'état de santé de la salariée lui permet de retrouver son emploi initial. Il est de fait que tout changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de rémunération. Concernant les salariées travaillant de nuit, les dispositions de l'article L 1222-9 du code du travail s'appliqueront et pourront être modifiées de manière plus favorable après accord de l'employeur.

## **3.4 Reprise de poste**

### **3.4.1 Retour progressif**

Une période de reprise progressive de fonction, de 5 jours au plus pour une salariée à temps plein, peut être mise en place à la demande de la personne revenant d'un congé maternité ou d'un congé parental. Cette période a pour but de réintégrer la salariée dans de meilleures conditions et de lui permettre de se re-familiariser progressivement avec ses activités et son équipe de travail. Dans le cas où l'employeur donnerait son accord, ce retour progressif se réalisera sans perte de rémunération.

### **3.4.2 Restitution du poste**

À l'issue de son congé maternité, la salariée doit retrouver le poste qu'elle occupait avant son départ, sauf changement organisationnel intervenu ou en cours, nécessitant de repositionner la salariée sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Cet engagement de retrouver son emploi doit être mis en œuvre sans qu'aucune démarche particulière de la part de la salariée ne soit nécessaire.

## **3.5 Equilibre vie professionnelle/ vie personnelle**

Les partenaires sociaux de la branche, très attachés à une bonne qualité de vie au travail dans l'entreprise, incitent très fortement les entreprises à mettre en place un certain nombre de dispositions favorisant le bon équilibre entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

Les parties souhaitent d'ores et déjà prendre les engagements conventionnels suivants :

---

### **3.5.1 Temps partiel choisi**

La formule du temps partiel choisi est une formule de temps de travail proposée par l'entreprise ou acceptée par celle-ci, suite à la demande expresse d'un ou d'une salarié(e), et en fonction des nécessités de l'organisation du service auquel appartient le ou la salarié(e). Il n'est pas considéré par l'entreprise comme une marque de désintérêt pour l'activité professionnelle. Il s'agit d'un temps choisi par le/la salarié(e) et accepté par la hiérarchie, et ceci dans la recherche d'un équilibre entre la vie privée et l'activité professionnelle.

Fort attachées au principe d'égalité de traitement entre les salarié(e)s travaillant à temps plein et ceux/celles travaillant à temps partiel, les parties soulignent notamment que le travail à temps partiel ne saurait être un motif de non obtention de mesures salariales individuelles, ou de ralentissement de carrière.

Les salarié(e)s à temps partiel doivent bénéficier des mêmes formations que les salarié(e)s à temps plein et des mêmes possibilités d'évolution et de mobilité géographique et fonctionnelle. Ils bénéficient par ailleurs d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi à temps complet.

### **3.6 Rentrée scolaire**

Afin de contribuer à harmoniser les temps de vie privée et de vie professionnelle, les entreprises s'engagent à mettre en place, selon leurs possibilités, des horaires aménagés à l'occasion de la rentrée scolaire depuis la maternelle jusqu'à l'entrée en classe de 6<sup>ème</sup>. À cette occasion, les salarié(e)s auront le droit de décaler leur prise de poste de deux heures au plus, de façon à accompagner leurs enfants le jour de la rentrée des classes, sous réserve d'en informer leur supérieur hiérarchique 15 jours à l'avance et dans la mesure où l'organisation du planning du service pourra être modifiée en conséquence.

### **3.7 Journées enfants malade**

Les parents ayant au moins un enfant à charge peuvent bénéficier d'absences non rémunérées en cas de maladie d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé quel que soit son âge, dans la limite d'un ou deux jours par cas, et de 3 jours par an au plus, sur présentation d'un certificat médical.

### **3.8 Accès identique à la formation professionnelle**

De manière générale, les entreprises devront veiller à ce que les moyens de formation apportés aux salarié(e)s, tant pour le développement de chacun(e) que pour l'adaptation aux évolutions de l'entreprise, soient accessibles indistinctement entre les femmes et les hommes, à temps complet ou à temps partiel.

#### **3.8.1 Entretien individuel de formation / retour de congé parental d'éducation**

Au retour de congé parental d'éducation de 12 mois ou plus, un entretien individuel de formation sera systématiquement proposé. Ce moment d'échange privilégié entre le/la salarié(e) et son/sa supérieur(e) hiérarchique sera l'occasion donnée à chaque salarié(e) ayant suspendu temporairement son activité professionnelle, de mesurer l'écart éventuel entre les compétences/connaissances qu'il/elle détient et celles requises pour le poste (en prenant en compte les différentes évolutions du poste : évolutions technologiques, changement dans les processus...).

Il devra permettre ainsi au/à la supérieur(e) hiérarchique d'identifier les besoins en termes de formation et de développement afin que le ou la salarié(e) puisse reprendre son activité professionnelle dans les meilleures conditions.

### **3.9 Égalité salariale**

#### **3.9.1 Rappel du principe d'égalité salariale**

Les partenaires sociaux réaffirment que l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, tout au long de la carrière, constitue l'un des fondements essentiels de l'égalité professionnelle. Ils rappellent également le principe de la liberté syndicale prévu à l'article 6-alinéa-a, lequel s'applique sans distinction aux hommes et aux femmes.

À ce titre et conformément à la loi, il est rappelé que les périodes de congé maternité et de congés paternité ne sauraient avoir une incidence sur le déroulement de carrière des salarié(e)s, leur ancienneté, ou les priver d'un élément de leur rémunération.

#### **3.9.2 Étude périodique des écarts de rémunération liés au genre au niveau de la branche**

Dans le cadre des obligations légales qui sont faites au niveau de la branche de présenter un bilan social annuel,

un accent particulier sera porté sur le respect des écarts de rémunérations entre femmes et hommes. L'objectif principal de ce bilan étant de mesurer les éventuels écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, cadres et OETAM, et d'identifier, pour les entreprises concernées, les facteurs explicatifs, et d'en effacer les causes.

### 3.9.3 Évolution de la rémunération pendant la maternité

Les absences liées à la maternité ne sauraient constituer une raison valable de non attribution d'une augmentation. À la suite de son congé maternité, le salaire de la salariée bénéficiera donc du plein effet des dispositions ci-dessous :

- Augmentation Générale : Si une augmentation générale est attribuée pour la catégorie professionnelle de la salariée, sa rémunération bénéficiera des augmentations générales ;
- Rémunération variable : Pendant le congé maternité, il est rappelé que la salarié(e) se touche au minimum la moyenne de la somme perçue par les salarié(e)s de sa catégorie professionnelle, *si son ancienneté le permet (Termes exclus de l'extension par arr. 2 déc. 2016, JO 10 déc.)*.

## Article 4 Engagements des organisations syndicales de salarié(e)s et de l'U.S.R.T.L.

L'objectif principal des organisations syndicales de salarié(e)s et de l'U.S.R.T.L. est la parité. Pour y parvenir, elles s'attachent à un équilibre entre les femmes et les hommes.

L'U.S.R.T.L. dans son enquête annuelle différenciera chaque élément pour étudier et comparer la situation des femmes et des hommes.

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. s'entendent pour poursuivre les efforts menés pour l'égalité professionnelle en insistant particulièrement sur les sujets suivants :

### 4.1 L'accès aux métiers du Lin

Afin de développer l'accès des femmes et des hommes aux différents métiers du lin, la connaissance de ces métiers auprès des jeunes, doit être favorisée. Cette action est menée dans le cadre de l'ANEFA.

Le recrutement au sein des exploitations doit refléter le plus possible la répartition des candidatures entre les hommes et les femmes candidats. La possession des compétences et capacités professionnelles requises pour exercer les emplois disponibles, est strictement appréciée en fonction de critères objectifs. En conséquence, l'embauche, la rémunération à l'embauche et le positionnement dans la grille de classification ne doivent tenir compte ni du sexe, ni de la situation de famille du salarié(e).

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. conviennent d'agir pour sensibiliser les entreprises et les salarié(e)s sur l'employabilité des femmes dans le teillage de lin.

Pour atteindre l'objectif de parité qu'elles se sont fixées, les organisations syndicales de salarié(e)s et professionnelles agricoles rappellent que lors de l'ouverture d'un recrutement, l'employeur doit porter, quel que soit l'emploi considéré et le niveau de qualification, un même intérêt aux curriculum vitae des femmes et des hommes. Elles insistent également sur le principe à travail égal salaire égal, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### 4.2 Formation professionnelle

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. rappellent leur attachement à l'application de l'article 3.2 de l'avenant n° 1 du 6 mars 2014 à l'Accord national du 29 octobre 2009 sur l'égalité professionnelle et salariale en agriculture, lequel doit s'appliquer aux entreprises qui relèvent du régime général comme à celles qui relèvent du régime agricole, le FAFSEA ayant été choisi comme OPCA de branche.

### 4.3 Articulation vie professionnelle / vie privée

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. s'accordent pour permettre la diffusion et la mutualisation des initiatives locales ou régionales en matière d'aide familiale. Elles souhaitent que les aménagements d'horaires soient favorisés lorsque cela est possible.

Cependant, si des progrès sont encore à faire pour faciliter l'articulation entre vie privée et vie professionnelle, elles reconnaissent que les difficultés rencontrées sont plus souvent dues au contexte même de la ruralité qu'à un problème spécifique lié à l'emploi linier, comme l'accès à des services de transports en commun ou à un logement ou l'organisation des gardes d'enfants.

En effet, les services de transports collectifs sont moins nombreux et desservent rarement les zones d'activités y

compris en milieu périurbain. Les salarié(e)s ou demandeurs d'emploi qui souhaiteraient travailler en teillage de lin peuvent donc rencontrer des difficultés pour pouvoir venir sur l'entreprise. De même, le recours à des gardes d'enfants n'offre pas les mêmes possibilités que les services proposés en ville.

Les organisations syndicales de salarié(e)s et l'U.S.R.T.L. s'engagent à réfléchir à la mise en place de dispositifs participant à l'amélioration de la qualité de vie au travail. Dans ce but, il est demandé aux employeurs et aux salarié(e)s d'aborder ce sujet lors de l'entretien annuel obligatoire.

Les organisations rappellent aussi que dans le cadre du Titre 3 de l'accord sur l'emploi en milieu rural du 9 Avril 2013, les dispositions figurant aux articles 4.4, 4.5 et 4.6 ci-dessous, sont applicables aux salarié(e)s des entreprises de teillage :

#### **4.4 Le congé de paternité**

Afin d'inciter les pères à utiliser le congé de paternité et favoriser encore plus le développement dès la naissance des liens avec leur enfant, les organisations signataires conviennent d'améliorer le dispositif légal.

##### **Durée**

Le congé paternité, qui s'ajoute aux 3 jours d'absence pour naissance prévus par le Code du travail, est d'une durée maximale de :

- 11 jours consécutifs au plus (samedi, dimanche et jour férié compris) pour un enfant
- 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple.

Il peut débuter immédiatement après les trois jours ou à un autre moment mais dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

Le congé peut durer moins de onze jours, mais il n'est pas fractionnable et doit débuter impérativement dans les quatre mois qui suivent la naissance.

##### **Les cas particuliers**

- en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance : le salarié peut demander le report du congé paternité à la fin de l'hospitalisation ;
- en cas de décès de la mère : le salarié peut bénéficier du congé maternité postnatal puis demander le report du congé paternité à la date de fin du congé maternité postnatal ;
- enfant mort-né : le salarié peut bénéficier du congé paternité sous réserve de fournir à la CMSA la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort.

##### **Formalités**

Le salarié doit informer l'employeur de la date et de la durée du congé, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé paternité. L'employeur doit alors remplir le formulaire «Attestation de salaire pour le payement des indemnités journalières maladie-maternité et paternité», puis l'adresser à la CMSA ou à l'URSSAF.

L'employeur ne peut pas refuser d'accorder le congé paternité, mais il doit en être informé au minimum un mois à l'avance. Ce congé ne peut pas non plus être décalé sans son accord.

##### **Indemnités complémentaires aux indemnités légales**

Tout salarié(e) ayant 12 mois d'ancienneté et plus dans l'entreprise et bénéficiant des indemnités journalières versées par la caisse de MSA ou par l'URSSAF, a droit à une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

L'indemnité journalière est égale à 10 % du salaire journalier du salarié(e) concerné.

Elle est versée pour le nombre de jours calendaires pris dans les limites maximales prévues par la Loi.

L'indemnité journalière complémentaire de paternité a le caractère de salaire et est soumise aux mêmes cotisations sociales et fiscales

L'indemnité complémentaire correspond à 1/30 de la moyenne des salaires des trois derniers mois travaillés précédant le congé paternité.

Le cumul de deux indemnités, journalière et complémentaire, ne peut pas être supérieur au salaire que le salarié(e) aurait reçu s'il avait travaillé.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature.

---

## **Article 6** **Dénonciation, révision**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

## **Article 7** **Dépôt et extension**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

### **Emploi des seniors**

#### **Avenant n° 23 du 18 novembre 2010**

[Étendu par arr. 21 mars 2013, JO 28 mars]

#### **Signataires :**

##### Organisation(s) patronale(s) :

USRRL.

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC AGRI ;

FGTA FO ;

SNECEA CGC ;

FGA CFDT.

#### **Préambule**

La réforme des retraites, les problèmes de recrutement déjà existants et ceux qui pourraient survenir du fait des pyramides des âges de la population française mais également de la pyramide des âges des exploitants et salariés agricoles, ainsi que celle des salariés du secteur ont conduit les partenaires sociaux à se réunir pour conduire une réflexion sur la problématique du maintien dans l'emploi des seniors. Les partenaires sociaux souhaitent promouvoir non seulement le maintien en activité des seniors mais également l'emploi en général des seniors y compris en incitant à leur recrutement.

Aujourd'hui, la part des salariés de 50 ans et plus dans le secteur a diminué (15 % en 2003) mais cette tendance devrait s'inverser dans les années à venir, la part des salariés de 40 à 50 ans représentant 35 % en 2009.

Les partenaires sociaux entendent réaffirmer que les seniors disposent d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une maturité, d'une connaissance de l'entreprise, du milieu agricole, des relations au travail qui constituent des atouts s'ils sont utilisés.

Les organisations signataires du présent accord ont élaboré des mesures adaptées aux contextes et réalités du teillage de lin, avec pour objectif des mesures concrètes pouvant s'appliquer à de petites et moyennes entreprises, ce qui constituent très majoritairement le tissu des teillages de lin.

Il a également été pris en compte la diversité des travaux et métiers agricoles et l'intérêt pour le monde agricole de favoriser le maintien dans l'emploi en son sein des salariés seniors qui, du fait du caractère manuel de certaines tâches ou nature de travaux dans certains secteurs, pourraient rencontrer des difficultés à poursuivre leur activité, en apportant leurs atouts à d'autres entreprises ou secteurs agricoles plus diversifiés, plus importants ou d'autres secteurs économiques.

Les conditions de travail doivent être prises en compte par le chef d'entreprise. Celui-ci doit identifier les postes de travail caractérisés par des interventions ou facteurs physiques qui pourraient avoir des conséquences sur l'emploi des seniors.

Les CHSCT peuvent conduire une réflexion et/ou des travaux sur l'ergonomie des postes de travail et le choix des équipements dans la perspective d'en assurer la plus grande compatibilité avec l'évolution des capacités de chaque salarié.

Enfin les partenaires sociaux rappellent que le principe de non-discrimination s'applique au critère d'âge et qu'aucune distorsion, concernant le recrutement, la gestion des carrières, la formation, la rémunération, la valorisation et la reconnaissance des compétences des salariés seniors, à ce principe vis-à-vis des seniors n'est tolérable.

Si les partenaires sociaux souhaitent sensibiliser l'ensemble des acteurs de la profession sur l'apport de l'emploi des seniors, ils insistent également sur la nécessité de mener une politique globale de l'emploi et que l'action en faveur des seniors ne doit pas se faire au détriment d'autres catégories de salariés.

Les organisations syndicales et professionnelles estiment que certaines dispositions de cet accord, comme celles d'autres accords conclus ces dernières années, ont été examinées dans le cadre des problématiques spécifiques à chacun des accords. Elles conviennent que pour optimiser les différents dispositifs mis en place et surtout pour favoriser la construction et la sécurité de parcours professionnels, il est nécessaire d'examiner la coordination de l'ensemble, le besoin ou non d'améliorer ou de créer des liens entre les différentes dispositions.

À cette fin, les partenaires sociaux se réuniront après l'extension du présent accord pour conduire une réflexion globale sur les parcours professionnels des salariés tout au long de la vie professionnelle et accompagner le développement des entreprises en répondant aux exigences des marchés et des consommateurs.

## **Chapitre Ier** **Actions en matière de formation professionnelle**

### **Préambule**

Les organisations signataires rappellent que la formation tout au long de la vie est essentielle et qu'il est important tant pour l'entreprise que pour le salarié de suivre des formations même après plusieurs années d'ancienneté dans l'entreprise ou après un certain âge. La formation permet une adaptation aux évolutions de l'agriculture et une plus grande professionnalisation, éléments indispensables aujourd'hui pour répondre aux besoins de qualité et de compétitivité.

Pour les organisations signataires du présent accord, le maintien dans une activité professionnelle en priorité au sein de l'entreprise et plus généralement dans une entreprise relevant du champ d'application du présent accord est favorisé, voire dans certains cas conditionné :

- par l'adaptation du salarié aux évolutions techniques, technologiques, organisationnelles y compris celles nécessaires à l'amélioration des conditions de travail où la prise en compte des évolutions et capacités physiques en fonction des âges;
- par l'évolution professionnelle, changement de poste que l'entreprise, si elle en a la possibilité, peut essayer de mettre en œuvre pour le salarié s'il en a ou acquiert les capacités et connaissances nécessaires ;
- à la réflexion du salarié sur ses attentes en matière d'emploi pour la fin de sa carrière professionnelle et/ou par rapport aux changements physiques qu'il perçoit ou imagine.

La poursuite d'une activité professionnelle pour les seniors peut aussi dans certains cas être envisagée par la reconversion dans d'autres natures de travaux ou d'autres secteurs d'activités agricoles ou économiques.

Pour cela les organisations signataires décident de prendre des dispositions permettant de privilégier l'accès aux seniors aux différents dispositifs de formation, mais également d'améliorer encore l'information et la communication sur la nécessité de se former tout au long de la vie.

Les organisations signataires estiment qu'un salarié senior s'engagera plus facilement dans les processus d'adaptation et de développement de ses connaissances s'il a déjà suivi des formations après son entrée dans la vie active.

### **Chapitre 1 - Droit au DIF des seniors**

Les salariés de plus de 45 ans bénéficient d'un droit individuel à la formation d'une durée de 24 heures par an pouvant être cumulées dans la limite de 144 heures pendant un maximum de 6 ans.

Si le salarié est âgé de 50 ans et plus, l'employeur ne peut pas refuser l'action de formation demandée par celui-ci dès lors que cette action est conforme aux dispositions du présent accord dans la limite des fonds disponibles au sein de l'OPCA compétent.

### **Chapitre 2 - Droit au congé de formation**

Le congé de formation s'adresse à tous les salariés. Le CIF CDI permet aux salariés et notamment aux seniors de suivre une formation qualifiante et/ou professionnelle ayant pour objectif l'évolution du salarié au sein des différentes entreprises du secteur et de l'ensemble des secteurs agricoles visés par le champ d'application de l'accord du 11 mars 2008 modifié par ses avenants ou la reconversion du salarié.

Le congé de formation suivi dans le cadre d'un parcours professionnel réfléchi et construit peut constituer un atout important favorisant le maintien dans l'emploi.

Les organisations signataires décident de donner mission à la commission paritaire nationale agricole constituée au sein du FAFSEA, si elle l'accepte, d'organiser cette priorité d'accès. Pour cela la commission prendra les mesures nécessaires notamment en ajustant ou modifiant les critères de priorités d'acceptation des demandes de congés et en introduisant le critère d'âge de 55 ans et plus.

### **Chapitre 3 - Plan de formation**

Afin de favoriser le suivi d'une formation par les seniors et de développer une nouvelle dynamique, les entreprises

---

doivent prendre en compte les salariés âgés de 50 ans et plus dans les plans de formation ou dans leur demande de formation au titre du plan mutualisé.

### *3.1- Dans le cadre du plan mutualisé, salariés seniors travaillant dans une entreprise de moins de 10 salariés*

La CPNE compétente, que les partenaires sociaux désignent comme étant la CPNE agricole, examine, au moins une fois par an, le bilan des formations suivies par les seniors à partir des éléments transmis par le FAFSEA et les éventuels éléments sur les évolutions et besoins en matière d'emploi et des compétences échangés et transmis par les partenaires sociaux dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois au sein de PROVEA. Elle examine également les travaux et réflexions des différents CPHSCT et CHSCT sur l'adaptation des postes des seniors, portés à sa connaissance.

Elle décide si nécessaire de demander au FAFSEA de développer l'information et la communication sur la formation des seniors, tant auprès des salariés que des employeurs.

Compte tenu des évolutions, elle donne éventuellement des orientations sur les contenus ou objets des formations devant être considérés comme prioritaires pour des actions de formation dans le cadre du plan mutualisé afin de privilégier les actions d'adaptation des seniors et de favoriser leur maintien dans l'emploi.

À partir des éléments de suivi transmis par le FAFSEA (ou l'OPCA compétent) sur le nombre de jours de formation suivi par les salariés pour les différents secteurs d'activités compris dans le champ d'application, objet et durée des formations, une fois par an au moins, la commission nationale paritaire professionnelle agricole créée au sein du FAFSEA (ou les partenaires sociaux au sein de l'organisme paritaire compétent) examine particulièrement la situation des salariés âgés de 50 ans et plus pour en tant que de besoin, privilégier leur accès à des actions de formation dans le cadre du plan de formation mutualisé et en prenant en compte les orientations éventuelles particulières données par la CPNE compétente.

La commission nationale paritaire professionnelle agricole (ou l'OPCA compétent) transmet le bilan et les décisions prises à la CPNE.

### *3.2- Dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, salariés seniors travaillant dans une entreprise de 10 salariés et plus*

Lors des consultations du comité d'entreprise sur le plan de formation il devra être porté une attention particulière à la formation des seniors et l'employeur devra privilégier notamment les actions d'adaptation favorisant leur maintien dans l'emploi.

À défaut de comité d'entreprise la formation des seniors sera examinée avec les délégués du personnel s'ils existent. L'employeur et les représentants du personnel inciteront particulièrement les salariés âgés de 50 ans et plus et n'ayant pas suivi une formation depuis plus de 5 ans à bénéficier d'une action de formation soit dans le cadre du plan de formation, soit en utilisant leur droit à la formation.

## **Chapitre II**

### **Développer les missions de transmission des connaissances et d'intégration des salariés par les seniors**

La connaissance de l'entreprise et du monde agricole acquise par les seniors rend encore plus pertinente la transmission de leur expérience, connaissances pratiques et savoir-faire à un ou plusieurs salariés de l'entreprise pour anticiper leur départ en retraite, mais également pour enrichir les compétences des salariés et favoriser l'intégration des nouveaux embauchés notamment des jeunes.

Les organisations signataires souhaitent inciter les employeurs et les seniors à s'inscrire dans cette démarche de transmissions des connaissances qui peut s'appliquer dans différentes situations, être de différentes natures, pour correspondre à des besoins variés des entreprises en respectant les capacités et souhaits des seniors.

#### **Chapitre 1 - Mission de tutorat**

Les signataires du présent accord rappellent l'importance du tutorat dans le cadre des actions de formation des contrats de professionnalisation et les dispositions de l'article 21 de l'accord national sur la formation professionnelle en agriculture.

Ils encouragent vivement les employeurs à confier cette mission de tuteur aux salariés seniors volontaires.

Même si le salarié senior bénéficie d'un certain nombre d'avantages par rapport à d'autres salariés pouvant remplir cette mission de tutorat, ils souhaitent maintenir leur recommandation de suivi d'une formation préalable.

#### **Chapitre 2 - Tuteur-accompagnant**

L'employeur peut confier la mission de tuteur-accompagnant à un salarié senior volontaire.

---

Le salarié senior qui devient tuteur-accompagnant doit obligatoirement suivre une formation. Les entreprises devront se rapprocher du FAFSEA pour mettre en place ces formations en tant que de besoin. La mise en place d'un tutorat-accompagnement a pour objectifs d'informer, d'aider et d'accompagner les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée pour permettre une meilleure intégration des intéressés dans l'entreprise.

## **Chapitre 3 - Développement des transmissions des connaissances par les seniors hors de l'entreprise**

Afin de favoriser le maintien en activité et bénéficier dans le secteur professionnel le plus possible des atouts des seniors, les organisations signataires ont également examiné les possibilités de recourir aux seniors pour transmettre leurs connaissances et savoirs en dehors de l'entreprise.

### *3.1- Intervenant technique dans une formation*

Les organisations signataires pensent qu'il est possible d'enrichir le contenu de certains stages de formation continue en prévoyant l'intervention d'un salarié senior en activité en complément du formateur, pour faciliter la compréhension des stagiaires par l'intervention d'un senior notamment ceux ayant déjà eu une mission de tuteur ou de transmission des connaissances dans l'entreprise.

À cette fin, les organisations signataires inciteront les centres de formation à introduire cet aspect complémentaire pratique dans certaines formations techniques, et pour cela à faire appel ponctuellement à un salarié senior volontaire qui transmettra les connaissances pratiques acquises par son expérience sur tout ou partie des éléments techniques objets de la formation.

Les conditions et modalités de ces interventions sont définies entre le salarié et le centre de formation.

L'intervention du salarié senior en activité en complément d'une action de formation continue ne peut intervenir que si elle est compatible avec l'organisation du travail dans l'entreprise et si l'employeur est d'accord, dans ce cas il accorde une autorisation d'absence non rémunérée.

### *3.2- Mise à disposition du salarié senior*

Les organisations signataires encouragent la conclusion entre l'employeur d'un senior et un autre employeur, ou un exploitant agricole qui souhaite diversifier son activité ou lors de son installation, d'une convention de mise à disposition, pendant une certaine durée et/ou pour certains jours pendant un temps défini. En effet, l'expérience et les connaissances acquises dans certains cas ou certaines spécialités par un salarié senior peuvent contribuer utilement à la réussite de cette activité nouvelle complémentaire ou à l'installation.

La mise à disposition ne doit pas être à but lucratif (facturation des seuls salaires et charges, congés payés compris et éventuellement coût de facturation). Un avenant au contrat de travail est établi entre le salarié et l'employeur pour préciser l'objet, les conditions et les modalités de la mise à disposition.

## **Chapitre III Contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière**

Les organisations signataires souhaitent bénéficier de ce nouveau contrat de travail à durée déterminée afin de favoriser l'embauche de seniors en agriculture et dans le secteur, et permettre ainsi aux seniors de travailler pour finir d'acquérir leur nombre de trimestres manquant pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ils demandent que les dispositions réglementaires soient complétées pour prendre en compte ce nouveau contrat, et que le secteur du rouissage et teillage du lin puisse l'utiliser.

### **Chapitre 1 - Dispositif**

Il peut être conclu un contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière en agriculture en application des dispositions légales et réglementaires (art. L. 122-2 et décret du 3 avril 1985) sur les contrats à durée déterminée en faveur des demandeurs d'emploi pour favoriser leur insertion.

Le contrat de travail précise qu'il est conclu afin de permettre au salarié d'acquérir le nombre de trimestres manquants de cotisations au régime vieillesse de base, ce nombre est précisé et détermine la date de fin du contrat indiqué au contrat.

Le salarié ne peut pas prétendre au versement d'une indemnité de fin de contrat.

Les dispositions légales et réglementaires en matière de contrat à durée déterminée, notamment sur les mentions au contrat, modalités de rupture, s'appliquent.

Le contrat ne peut être renouvelé n'ayant plus d'objet.

La durée maximale du contrat à durée déterminée pour fin de carrière en agriculture est de 24 mois. Il est rappelé que dans le teillage du lin, la conclusion d'un contrat à durée déterminée est soumise à une autorisation administrative.

---

## **Chapitre 2 - Bénéficiaires**

Pourront conclure un contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière en agriculture :

— tout demandeur d'emploi qui justifiera manquer d'au maximum 8 trimestres de cotisations, tous régimes confondus, pour bénéficier d'une retraite à taux plein sur présentation d'un relevé provisoire de carrière établi par un régime d'assurance vieillesse ;

— tout employeur relevant de la convention collective du rouissage et teillage du lin.

## **Chapitre IV**

### **Aménagement du contrat de travail en fin de carrière et dispositif d'accompagnement**

Les organisations signataires décident d'adapter ou compléter les dispositions sur le contrat intermittent figurant dans l'accord national sur la durée du travail et l'accord national sur le compte épargne-temps pour organiser un dispositif d'aménagement du contrat de travail en fin de carrière, conciliable avec la structure des entreprises, permettant :

- aux salariés qui le souhaitent de bénéficier d'une période de transition avant la cessation de leur activité professionnelle pour se préparer à la retraite ;
- et/ou aux salariés qui voudraient réduire leur durée de travail sur l'année, sans avoir à changer d'emploi ou de poste.

Les organisations signataires incitent par ce dispositif les salariés et les employeurs à anticiper suffisamment tôt la gestion des fins de carrière, à examiner les différentes possibilités offertes (formation, parcours professionnel...) pour favoriser le maintien en activité. Cette réflexion pourra conduire le salarié à construire son compte épargne-temps en conséquence que le dispositif d'aménagement du contrat de travail soit finalement mis en œuvre ou non.

#### **Chapitre 1 - Aménagement du contrat de travail pour fin de carrière**

(§ exclu de l'extension par arr. 21 mars 2013 JO 28 mars)

*D'un commun accord, il peut être signé un avenant au contrat de travail entre un salarié âgé d'au moins 58 ans et son employeur pour transformer le contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel annualisé ou non dans le cadre d'un aménagement de fin de carrière.*

*L'avenant de contrat de travail à temps partiel pour fin de carrière ne peut être conclu que lorsqu'il manque au maximum 8 trimestres de cotisations au salarié, nombre déterminé à partir d'un relevé provisoire de carrière établi par l'assurance vieillesse.*

*L'avenant au contrat de travail doit préciser qu'il est conclu dans le cadre d'un aménagement pour fin de carrière.*

*Les dispositions ci-après s'appliquent au contrat à temps partiel pour fin de carrière formalisé par avenant au contrat de travail.*

*La durée annuelle de travail ne pourra pas être inférieure à 758 heures de travail effectif et supérieure à 1 214 heures (heures supplémentaires et congés payés non compris).*

*Cette durée de travail peut être regroupée sur une seule période travaillée ou répartie sur au maximum 3 périodes travaillées. Les dates des périodes travaillées sont fixées précisément dans l'avenant. L'employeur peut modifier ces dates en respectant un délai de prévenance de 7 jours lorsqu'elles sont susceptibles de variations du fait de la saisonnalité, il est indiqué la nature ou types de travaux, agricoles ou non, qui seront exécutés et qui déterminent la présence du salarié dans l'entreprise. Dans ce dernier cas il doit être précisé le nombre de mois ou semaines de travail en continu qui sera effectué pendant la période ou chacune des périodes correspondantes.*

*Pendant les périodes travaillées le salarié est à temps plein, sa durée mensuelle de travail est calculée conformément aux dispositions de la convention collective du rouissage et teillage du lin. Il peut être conduit à faire des heures supplémentaires décidées par l'employeur dans les conditions fixées par la convention collective.*

*Les congés payés sont pris pendant les périodes non travaillées, sauf commun accord.*

*Le contrat à temps partiel pour fin de carrière est un contrat à durée indéterminée. S'agissant d'une poursuite des relations contractuelles, l'ensemble des droits acquis par le salarié sont maintenus et continue à évoluer selon les dispositions applicables à tous les salariés, s'il y a lieu au prorata du temps de présence.*

*Il est précisé qu'en cas de rupture du contrat de travail pendant l'application de l'avenant :*

*- pour départ en retraite ;*

*- ou en cas de licenciement pour motif économique ou pour inaptitude au travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle prononcée par le médecin du travail, les indemnités de départ en retraite ou de licenciement seront calculées sur la base des salaires perçus par l'intéressé et en reconstituant un salaire sur la base d'un temps plein pour les périodes non travaillées.*

## **Chapitre 2 - Rémunération**

Le salarié perçoit pendant les périodes travaillées une rémunération correspondant aux heures effectuées, à laquelle s'ajoutent les primes éventuelles et les heures supplémentaires éventuellement réalisées.

Pendant les périodes non travaillées le salarié perçoit les sommes versées à son compte épargne-temps jusqu'à épuisement des fonds ou jusqu'à la rupture de son contrat de travail.

La somme mensuelle versée au salarié est égale au montant total épargné, augmenté de l'abondement de l'entreprise, divisé par le nombre de mois non travaillés prévus entre la conclusion de l'avenant et l'obtention par le salarié du nombre requis de trimestres de cotisations pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou à l'âge de 65 ans.

Le nombre de mois non travaillés pour une année correspond à 12 mois :

— moins le nombre de mois travaillés obtenu en divisant la durée annuelle de travail fixée dans l'avenant par la durée mensuelle de travail fixée dans l'accord national sur la durée du travail ;

— et moins le nombre entier ou non de mois correspondant aux jours de congés payés correspondants.

Les sommes versées pendant les périodes non travaillées n'ayant pas été soumises aux cotisations sociales et charges fiscales au moment du versement sur le compte épargne-temps, elles ont le caractère de salaires et donnent lieu à l'établissement d'un bulletin de paye.

## **Chapitre 3 - Dispositions sur le compte épargne-temps pour fin de carrière**

Les salariés âgés d'au moins 45 ans peuvent décider d'alimenter un compte épargne-temps pour fin de carrière. Dans ce cas ils doivent prendre l'engagement écrit de n'utiliser leur compte épargne-temps que dans le cadre de l'aménagement de leur contrat de travail pour fin de carrière ou pour suspendre leur contrat de travail avant leur départ en retraite pour une durée qui sera fonction des sommes épargnées.

Le compte épargne-temps peut être alimenté par des jours de congés payés, des jours de réduction du temps de travail, et des primes éventuelles dans les limites fixées par l'accord national sur le compte épargne-temps.

Les jours versés au compte épargne-temps sont épargnés pour le salaire correspondant à ces jours au moment du versement. Le compte épargne-temps pour fin de carrière est exprimé en euros.

### **Abondement**

Si le compte épargne-temps est utilisé dans le cadre d'un aménagement du contrat de travail pour fin de carrière avec conclusion d'un avenir au contrat de travail conformément aux dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent accord, l'employeur doit abonder le compte épargne-temps.

L'employeur verse au compte du salarié un abondement correspondant à 50 % du montant total des sommes épargnées avec un maximum de 6 mois de salaires. Le salaire à prendre en compte pour la limite des 6 mois est calculé par rapport à la moyenne des 3 derniers mois de salaires versés au salarié avant la conclusion de l'avenant au contrat de travail fin de carrière.

Les dispositions légales et de l'accord national sur le compte épargne-temps sur les possibilités de déblocages anticipés sont applicables.

En cas de rupture du contrat de travail avant le départ en retraite du salarié, les dispositions sur le versement du compte épargne-temps prévu dans l'accord national s'appliquent.

Les organisations signataires s'engagent à procéder à une révision de l'accord national sur la durée du travail en agriculture et à une révision de l'accord national sur le compte épargne-temps afin de modifier et compléter en tant que de besoin leurs dispositions pour les mettre en conformité avec celles résultant du présent accord.

Lors de la révision de l'accord national sur le compte épargne-temps, il sera également examiné les possibilités d'externaliser hors de l'entreprise la gestion des comptes épargne-temps fin de carrière.

## **Chapitre V**

## **Accompagnement du salarié à la construction d'un nouveau parcours professionnel**

Les organisations professionnelles et syndicales ont, depuis plusieurs années, développé une politique de formation volontariste et adaptée au contexte agricole et à celui du secteur. Ils ont modernisé leur politique et les modalités d'accès et de mise en œuvre des différentes actions de formation avec la conclusion des accords de juin 2004.

Pour autant, conscientes de la difficulté d'accès à l'information pour les salariés et les employeurs, compte tenu de la taille des entreprises, et ce malgré les efforts de tous les partenaires sociaux et les politiques de communication mises en place par eux au sein du FAFSEA, les organisations signataires décident de mettre en place un dispositif nouveau d'accompagnement au bénéfice de certains salariés pour la construction d'un projet professionnel.

Cet accompagnement devrait permettre au salarié de mieux connaître l'ensemble des dispositifs et actions de formation, les acteurs et financements de la formation afin de construire un nouveau parcours professionnel, une recon-

---

version, et de le suivre dans les différentes étapes de réalisation.

Cet accompagnement ne vise pas à se substituer aux conseils et services des différents acteurs de la formation dans leur domaine de compétences, mais à donner au salarié un interlocuteur unique en mesure de lui donner des informations d'ensemble sur les différentes pistes et possibilités, lui faire connaître les acteurs et leur domaine d'intervention et si nécessaire le soutenir dans les démarches administratives aux différentes phases de son projet.

Les organisations signataires espèrent ainsi lever certains freins et donner de nouveaux moyens aux salariés qui, ayant atteint un certain âge, souhaitent s'engager dans un projet personnel, se doter de nouvelles compétences ou les confirmer. Les salariés concernés pourront ainsi plus facilement développer leur employabilité et favoriser la poursuite de leur activité professionnelle ou développer de nouvelles possibilités professionnelles et de nouvelles motivations et ce à leur initiative et utiliser réellement leur droit à la formation tout au long de la vie.

## **Chapitre 1 - Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier du dispositif d'accompagnement les salariés :

- âgés de 49 ans ;
- ayant travaillé pendant au moins 5 années dans un ou plusieurs secteurs relevant de l'accord du 11 mars 2008, ou relevant de la convention collective du rouissage et teillage du lin ;
- et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans une entreprise relevant des présentes dispositions.

## **Chapitre 2 - Dispositif d'accompagnement à la construction d'un nouveau parcours professionnel**

Le salarié qui remplit les conditions fixées à l'article 16 peut bénéficier d'un accompagnateur qu'il choisit sur la liste établie par les organisations signataires parmi ceux donnés pour son département de résidence ou, à défaut d'accompagnateur dans son département, dans le département limitrophe le plus proche de sa résidence.

La liste est disponible auprès des organisations signataires, ainsi qu'auprès du FAFSEA.

Le salarié peut faire appel à l'accompagnateur qu'il a choisi pour l'aider dans la limite de 10 heures qu'il peut utiliser en les répartissant selon ses besoins pendant au maximum 2 ans à partir de l'acceptation de sa demande.

Les conditions de cette mise à disposition seront étudiées avec les partenaires sociaux et le FAFSEA.

Le salarié ayant déjà bénéficié d'un accompagnateur ne peut pas faire de nouvelle demande.

## **Chapitre 3 - Financement**

Il est versé à l'accompagnateur une indemnité horaire forfaitaire compensant les frais engagés et temps passé sur présentation d'une attestation des heures, d'un minimum de 2 heures par intervention, effectuées par lui, et signée par le salarié, dans la limite fixée par les partenaires sociaux et le FAFSEA.

L'accompagnateur exerce sa mission en toute liberté et n'a pas à informer du contenu des échanges passés avec le salarié. Il adresse simplement avec sa demande de payement des indications sur le temps passé et le nombre de kilomètres parcourus. Le FAFSEA peut demander à tout moment des informations sur le projet envisagé par le salarié et sur l'évolution de ce projet.

Si le salarié estime que l'accompagnateur ne remplit pas sa mission il en informe le FAFSEA et demande à changer d'accompagnateur pour le nombre d'heures restant dont il dispose.

Le FAFSEA ou le salarié peuvent saisir la commission paritaire ou toute organisation signataire qui saisit la commission en cas de conflit avec un accompagnateur ou en cas de carence dans sa mission.

Si l'accompagnateur n'est plus en mesure de remplir sa mission, l'accompagnateur en informe le salarié qui choisit un autre accompagnateur pour le nombre d'heures restant.

En préalable, les partenaires sociaux veulent confirmer leur volonté de prévenir de toute discrimination notamment par l'âge. Ils reconnaissent aussi aux seniors un rôle économique, social et financier indispensable au développement du secteur.

Le 17 octobre 2008, les partenaires sociaux ont conclu un accord sur l'emploi des seniors. Par cet accord, ils ont ouvert de nouvelles voies de réflexions dans la gestion de l'emploi des seniors, alliant l'utilisation des compétences des seniors et l'aménagement nécessaire de leur fin de carrière, pour élaborer une politique d'emploi des seniors.

Cependant, pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, l'accord doit être complété notamment par la détermination d'indicateurs chiffrés permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur du maintien dans l'emploi et de l'embauche de seniors.

Par cet avenant, au-delà des obligations légales, les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de s'approprier la problématique de l'emploi des seniors et pour cela choisissent de démontrer l'implication du secteur en intégrant l'ensemble des entreprises dans cette démarche, qu'elles relèvent du régime général de sécurité sociale ou du régime agricole.

Les partenaires sociaux insistent sur une lecture indissociable de l'ensemble des accords agricoles dont le secteur du rouissage et teillage du lin est signataire. Ainsi, la politique pour l'emploi des seniors souhaitée par les partenaires sociaux ne peut être détachée du contenu des accords nationaux agricoles relatifs à la formation professionnelle, aux conditions de travail en agriculture, au compte épargne-temps et à la diversité. Ces accords contribuent à la construction de parcours professionnel complet permettant une adaptation de l'emploi à chaque étape de la vie professionnelle.

## Chapitre VI

### Dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour une durée de 3 ans, en dérogation aux autres dispositions de l'accord.

Compte tenu de la taille des entreprises du secteur, les partenaires sociaux estiment que les dispositions en matière d'emplois ne peuvent réellement s'apprécier qu'au niveau de la branche.

Ils décident, par conséquent, d'agir pour essayer de maintenir le pourcentage de salariés âgés de 55 ans et plus dans le salariat, en moyenne pour l'ensemble du secteur professionnel. En 2009, la part des salariés âgés de 55 ans et plus était de 11 % parmi tous les salariés.

Cet accord, portant sur l'emploi des seniors et participant par la même à la lutte contre toute discrimination, doit inévitablement être également envisagé dans un prisme d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi, pour les partenaires sociaux, il est évident que toute action en faveur de l'emploi des seniors ne pourra être réalisée que dans cet esprit.

Afin de permettre aux seniors un réel maintien dans l'emploi, les partenaires sociaux s'accordent à souligner l'importance de travailler, notamment dans le cadre des CPHSCT et des CHSCT, sur les conditions de travail.

Pour les entreprises de 300 salariés et plus, les négociations portent sur les mêmes axes et modalités que celles prévues dans l'accord. Toutefois, en fonction de leurs réalités, ces entreprises peuvent déterminer leurs propres axes, actions et objectifs chiffrés en faveur de l'emploi des seniors indépendamment de ceux fixés dans l'accord.

#### Chapitre 1 - Domaines d'actions

Au-delà de leur engagement à maintenir dans l'emploi le même nombre de salariés de 55 ans et plus, les partenaires sociaux préconisent, auprès des employeurs, l'embauche de salariés seniors.

À ce titre, ils rappellent que les dispositifs présentés aux chapitres IV "Contrat de travail à durée déterminée pour fin de carrière en agriculture" et V "Aménagement du contrat de travail en fin de carrière et dispositif d'accompagnement" de l'accord contribuent au maintien des seniors dans l'emploi et sont donc à promouvoir tant auprès des employeurs, pour favoriser le recrutement de salariés seniors, que des salariés, pour leur permettre d'aller jusqu'au bout de leur activité professionnelle dans des conditions les plus appropriées à leur situation.

Les partenaires sociaux décident que la promotion de ces dispositifs figurera dans les orientations d'actions de promotion et communication liés à la gestion prévisionnelle de l'emploi.

L'ensemble des mesures prévues dans l'accord participe intégralement au maintien dans l'emploi et au recrutement de salariés âgés. Que ce soit la mise en place de dispositifs complets ou l'introduction de dispositions apportant un éclairage particulier sur les salariés seniors, ils entrent tous dans les trois domaines d'actions suivants :

- l'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles ;
- le développement des compétences et des qualifications et accès à la formation ;
- la transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat.

##### 1.1- Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

Le chapitre VI de l'accord vise à ouvrir l'accès aux dispositifs de formation à des salariés de 49 ans et plus qui n'auraient pas une connaissance suffisante des dispositifs existants. Pour cela, il crée une aide à la construction d'un parcours professionnel, grâce à laquelle, sous réserve des conditions fixées à l'article 17 de l'accord, tout salarié âgé de 49 ans et plus peut bénéficier d'un accompagnateur pour lui permettre d'optimiser au mieux ses choix dans les différents dispositifs de formation. Pour les partenaires sociaux, cette action devrait permettre d'améliorer le recours aux différents types de dispositifs en connaissance de cause et par conséquence la satisfaction des salariés seniors qui suivront les formations.

Les partenaires sociaux décident de compléter ce dispositif d'aide à la construction d'un parcours professionnel par deux autres actions, l'une portant sur le bilan de compétences, l'autre sur la valorisation des acquis par l'expérience.

**Bilan de compétences :** à compter de son 45<sup>e</sup> anniversaire, tout salarié souhaitant bénéficier, sous réserve d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dans l'entreprise, d'un bilan de compétences a un accès prioritaire. Un suivi spécifique des bilans de compétences réalisés pour les salariés âgés de 45 ans sera mis en place. Cependant,

---

conscients de la méconnaissance de ce dispositif, les partenaires sociaux s'engagent à en améliorer la communication afin que le nombre de bilans de compétences réalisé soit augmenté.

**VAE** : la VAE est la possibilité pour le senior d'utiliser les compétences acquises dans le cadre de son parcours professionnel pour donner une nouvelle orientation à sa carrière. Afin d'améliorer le recours à ce dispositif, les partenaires sociaux désignent le FAFSEA pour étudier les modalités à mettre en place pour permettre à tout salarié âgé de 45 et plus qui en fait la demande de bénéficier d'une aide à la constitution de son dossier.

### *1.2- Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation*

L'ensemble des accords relatifs à la formation professionnelle en agriculture ont élaboré une politique de mise en valeur des différents dispositifs de formation en faisant un outil indispensable à une évolution professionnelle. Par son choix du FAFSEA comme OPCA de branche, le secteur applique ces accords, y compris aux entreprises du régime général lorsque les textes réglementaires en laissent la possibilité.

L'accord sur les seniors rappelle que l'évolution professionnelle est possible tout au long de la vie professionnelle.

Pour ce faire, dans les articles 5, 6 et 7, les partenaires sociaux ont mis en avant la nécessité pour les seniors de bénéficier de formation, que ce soit à la demande de l'entreprise dans le cadre de son plan de formation ou de sa propre initiative par un DIF, un CIF ou autre congé de formation.

Ainsi :

**Part des seniors dans les plans de formation** : afin de favoriser le suivi d'une formation par les seniors et de développer une nouvelle dynamique, les entreprises doivent prendre en compte les salariés âgés de 50 ans et plus dans les plans de formation ou dans leur demande de formation au titre du plan mutualisé, comme l'organise l'article 7 de l'accord. Pour les partenaires sociaux, il est indispensable que les entreprises s'impliquent dans le processus de formation des seniors.

**Accès au DIF et au congé de formation** : les partenaires sociaux, parce que l'évolution professionnelle passe notamment par la formation professionnelle, tiennent à privilégier l'accès au DIF et congé de formation conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de l'accord.

Les partenaires sociaux décident de compléter ces dispositifs d'incitation à la formation professionnelle des seniors, par la mise en place d'entretiens de formation.

**Entretien de formation** : afin de s'assurer que les formations suivies par le salarié à la demande de l'entreprise lui ont été bénéfiques, l'employeur organise des entretiens pour lui permettre d'avoir un retour sur ces formations. Les partenaires sociaux demandent au FAFSEA d'organiser un retour d'informations sur les formations ainsi suivies par les salariés de 45 ans et plus afin, notamment, de permettre d'orienter au mieux les formations dispensées à l'égard de ces publics.

### *1.3- Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat*

Les partenaires sociaux ont estimé qu'il était important de mettre en valeur l'apport du senior dans la transmission de savoirs. C'est pourquoi le chapitre III de l'accord est consacré au développement de mission permettant au senior d'utiliser son expérience et de donner une nouvelle dimension à sa carrière. Ainsi, deux types de voies sont explorés. L'article 8 précise la mission de tutorat, l'article 9 s'intéresse aux transmissions des compétences hors de l'entreprise.

**Tutorat** : les partenaires sociaux aimeraient que l'accent soit mis sur l'accessibilité du tutorat pour les salariés seniors. Ainsi, toute demande émanant d'un salarié âgé de 55 ans et plus devrait pouvoir être examinée en priorité et privilégiée.

**Transmission des connaissances** : que ce soit par une intervention technique lors d'une formation ou directement dans une entreprise autre que celle où le salarié senior est employé ou dans une exploitation agricole, les partenaires sociaux estiment que ces deux dispositifs, développés à l'article 10 de l'accord, doivent bénéficier d'une forte mobilisation. Les outils de promotion dont dispose le secteur doivent être utilisés pour permettre d'informer les employeurs et les salariés de l'existence et des modalités de fonctionnement de ces deux dispositifs. Les partenaires sociaux souhaitent approfondir cette réflexion dans le cadre de la commission paritaire.

## **Chapitre 2 - Objectifs chiffrés**

Pour chacun des domaines, les partenaires sociaux ont retenu une ou des actions pour lesquelles ils se fixent des objectifs précis à atteindre d'ici à 3 ans (à compter de l'entrée en vigueur du présent accord).

### **Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles**

Pour assurer une réelle mise en place du dispositif, la proximité est essentielle. Dès lors, les partenaires sociaux se fixent comme objectif qu'il y ait par grande région linière un accompagnateur agréé. Les partenaires sociaux veillent à développer l'information des salariés sur cette possibilité en organisant une communication sur ce dispositif. Les partenaires sociaux espèrent aider à la construction d'au moins une dizaine de parcours professionnels dans cette phase de lancement.

---

## **Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation**

Les partenaires sociaux souhaitent que le plus possible de seniors soient amenés à suivre des formations. Pour inciter au développement des formations des seniors, ils fixent à 12 % la part de leur plan de formation mutualité qui devra être consacré dans les entreprises aux formations des seniors de plus de 50 ans.

### **Transmission des savoirs et des compétences et développement du tutorat**

Il sera demandé au FAFSEA de préciser aux partenaires sociaux le nombre de formations de tuteurs de plus de 50 ans qui auront été suivies sur 3 ans. L'objectif vers lequel tendent les partenaires sociaux est que 10 % de ces formations au minimum soient suivies par des salariés de 50 ans et plus.

### **Chapitre 3 - Modalités de suivi**

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois mise en place par le chapitre II de l'accord national modifié du 18 juillet 2002, l'USRRL s'engage à présenter chaque année devant le conseil d'administration de PROVEA un rapport faisant état des évolutions constatées et des réalisations effectuées pour chacune des actions pour lesquelles ils se sont fixé un objectif chiffré. Pour rédiger ce rapport, l'USRRL pourra compter sur les organismes paritaires, comme le FAFSEA ou l'ANEFA, pour lui communiquer les informations nécessaires.

Les partenaires sociaux peuvent inviter ces organismes à développer certains outils afin d'affiner les analyses.

Ce rapport, une fois approuvé par les partenaires sociaux au sein de PROVEA, est transmis à la CPNE.

Le rapport pourra être consultable par tout intéressé qui en fait la demande. Il est adressé aux ministères concernés. À l'issue des 3 années d'application du présent avenant, l'USRRL réalisera un bilan global de l'ensemble des actions menées en faveur de l'emploi des seniors dans le secteur.

Pour les entreprises d'au moins 50 et de moins de 300 salariés, l'avis favorable donné à cet accord par le ministre chargé de l'emploi est opposable aux organismes de recouvrement des cotisations sociales.»

### **Article 2 Disposition spécifique**

Dans les entreprises qui relèvent de la MSA, pour favoriser le suivi d'une formation par les seniors, dans les entreprises qui relèvent de la présente convention, l'âge figurant au premier alinéa de l'article 7 «Plan de formation», au dernier alinéa de l'article 7.2 et au quatrième alinéa de l'article 19.2 de l'accord du 11 mars 2008 est fixé à 50 ans au lieu de 55 ans.

### **Article 3 Extension**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

### **Favoriser l'emploi**

### **Accord du 30 avril 2014**

[Non étendu, applicable dès sa signature]

#### **Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

USRRL

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

SNCEA CGC ;

CFTC AGRI.

*Sont convenues de ce qui suit :*

### **1- Dispositions d'aides au Transport**

*Les salarié(e)s ou demandeurs d'emploi qui souhaiteraient travailler en agriculture peuvent rencontrer des difficultés pour pouvoir venir sur l'entreprise ou l'exploitation. Les services de transports collectifs sont moins nombreux et desservent rarement les zones d'activités agricoles y compris en milieu périurbain.*

*De plus en plus fréquemment les salarié(e)s agricoles ne résident pas à proximité immédiate de leur lieu de travail et peuvent habiter dans des communes différentes du lieu de travail ce qui nécessite un moyen de transport individuel.*

---

Outre l'aide pouvant être obtenue auprès de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), les organisations signataires demandent que les adaptations des dispositions légales et réglementaires soient prises pour permettre l'application des dispositifs figurant dans le présent chapitre même à titre expérimental. Ces dispositifs ont pour objectifs d'inciter les entreprises à des solutions permettant la mobilité quotidienne des salarié(e)s en milieu rural, et lever ainsi des freins à l'embauche ou favoriser le maintien dans l'emploi (pour des questions de transport).

#### Prêt d'un véhicule

Si l'entreprise met à disposition du/de la salarié(e) un véhicule lors de l'embauche ou pendant le contrat de travail en cas de panne du véhicule personnel du/de la salarié(e) afin de lui permettre de venir travailler et tenir son poste, ce prêt ne doit pas être assimilé à un avantage nature dont le montant est réintégré dans le salaire. Si les conditions ci-après sont remplies Le prêt du véhicule doit être considéré comme une participation de l'entreprise au transport au même titre que la participation aux abonnements de transports collectifs.

#### Conditions du prêt non assimilable à un avantage en nature

Le véhicule mis à disposition doit être limité aux trajets domicile lieu de travail. Le ou la salarié(e) ne doit pas utiliser le véhicule à d'autres fins personnelles.

La durée du prêt du véhicule est limitée à 6 mois par période de 2 ans. Il ne doit pas y avoir de transport collectif entre le lieu d'habitation et de travail, compatible avec les horaires de travail.

Les conditions d'utilisation du véhicule prêté font l'objet d'un document d'utilisation signé par l'employeur et le/la salarié(e).

La mise à disposition d'un véhicule de l'entreprise pour effectuer les trajets domicile-travail ne change pas la nature des trajets tant en terme de protection sociale que pour l'appréciation de la durée de travail s'agissant d'une opportunité, d'une commodité offerte au ou à la salarié(e) mais pas d'une obligation d'utilisation.

#### Participation à l'achat d'un véhicule ou d'un moyen de transport

L'entreprise peut décider d'aider le/la salarié(e) à acquérir un véhicule ou un moyen de transport pour lui permettre d'accéder à un emploi proposé par l'entreprise ou de conserver son emploi lorsque son propre véhicule devient inutilisable.

L'aide de l'entreprise a la nature d'un prêt sans intérêt dont le remboursement peut être différé dans le temps. Le montant de chaque remboursement mensuel est retenu sur le salaire net sans que le montant de chaque remboursement ne puisse excéder 10 % du salaire, sauf remboursement anticipé et volontaire du salarié(e) ; le premier remboursement commence à la date convenue entre le/la salarié(e) et l'employeur figurant sur le document cosigné précisant le montant et les conditions de remboursement. Le/la salarié(e) doit fournir une preuve de l'achat du véhicule ou moyen de transport.

L'aide de l'entreprise ne peut excéder 2 mois de salaire.

Lors de la cessation du contrat de travail ou de sa rupture le montant du prêt restant dû peut être déduit des salaires et indemnités à verser par l'entreprise.

Toutefois, après un an de présence dans l'entreprise à compter de la date du versement du prêt ou en cas de cessation à son terme du contrat de travail à durée déterminée l'entreprise peut abandonner une partie de sa créance dans la limite de 50 % du montant restant dû. La créance abandonnée entre dans les charges de l'entreprise et n'a pas la nature de salaire mais doit être considérée comme une participation sociale de l'entreprise à l'accès ou maintien dans l'emploi garantissant la mobilité quotidienne du salarié(e) et favorisant le maintien en activité des populations en milieu rural.

#### Versement de transport

Les partenaires sociaux rappelle que la Loi offre la possibilité d'une participation de l'employeur, exonérée de charge sociale, aux frais de transport, à hauteur de 200,00 €/an et par salarié.

## **2 - Disposition d'aide aupayement de la caution pour un logement**

Un ou une salarié(e) qui accède à un premier emploi ou à un nouvel emploi peut ressentir l'envie ou avoir besoin pour une meilleure qualité de vie ou limiter ses temps de transport de changer de domicile.

L'accès au logement à travers le 1 % logement et ses divers dispositifs ne concernent ni toutes les entreprises ni tous les salarié(e)s, en particulier en milieu rural.

Le coût d'une caution, même si celui-ci a été diminué, peut constituer un frein à l'accès à un logement pour certains.

Outre l'aide à caution pouvant être obtenue auprès des organismes gérant le 1 % logement, les partenaires sociaux

---

insistent pour que les dispositions légales et réglementaires soient prises pour permettre l'entrée en vigueur de ce dispositif.

#### Prêt pour le versement d'une caution lors de la conclusion d'un bail pour un logement

Afin d'aider le ou la salarié(e) à se loger pour accepter un emploi proposé ou changer de logement pour améliorer sa qualité de vie, l'entreprise peut décider de prêter au ou à la salarié(e) le montant de la caution exigée lors de la conclusion d'un bail.

L'aide de l'entreprise a la nature d'un prêt sans intérêt dont le remboursement peut être différé dans le temps. Le montant de chaque remboursement mensuel est retenu sur le salaire net sans que le montant de chaque remboursement ne puisse excéder 5 % du salaire sauf remboursement anticipé et volontaire du ou de la salarié(e). Le premier remboursement commence à la date convenue entre le/la salarié(e) et l'employeur figurant sur le document cosigné précisant le montant et les conditions de remboursement.

L'aide de l'entreprise ne peut excéder 1 mois de salaire.

Lors de la cessation du contrat de travail ou de sa rupture le montant du prêt restant dû peut être déduit des salaires et indemnités à verser par l'entreprise.

Toutefois, après 6 mois de présence dans l'entreprise à compter de la date du versement du prêt ou en cas de cessation à son terme du contrat de travail à durée déterminée l'entreprise peut abandonner sa créance. La créance abandonnée entre dans les charges de l'entreprise et n'a pas la nature de salaire mais doit être considérée comme une participation sociale de l'entreprise favorisant la mobilité et le maintien en activité des populations en milieu rural.

#### **Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature.

#### **Article 6 Dénonciation, révision**

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

#### **Article 7 Dépôt et extension**

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

### **Dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)**

#### **Accord du 17 décembre 2020**

[Étendu par arr. 31 mai 2021, JO 9 juin, applicable à compter du lendemain du jour de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel]

Mod. par Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu par. arr. 9 mars 2023, JO 16 mars.<sup>(1)</sup>

*(1) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FNB ;*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*FGA CFDT ;*

*CFTC-Agri ;*

*CFE-CGC.*

**Signataires :**

**Organisation(s) patronale(s) :**

Fédération Nationale du Bois ;

Union Syndicale des Rouisseurs et Teilleurs de Lin.

**Syndicat(s) de salarié(s) :**

FGA CFDT ;

CFTC AGRI ;

SNCEA CFE CGC.

## **Préambule**

Les partenaires sociaux des secteurs des scieries agricoles, des exploitations forestières, du rouissage, teillage du lin ont décidé de continuer à accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux graves conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19.

En effet, ils ont pleinement conscience des difficultés rencontrées par les entreprises en matière d'activité et des salariés en matière d'emploi.

À ce titre, ils souhaitent rappeler, l'impératif de sauvegarde et de préservation de l'emploi des salariés et la continuité d'activité des entreprises.

Les partenaires sociaux concernés par le présent accord, ayant convenu de faire un point régulier de la situation afin d'y apporter les solutions les plus opportunes, ont estimé nécessaire de mettre en place l'activité partielle de longue durée pour les entreprises ayant à subir les conséquences économiques liées à la crise sanitaire.

Ainsi, ils ont souhaité conclure un accord cadre relatif à l'activité partielle pour répondre aux situations de baisses durables d'activité mais n'entachant pas la pérennité de l'entreprise.

En effet, l'observatoire d'activité mis en place et présenté régulièrement aux partenaires sociaux a mis en avant un impact important de la crise sanitaire sur les entreprises et une absence de visibilité des évolutions sur les périodes futures.

À ce titre et sans qu'ils soient exhaustifs, les partenaires sociaux ont souhaité anticiper les conséquences en matière de perspectives de marché et de défaillances d'entreprise liés à :

- L'absence pendant plusieurs mois de délivrance de permis de construire et les arrêts de chantier dans le secteur du bâtiment, impactant directement l'activité de la transformation du bois ;
- Les effets des crises au sein de l'industrie papetière, notamment à la lumière des restructurations de certains groupes constatés en 2020 ;
- Les effets des crises au sein de l'industrie de transformation du lin qui ont conduit à une forte baisse d'activité de toute la filière (teillage, filature, tissage) ;
- L'interdépendance des conséquences des difficultés économiques frappant des secteurs d'activités clients (restauration, emballage, sous-traitance dans la métallurgie et autres secteurs industriels ; marchés de l'habillement et de l'ameublement notamment pour le lin) ;
- La fermeture des marchés internationaux et leur impact sur l'activité des entreprises.

D'autres facteurs ont également percuté l'activité des entreprises en matière de transport, logistiques et approvisionnement.

Les partenaires sociaux sont ainsi résolus à engager tous les moyens utiles pour affronter la crise économique et ses conséquences sociales, et favoriser le maintien dans l'emploi des salariés de la branche.

Dans le cadre de l'article 53 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, les partenaires sociaux ont entendu par le présent accord permettre d'assurer la pérennité des entreprises de la branche confrontées à une réduction d'activité durable, tout en s'efforçant de préserver l'emploi.

Dans ce cadre les dispositions qui suivent s'inscrivent également dans celles du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle pour les employeurs faisant face à une baisse durable d'activité et celles du décret n° 2020-1188 du 29 septembre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

## **Article 1 Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

- Aux salariés et employeurs des exploitations forestières (à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers) et des scieries agricoles ayant une activité définie à l'article L. 7222-3 du code rural, et ainsi référencés :

Référence NAFE / INSEE

Exploitations forestières 020 B / 0220 Z

Scieries agricoles 201 A / 1610 A et 1624 Z

- aux salariés et employeurs ayant pour activité principale le Rouissage Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National. Le code APE de ces entreprises est le : 17.1 H / 1310 Z.

La présente convention collective s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoire d'outre-mer.

---

## **Article 2** **Application de l'accord**

Conformément aux dispositions légales, l'application de l'accord est subordonnée :

- à son extension dans les conditions définies à l'article L. 2261-15 du code du travail ;
- et à l'élaboration par l'employeur d'un document dont le contenu est conforme aux dispositions de l'article 3 ci-après.

### **Article 3** **Élaboration par l'employeur d'un document à fin d'homologation**

*Mod. par Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu par arr. 9 mars 2023, JO 16 mars.<sup>(1)</sup>*

**(I) Signataires :**

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FNB ;*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*FGA CFDT ;*

*CFTC-Agri ;*

*CFE-CGC.*

L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle de longue durée en application du présent accord, élabore, après consultation du comité social et économique, lorsqu'il existe, un document.

Ce document comporte :

- Un diagnostic sur la situation économique de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe et leurs perspectives d'activités permettant de justifier la nécessité de réduire, sur une longue durée, son activité pour assurer la pérennité de l'entreprise ;
- Les activités et les salariés auxquels s'applique l'activité réduite ;
- La date de début et la durée d'application du dispositif spécifique d'activité partielle sachant que cette dernière ne pourra pas être supérieure à 36 mois, consécutifs ou non sur une période de référence de 48 mois consécutifs, à compter du premier jour de la première période d'autorisation d'activité partielle accordée par l'autorité administrative ;
- La réduction maximale de l'horaire de travail en deçà de la durée légale : La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ainsi mise en œuvre ne peut dépasser 40 % de la durée légale sur la totalité de la durée prévue dans le document, sauf dans les cas exceptionnels prévus à l'article 4 du décret du 28 juillet 2020 et résultant de la situation particulière de l'entreprise, sur décision de l'autorité administrative et dans les conditions prévues par le document unilatéral, sans que la réduction de l'horaire de travail puisse être supérieure à 50 % de la durée légale.
- Les modalités d'indemnisation des salariés en activité réduite
- Les engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle ;

Les modalités d'information des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, sur la mise en œuvre et le bilan des dispositions prévues dans le document. Cette information a lieu au moins tous les trois mois.

### **Article 4** **Engagements de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe en matière d'emploi**

Comme évoqué à l'article 3 du présent accord, le document, élaboré par l'employeur, détermine ses engagements en matière de maintien d'emplois, ainsi que la durée des engagements de l'employeur en matière d'emploi sur la base du diagnostic sur la situation économique.

En application du présent accord, les engagements portent à minima sur les salariés concernés par le dispositif d'activité réduite. Ils s'appliquent pendant une durée au moins égale, pour chaque salarié concerné, à la durée d'application du dispositif dans l'établissement, l'entreprise ou le groupe.

### **Article 5** **Engagements de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe en matière de formation professionnelle**

*Mod. par Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu par arr. 9 mars 2023, JO 16 mars.<sup>(1)</sup>*

**(I) Signataires :**

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FNB ;*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*FGA CFDT ;*

*CFTC-Agri ;*

Les partenaires sociaux conviennent de l'importance de continuer à former les salariés afin d'accompagner au mieux la relance de l'activité dans les entreprises. Il s'agit, notamment, de permettre aux entreprises de continuer à innover pour répondre aux défis technologiques et environnementaux.

À ce titre, les signataires sensibilisent les entreprises sur l'opportunité de mettre en particulier à profit les périodes chômées au titre de l'activité réduite pour maintenir et développer les compétences des salariés. Les entreprises peuvent profiter de ces périodes et des moyens mis à disposition pour lancer des plans de formation et encourager les salariés à se former.

Sont visées, notamment, les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience inscrites dans le plan de développement des compétences, les actions de formations certifiantes mises en œuvre dans le cadre du dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance en vue de former des salariés aux métiers en tension, en forte mutation ou en risque d'obsolescence des compétences, de projets co-construits entre le salarié et son employeur, dans le cadre de la mobilisation de son compte personnel de formation, pour tout type d'action éligible quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre.

Les partenaires sociaux conviennent de mettre la priorité sur la formation des salariés peu qualifiés de l'entreprise ou positionnés sur des métiers en forte mutation ou en risque d'obsolescence des compétences.

(Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu) À ces fins, les partenaires sociaux de la branche rappellent l'importance de la formation afin de maintenir et développer la qualification des salariés, les possibilités de mobiliser les ressources disponibles de l'OPCO compétent pour le financement des coûts pédagogiques, des rémunérations et des frais annexes. Ils souhaitent pouvoir mobiliser les ressources disponibles dans toutes leurs composantes y compris à travers France Compétence et les financements publics dédiés à la formation (fonds mutualisés, fonds du FNE, FSE, autres).

Sont visées, notamment, les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience inscrites dans le plan de développement des compétences ou/et les actions de formations certifiantes mises en œuvre dans le cadre du dispositif de promotion ou de reconversion par l'alternance en vue de former des salariés aux métiers en tension, en forte mutation ou en risque d'obsolescence des compétences, ou encore de projets co-construits entre le salarié et son employeur, dans le cadre de la mobilisation de son compte personnel de formation visé aux articles L 6323-1 et suivants du code du travail, pour tout type d'action éligible dans le cadre des dispositions de l'article L. 6323-6 du code du travail quelles que soient leurs modalités de mise en œuvre. Dès lors qu'un projet faisant appel à la mobilisation du CPF du salarié est co-construit avec l'employeur, ce dernier pourra abonder le CPF du salarié par le biais d'un versement volontaire. Le cas échéant, l'employeur s'attachera à définir dans le document unilatéral, les modalités d'abondement au CPF dans le cadre du projet co-construit avec le salarié.

Ainsi, les salariés placés en activité partielle de longue durée qui réaliseront des formations auront leur indemnité fixée à 100 % de la rémunération brute pour les heures concernées dans la limite du salaire net perçu.

Un état de ces actions de formation doit être présenté aux représentants du personnel lors du suivi trimestriel de l'application du dispositif APLD.

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises peuvent bénéficier l'appui de leur opérateur de compétence.

## **Article 6** **Effets de l'accord de branche en matière d'indemnité et d'allocation**

Par le présent accord, les entreprises concernées peuvent avoir accès au bénéfice de l'allocation partielle telle que définie par l'article 7 du décret du 28 juillet 2020.

Le salarié placé en activité partielle spécifique longue durée reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à minima au taux fixé par la réglementation.

Cette indemnité peut être majorée par l'entreprise dans le document établi à fin d'homologation, en fonction des éléments économiques retenus dans le diagnostic.

## **Article 7** **Modalités de suivi de l'application de l'APLD**

*Mod. par Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu par arr. 9 mars 2023, JO 16 mars.<sup>(1)</sup>*

*(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FNB ;*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*FGA CFDT ;*

*CFTC-Agri ;*

*CFE-CGC.*

---

Les partenaires sociaux s'accordent sur le fait que le suivi de la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle de longue durée doit être réalisé au plus près des réalités de l'établissement, de l'entreprise, du groupe. Ainsi ils recommandent une information-consultation des institutions représentatives du personnel dédiée au suivi de l'application concrète de l'accord avec les points suivants :

- Effectifs concernés
- Réduction d'activité appliquée et modalités d'organisation
- Engagements de maintien de l'emploi
- Engagements en matière de formation professionnelle : état des actions engagées

Cette information-consultation doit être réalisée tous les trois mois.

(Avenant n° 1, 29 nov.2022, étendu) Il est convenu d'un bilan sera réalisé sur les modalités d'application du présent accord avec une communication à la CPPNI des informations relatives aux engagements mis en œuvre en matière d'emploi et de formation professionnelle.

## **Article 8** **Procédure d'homologation**

Le document élaboré par l'employeur est transmis à l'autorité administrative, accompagné de l'avis préalable du comité social et économique lorsqu'il existe, en vue de son homologation, dans les conditions définies par la réglementation.

Conformément au décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, la décision d'homologation vaut autorisation d'activité réduite pour une durée de 6 mois. L'autorisation est renouvelée par période de 6 mois au vu du bilan mentionné précédemment.

## **Article 9** **Modalités d'information, de suivi et bilan de l'application du présent accord**

Conformément au I,5 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable, les partenaires sociaux conviennent, compte tenu de l'objet du présent accord et du contexte de la pandémie, de confier l'information et le suivi de l'application du présent accord à la CPNE, selon la périodicité qui sera nécessaire.

La CPNE sera informée des demandes particulières en application du présent accord.

## **Article 10** **Entreprise de moins de 50 salariés**

Les modalités de mise en œuvre du présent accord sont indépendantes de la taille des entreprises. Dès lors le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Ces dispositions ont été définies par les signataires en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du Travail.

## **Article 11** **Date d'application et durée de l'accord**

*Mod. par Avenant n° 1, 29 nov. 2022, étendu par arr. 9 mars 2023, JO 16 mars.<sup>(1)</sup>*

### *(I) Signataires :*

*Organisation(s) patronale(s) :*

*FNB ;*

*USRRL.*

*Syndicat(s) de salariés :*

*FGA CFDT ;*

*CFTC-Agri ;*

*CFE-CGC.*

Le présent accord entre en vigueur le 29 novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et permet aux entreprises de transmettre le document visé à l'article 3, élaboré en application du présent accord et transmis à l'autorité administrative pour homologation, au 31 décembre 2022 au plus tard.

## **Article 12** **Dépôt et extension**

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

---

**Article 13**  
**Révision de l'accord**

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du Code du Travail.

**Formation professionnelle tout au long de la vie**

**Avenant n° 8 du 13 juillet 2022**

(Se reporter à la convention collective : Agriculture accord nationaux)

